This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

232 b 30 (7a)

232 6 30 (FA)

TRAITÉ

DU

POINT-D'HONNEUR

TRAITÉ
DU
POINT-D'HONNEVR.

CIVILITE
FRANÇOISE
POINT-D'HONNEUR,
ET DES REGLES
pour connoître & se conduire
également avec les Inconnus
& les Parens.

M. DC. LXXXV.
Avec Privilege du Roy.

SUITE
DE LA
CIVILITE'
FRANÇOISE
OU TRAITE'
DU
POINT-D'HONNEVR,
ET DES REGLES
pour converſer & ſe conduire ſagement avec les Incivils & les Fâcheux.

A PARIS,
Chez HELIE JOSSET, ruë S. Jacques,
à la Fleur de Lys d'or.

M. DC. LXXV.
Avec Privilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

AVANT entrepris de
proposer quelques
regles pour bien vi-
vre avec le monde, ce se-
roit assez que nous nous
que les maximes d'homme
ture & de bienséance qui
sont communes dans le mon-
de de la Cour, pratiqué,
il on pouvoit le promettre
une paix & une douceur
reciproque parmi les hom-
mes. Mais comme l'expe-
rience nous fait voir que
cette douceur & cette paix

THE TAYLOR INSTITUTION LIBRARY

AVERTISSEMENT.

AYANT entrepris de propoſer quelques regles pour bien vivre avec le monde, ce ſeroit aſſez que d'avoir indiqué les maximes d'honneſteté & de bienſeance qui ſont contenuës dans le *traité de la Civilité françoiſe*, ſi on pouvoit ſe promettre une paix & une douceur reciproque parmi les hommes. Mais comme l'experience nous fait voir que cette douceur & cette paix

sont rares ; il est visible aussi qu'il ne faut pas pour converser avec le monde d'être civil, honnête, obligeant, & bien-faisant envers ceux qui le sont, mais qu'il faut encore sçavoir supporter les indignitez & les injures de ceux qui ne le sont pas, puis qu'elles sont inévitables dans le commerce de la vie civile.

C'est une fatale nécessité qu'il y ait des gens qui mortifient les autres, qui leur insultent, qui les offensent. Et ce seroit entreprendre une chose impossible que de vouloir oster les mauvais effets de la co-

lero qui regne dans le monde: car il faudroit pour cela en oster la malice, qui en est la tache inéfaçable depuis le peché. Il y est plein de gens doubles, ingrats, orgueilleux, fâcheux, inhumains, & il faut les souffrir, puisque la nature les souffre.

a Nequitia de rerum natura tollêda est, si velis iram tollere: Neutrum autem potest fieri. Sen. de ir. lib 11.

Il faut donc pour avoir la science du monde sçavoir vivre avec des incommodes, aussi bien qu'avec les honnestes gens. Et c'est pour l'apprendre que l'on peut lire ce traité. Que si vous le joignez à celuy de la Civilité, afin qu'il en suit comme la suite ou la fol-

b Fert humana natura infidiosos amicos, fert ingratos, fert cupidos, fert impios Ib.

conde partie, & qu'il ne laissast rien à desirer de ce qui est necessaire pour regler la conversation de quelque caractere qu'elle fust. C'est aussi pour ce sujet qu'il y a lieu d'esperer qu'il ne sera pas moins agreable que la premiere partie dont le public a paru assez satisfait. Il est certain qu'il ne sera pas un moindre fruit, puisque l'on y détruit d'un costé par des raisons solides le faux *Point d'honneur* dont les faux braves & les faux spirituels du monde se préoccupent, & que l'on y montre de l'autre en quoy consiste le veri-

eſtoit neceſſaire, ſçachant bien que c'eſt ce qui contribuë autant que toute autre choſe à l'intelligence des matieres. On les a pour cet effet diviſées, & on a fait enſorte que ces diviſions fuſſent naturelles. On auroit peut-eſtre pû ſubtiliſer davantage: mais on n'ignore pas non plus qu'une partition trop affectée confond les choſes au lieu de les éclaircir: Car l'eſprit travaillant à ſuivre l'auteur dans ces diviſions ſcrupuleuſes, perd les traces de la matiere meſme, & demeure à la fin du livre plein de methode & vuide

de ce qu'il a lû, ou meſme ſouvent ſans idée de l'un ny de l'autre. On a donc voulu dans ce traité ſuivre purement & ſimplement les matieres, les laiſſant dans leur eſtenduë naturelle, & ne faiſant qu'autant de chapitres que l'on s'eſtoit propoſé de points capitaux à traiter. De là vient que comme il y a des matieres plus abondantes les unes que les autres, les chapitres qui les diſtinguent ne ſont pas tous également longs; & que meſme il y en a de ſi eſtendus, que l'on n'a pû éviter de les ſubdiviſer pour ne pas faire perdre haleine

au lecteur. Ainſi pour leur donner à tous une diviſion uniforme, on a diſtingué les matieres de chaque chapitre par articles ; Et on a de plus mis des notes à la marge aux endroits où la matiere eſtoit trop alongée, pour faire comme l'abbregé du texte. Les gens connoiſſans verront bien que dans un petit ouvrage comme celuy-cy on ne pouvoit pas faire autrement.

Je ne croy pas au reſte qu'il ſoit beſoin de redire icy ce que nous avons déja marqué dans la preface de la Civilité, qui eſt que ce traité & celuy de la Civi-

lité ne ſont qu'une partie d'un corps entier de morale, dont deux autres traitez ſont la ſeconde & la troiſiéme partie, tous les trois répondant aux trois principaux eſtats de la vie des gens du monde.

Le premier eſt quand ils entrent dans la vie civile; & alors ces deux *traitez de la civilité & du Point d'honneur* leur montrent comment il s'y faut conduire.

Le ſecond eſt quand ils entrent dans quelque employ; Et pour cela on leur donne ces regles dans *le traité de la pareſſe, ou l'art de bien employer le temps dans*

toutes sortes de conditions.

Et le troisiéme est lors qu'ils entrent dans le mariage, dont on fait connoistre les preceptes par le traité intitulé *la Jalousie ou moyens d'entretenir la paix dans le mariage.*

Quoy qu'il en soit on ne peut trop le dire, puisque l'on ne sçauroit trop imprimer cette maxime, que pour estre veritablement honneste homme, il faut l'estre en toutes choses, & dans tous les temps, & les estats de la vie.

TABLE
DES CHAPITRES & des principales matieres.

CHAPITRE PREMIER.

Du reſſentiment. 2

Art. I. COmment ſe forme le reſſentiment. Ib.

Art. II. Ce que c'est que l'esse-
ment ; & qu'en cela l'imaginat
se laissant tromper elle trompe
raison,
Art. III. Ce dernier. Que la mor
celui-ci [illegible] ce que c'est
en quoy elle consiste.

CHAPITRE III.

De l'injure.

Art. I. CE que c'est en gene
que droit & justice ;
ce que c'est qu'injure injustice,
offense,
Art. II. Ce que c'est précisem
qu'une injure.
Art. III. Raison qu'il faut consi
rer dans une injure.
Art. IV. Quel droit il faut [illegible]
dans une personne pour luy faire
jure.
Art. V. Du mépris, & comment
la témoigne,
Art. VI. Injures frivoles que l'
prend pour véritables par préoc
pation,

Art. VII. Que de mentir à quelqu'un c'est luy faire injure, & que [illegible] 65
Art. VIII. Que l'on fait injure de ne pas tenir sa promesse, 71
Art. IX. Que l'on fait injure à Dieu & aux hommes quand on viole son serment, 73
Art. X. Que nous souffrons injure dans les personnes qui nous touchent, 75
Art. XI. & dernier. Contenant en abregé les maximes precedentes, Ib.

CHAPITRE IV.

De la défense.

Art. I. D'où viennent la défense & la vengeance, Ib.
Art. II. Ce que c'est que défense, & son origine dans chaque animal, 79
Art. III. Que la défense est juste par les loix de la nature, les loix humaines & les loix divines avec restriction, 83
Art. IV. Exemple de la défense de Paul, 98
Art. V. Que l'on est obligé par toutes sortes de loix de prendre la dé-

fense de son prochain, & que c'est dans une legitime défense que l'on paroist homme de cœur, 102

Art. VI. *Qu'il n'est pas permis de se défendre, ou de s'éclaircir contre l'autorité souveraine,* 106

Art. VII. & dernier. *Contenant l'abregé des maximes precedentes* 125

CHAPITRE V.

De la vengeance. 127

Art. I. *EN quoy la vengeance differe de la défense, & ce que c'est,* Ib.

Art. II. *Si la Vengeance est permise,* 129

Art. III. *A qui & comment la vengeance est permise, où il est traité du duel,* 142

Art. IV. *De quelles injures la vengeance est souffarte, où on parle dans le détail de la qualité de chaque injure,* 181

Art. V. *Iusqu'où la vengeance est permise,* 207

Art. VI. *Exemples de vengeances deraisonnables rapportez aux re-*

gles de la véritable vengeance; où il est parlé de la guerre & des represailles. 212
Art. VII. Que la lumiere naturelle fait voir qu'il faut pardonner à ses ennemis. 226
Art. VIII. & dernier. Contenant les maximes precedentes. 231

CHAPITRE VI.

Du veritable point d'honneur. 233
Art. I. Ce que c'est que l'honneur. Ib.
Art. II. Ce que c'est que le point d'honneur, 236
Art. III. Differentes especes de point d'honneur; où il est parlé de l'honneur & de la vertu des payens, 247
Art. IV. Que tous les points d'honneur se reunissent au point d'honneur du christianisme, 265
Art. V. De la laschete, & ce que c'est, 266
Art. VI. Du quant à moy ou du faux point d'honneur, 268
Art. VII. Vengeances chrestiennes, 271
Art. VIII. & dernier. Contenant les

CHAPITRE VII.

Maximes plus précises pour rel
la charité, ou bien vivre av
les fâcheux.

Art. I. *Deux regles infail*
pour cela
Art. II. *Premiere regle qui*
prevenir les injures,
Art. III. *Seconde regle qui e*
peint faire d'injure ;
Conclusion. *Contenant la r*
tulation des matieres du p
traité.

SVITE

DE LA CIVILITE' FRANCOISE OV TRAITE' DV POINT-D'HONNEUR, ET DES REGLES *pour converſer & ſe conduire ſagement avec les Incivils & les Fâcheux.*

CHAPITRE I.

RAISON DE CET OUVRAGE.

Article I. *Que l'on a entrepris ce Traité pour reſtablir la charité en detruiſant le faux-honneur.*

IL n'y a rien dont on entende parler plus communement dans le monde que de l'honneur. Chacun en a, ou ſe pique d'en avoir : C'eſt ce qui donne le prix & l'eſtime aux hommes : C'eſt

ce qui leur acquiert de l'autorité & de la creance : C'eſt ce qui eſt le fondement de la bonne foy, & ſur quoy on jure : C'eſt ce qui triomphe de toutes les inſultes de la fortune, & de toutes les attaques du monde : C'eſt cela ſeul qui rend heureux : C'eſt ce que l'on prefere à la vie : Enfin c'eſt tout ce qu'il y a de plus cher, de plus precieux, de plus ſaint, & de plus ſacré parmy les hommes. Tout le monde qui a l'eſprit ſain eſt de ce ſentiment, & il faudroit renoncer à la nature raiſonnable pour reſiſter à ces principes qu'elle meſme nous inſpire.

Qu'eſt-ce donc faire autre choſe en ſe propoſant de parler de l'honneur, que d'entreprendre de traiter de la plus importante matiere qui puiſſe regarder la ſocieté civile ? Quel ſujet peut eſtre plus noble, plus grand, plus éclatant ? Quelle entrepriſe plus utile, que de donner aux hommes les veritables maximes, pour ſe conduire dans vne choſe ſans laquelle ils ne ſeroient pas hommes ? que de donner des regles non ſeulement touchant

l'honneur, mais meſme touchant le Point-d'honneur, c'eſt à dire touchant ce que l'homme a de plus delicat, de plus tendre, & de plus ſenſible, ou, ſi cela ſe pouvoit dire, touchant l'honneur de l'honneur meſme?

Mais, dira quelqu'vn, qu'elle neceſſité y a-t-il de donner des regles pour vne choſe toute naturelle à l'eſprit de l'homme? Demandez au premier venu ce que c'eſt qu'avoir de l'honneur; il vous répondra que c'eſt avoir du cœur? Demandez-luy ce que c'eſt qu'avoir du cœur; il vous dira que c'eſt de mourir pluſtoſt que de ſouffrir vne injure? Ainſi les loix de l'honneur ſont aſſez eſtablies parmy les hommes, ſans qu'il ſoit beſoin de les en avertir.

Elles le ſont en effet; mais ce ſont de fauſſes loix: ce ſont de mauvais principes qui corrompent l'eſprit, qui au lieu de l'honneur & de la charité, entretiennent l'arrogance, la fierté, l'orgueil, la brutalité, l'inimitié & la haine; & qui par conſequent rempliſſent tout d'aigreurs, de diviſions, de querelles, d'aſſaſſinats &

de meurtres ; qui rendent les gens
traitables, incommodes, brusqu
fâcheux ; & qui font enfin d'vne
cieté d'hommes vne foreſt de be
ſauvages, ou d'vne converſation
gens raiſonnables vne tyrannie
vne oppreſſion manifeſte.

Mais il ne faut pas s'en eſton
l'abus qui déregle toutes choſes a
rompu auſſi l'idée loüable que
hommes doivent avoir de l'honne
Ils tombent par cét abus dans l
reur de ceux qui mettent la ſuper
tion en la place de la veritable r
gion : Car comme la ſuperſtition n
pas blaſmable de trop ſervir Di
mais de le ſervir ſur des principes
rompus ; la plûpart de meſme ne
chent pas pour eſtre trop ſenſible
l'honneur, mais pour l'eſtre pa
mauvais motifs. Cette tendreſſe
vient pas de l'amour extrême q
ayent pour l'honneur, elle vient
lement de l'amour d'eux-meſmes.
ne connoiſſent d'autre regle de l'h
neur, que la bonne opiuion qu'ils
de leurs propres perſonnes. Et co
me c'eſt cet amour propre qui l

fait rechercher l'eſtime du monde, parce que la chacun haït naturellement le mépris, c'eſt ce meſme amour qui leur inſpire la fierté pour y parvenir. Ils eſperent par cette fierté de ſe faire craindre, & ils s'imaginent que de ſe faire craindre c'eſt eſtre homme d'honneur. Ils mettent de cette maniere l'honneur dans la fierté ; je veux dire qu'ils mettent l'honneur à ſe piquer de tout, à s'offenſer de tout, à avoir du reſſentiment de tout.

AINSI ce que l'honneur a de loüable, a pour ainſi dire, introduit ce qui s'y eſt gliſſé de pernicieux. La nature corrompuë ſe reveſt icy, comme ailleurs, du maſque de la vertu ; parce qu'elle eſt trop penible & trop épineuſe elle-meſme. Et parce que le veritable Point-d'honneur eſt, comme nous ferons voir dans la ſuite, vn germe de toutes les vertus enſemble, qui ſe manifeſtant au dehors par de loüables actions, attire l'aplaudiſſement du monde ; Ces ſortes de gens font ce qu'ils peuvent pour imiter ces actions, afin d'acquerir cet ap-

Ce q c'eſt le ve table Poin d'hon neur.

plaudiſſement. La veritable valeur, par exemple, eſt univerſellement digne de loüange ; ils en imitent les actions. La valeur porte à mépriſer les dangers pour vne cauſe juſte ; ils tirent l'épée & s'expoſent à la mort pour la moindre parole. Mais levez le maſque. Vous trouverez que ce n'eſt pas la valeur qui eſt vne vertu, qui agit en eux, mais la brutalité qui eſt le caractere des beſtes, qui les pouſſe à cét excés. Nous en avons vne preuve manifeſte, lorſqu'vn brutal vient à avoir démeſlé avec vn autre brutal. Le mal ſe rencontre dans le remede meſme : Car l'vn ſe croit-il offenſé, & en vient-il peut-eſtre par hazard à vn éclairciſſement ; l'autre qui eſtoit de ſens froid, prend l'éclairciſſement, qui toutesfois termine d'ordinaire les offenſes, pour vne injure ; & ſe faiſant de ſon coſté vn Point-d'honneur de ne pas avoüer ſa bonne intention, c'eſt à dire ayant honte de paroiſtre honneſte homme, pour faire accroire qu'il eſt brave, offenſe reellement l'autre ; afin que le reſſentiment que celuy-cy avoit d'v-

ne injure peut-eſtre mal-fondée, ait quelque fondement pour avoir lieu de pouſſer les choſes à l'extremité.

AVSSI a-t-on bien ſceu diſtinguer ce faux Point-d'honneur d'avec le veritable : On luy a meſme donné vn nom tout different pour le diſcerner, en l'appellant *Quant à moy*. Et par cela meſme on en a fait vne definition ſi juſte, que l'on ne peut prononcer ce mot ſans donner l'idée d'vn mouvement d'amour propre, qui ne reſpire, comme nous diſions, qu'orgueil, que colere, que vengeance; la colere eſtant l'effet naturel de l'orgueil, & la vengeance celuy de la colere. *Ce que c'eſt que le faux Point-d'honneur.*

Ce *Quant à moy* eſt donc ce Tyran, qui n'ayant appellé dans ſon conſeil que l'amour de ſoy-meſme, a eſtably ces loix arrogantes qui renverſent les bons principes, & la ſocieté civile; puiſqu'elle n'eſt plus ſocieté ſi elle n'eſt tranquile.

ON peut diviſer en deux eſpeces ceux qui ſont preoccupez de ce *Quant à moy*. La premiere eſt de ceux qui rachent, comme nous venons de di- *Deux eſpeces de faux honneſtes gẽs.*

re, leurs mauvaiſes qualitez ſous des noms & des façons de faire d'honneſtes gens ; mais qui bien loin de l'eſtre, ont l'eſprit endurcy & comme impenetrable au ſentiment de la vertu. Ce ſont perſonnes ſans cœur, que les maximes que nous voulons propoſer icy ne regardent point, puiſque ce ſeroit les emploier inutilement.

La ſeconde eſpece eſt de ceux qui font mal en croyant bien faire. Ils ne connoiſſent pas le Point-d'honneur: Et cela fait qu'ils ont du reſſentiment pour des choſes, pour leſquelles ils n'en auroient point ; ou qu'ils n'en ont pas pour celles qui leur en devroient donner, s'ils le connoiſſoient. Ce qui vient de ce qu'ils ſe preoccupent de mauvaiſes maximes.

Or ce ſont ces faux principes & ces loix pernicieuſes qu'il faut ruyner icy: Il faut deſſiller les yeux à ces faux honneſtes gens. Il faut leur faire voir l'erreur de leur raiſonnement, & que d'avoir mal-à-propos du reſſentiment pour vne offence, & de pouſſer ſon reſſentiment juſqu'à la vanger, pour s'acquerir le titre d'homme de cœur

& d'homme d'honneur, ce n'eſt point où conſiſte l'honneur. Il eſt queſtion enfin puiſque la fauſſe idée que l'on a de l'honneur rompt le lien de la charité parmy les hommes, de deſtruire l'vn, & de reſtablir l'autre.

Art. II. *& dernier. Diſtribution de cet ouvrage.*

Pour executer ce projet avec ſuccés ; il faut prendre le mal dans ſa ſource. Il faut l'attaquer dans l'imagination, ou pour mieux dire, il faut guerir l'imagination meſme ; puiſque c'eſt le déreglement de cette faculté de l'ame qui cauſe ce deſordre. Or comme ce déreglement conſiſte à mettre le Point-d'honneur dans le reſſentiment des injures, Il ſera bon pour deſtruire par degrez les principes de ces eſprits aveugles ; de voir d'abord ce que c'eſt que reſſentiment, & comment il ſe forme en nous ; d'examiner enſuite ce que c'eſt qu'injure, par ce que c'eſt l'injure qui excite en nous le reſſentiment : Et puis comme l'effet de ce reſſentiment eſt de

porter l'homme ou à la deffenſe ou la vengeance, nous traiterons de l'une & de l'autre; afin qu'aprés avoir examiné ce qui eſt loüable, & ce qui eſt criminel dans chacune de ces parties, nous puiſſions eſtablir ſolidement le Point-d'honneur; monſtrer ce qui fait l'honneſte homme, & donner des regles certaines pour ſe conduire dans les offenſes, ou dans la converſation de ces gens querelleux, impertinens, & incommodes.

CHAPITRE II.

DU RESSENTIMENT.

Art. I. *Comment ſe forme le reſſentiment.*

RESSENTIMENT eſt, comme il eſt aiſé de voir, vn mot compoſé de celuy de ſentiment. Car le ſentiment eſtant la premiere impreſſion des eſpeces, dont les ſens & les autres organes frappent l'imagination, le reſſentiment eſt comme vne ſeconde action que l'ame fait ſur ces eſpeces, ou comme vn reflechiſſement de l'eſprit ſur luy-meſme: De la meſme maniere que nous diſons ſouvenir & reſſouvenir: Car par ſouvenir on entend la premiere impreſſion qu'vne idée fait ſur l'organe de la memoire; & par reſſouvenir vn reflechiſſement de l'eſprit ſur les traces que cette meſme idée y a laiſſées.

C'EST POUR QVOY ce reflechiſſement ou ce reſſentiment de l'eſprit ſe fai- *Que les actions*

& paſſions de l'ame ne ſont que des reſſentimens.

ſant ſur toutes les idées que forme l'imagination, on pourroit appeller toutes les actions de l'eſprit des reſſentimens, & dire meſme que les paſſions de l'ame ne ſont que des reſſentimens de l'eſprit, puiſque meſme les plus fortes paſſions ne ſont rien ſi l'eſprit ne les approuve.[a] Ce qui fait que le mot de reſſentiment ſe communique auſſi bien aux choſes favorables, qu'aux choſes odieuſes. Si le ſentiment ou l'impreſſion vient d'vne choſe agreable, le reſſentiment que fait l'eſprit produit l'amour, le deſir, la reconnoiſſance, &c. Et ſi c'eſt au contraire vne idée choquante, il produit l'averſion, la haine, l'indignation, la colere, &c.

[a] Ira nil per ſe audet, ſed animo approbante. *Sen. de Ira lib. 11.* Ira cum ſit inimica rationi, nuſquam tamen naſcitur, niſi vbi rationi locus eſt. *Id. lib. 1.*

Mais parce que la douleur du mal qu'on nous fait, s'imprime en quelque façon davantage ſur l'eſprit, que le ſentiment qui produit les autres paſſions, l'vſage a comme fixé ce terme à exprimer l'effet que produiſoit en nous cette douleur, c'eſt à dire la colere qu'elle y excitoit; & à qualifier de reſſentiment toutes les actions que nous faiſons pour témoigner cette co-

lere. Et parce que ce meſme vſage fondé ſur la nature a mis le plus grand mal dans les offenſes perſonnelles ; & que l'on a encore reduit par la lumiere de la raiſon les plus grandes offenſes à celles qui attaquent l'honneur, lequel on a regardé comme le point & l'abregé de tout ce que l'homme a de plus precieux, & par conſequent de plus cher ; on a en dernier lieu arreſté la ſignification de ce mot de reſſentiment, à exprimer l'indignation qu'excitoient en nous des offenſes qui bleſſoient vne choſe ſi pretieuſe.

Art. II. *Ce que c'eſt que reſſentiment ; & qu'en cela l'imagination ſe laiſſant tromper, elle trompe la raiſon.*

AINSI *le reſſentiment eſt vn mouvement de colere excité dans l'ame par le ſentiment ou l'idée d'vne injure que l'on croit avoir receuë en ſon honneur* ; ou pour le dire avec les paroles de Seneque ; *c'eſt vne paſſion que la volonté & le jugement*

Ira est concitatio animi ad vitionem voluntate & judicio pergétis. Delra 15.

animent à la vengeance. « Et ce reſſentiment quand il eſt bien fondé, eſt tout-à-fait legitime; puiſqu'il eſt eſtably ſur le droit de la nature raiſonnable. Auſſi faut-il bien prendre garde à cette diffinition : car elle dit beaucoup en peu de paroles. Elle nous monſtre qu'il faut que ce reſſentiment ſoit bien fondé, ou que cette colere regarde vne injure, c'eſt à dire vne offence réelle, pour pouvoir dire que ce reſſentiment eſt le mouvement d'vne ame raiſonnable; & qu'au contraire ſi ce reſſentiment n'a en veuë qu'vn mal chimeriqne, ou, pour mieux dire, qu'vn mal que l'appetit naturel nous repreſente comme mal, quoy qu'il ne le ſoit pas en luy-meſme, le reſſentiment qu'il excite en nous eſt vn reſſentiment, vn mouvement, ou vne colere déraiſonnable. Or qui dit vn homme capable d'vne paſſion, ou d'vn mouvement déraiſonnable, dit vne beſte, & ſuppoſe vn homme ſans raiſon, ſans cœur, ſans honneur : comme d'autre coſté des mouvemens reglez & raiſonnables, ſont les mouvemens d'vn homme raiſonnable, d'vn

me de cœur, d'vn homme d'hon-
. Car homme d'honneur ne ſi-
e autre choſe, qu'vn homme de
:, & vn homme de cœur n'eſt,
n homme raiſonnable. C'eſt le
que l'on donne communement à
expreſſions, comme l'on verra
au long dans ce Traité.
oncluons déja cependant, que tout
me, qui fait gloire de témoigner
eſſentiment en toute occaſion, &
vn ſujet raiſonnable, eſt vn ridicu-
& nullement vn homme de cœur,
me il pretend eſtre. Mais le
en, me dira-t-on, de diſcerner
ue nous entendons icy par raiſon-
le, d'avec ce qui ne l'eſt pas? N'eſt-
s raiſonnable de s'irriter quand on
t en avoir ſujet? N'eſt-ce pas aſ-
que je croye que l'on m'offenſe
r juſtifier ma colere? C'eſt la meſ-
choſe que ſi on me repreſentoit vn
me qui s'imagineroit que tous

roit-il, je vous prie, pour me pr
ver que cet homme ſeroit raiſonna
& homme de cœur, de me dire q
croit qu'on le va tuer, & qu'il ai
mieux prevenir que d'eſtre prever
Il faut avoir renoncé ſoy-meſme à
raiſon, pour ne pas dire que cet ho
me agiroit comme vn homme dé
ſonnable, comme vn enragé, com
vne beſte farouche.

Que l'imagination trompe le jugement.

D'où vient cette alienation d
prit? Elle vient de ce que cet hom
a l'imagination bleſſée; ou de ce
les ſentimens de cette imaginat
eſtant déreglés, il faut par vne c
ſequence naturelle, que le reſle
ment de l'ame qui vient s'applique
ces fauſſes idées, ſoit auſſi dereglé
déraiſonnable, & que les actions
partent de ce reſſentiment ſoient
juſtes. Or le dereglement de l'ima
nation vient, de ce que les percepti
ou les ſentimens qui s'y forme
comme nous avons dit, par le mo
des eſpeces que les ſens y envoye
ou par ſes propres idées, ſont tro
peurs, s'ils ne ſont rectifiez à lo
par la raiſon. Nous nous imagine

par exemple, que le soleil n'a pas plus d'vn pied de diamettre, parce que nos yeux nous le representent ainsi; quoy que selon ce que la raison nous dicte aprés les inductions certaines qu'elle a tirées, il soit incomparablement plus grand que la terre. Ce que nous voyons & imaginons fort grand par le moyen des Lunettes & des Microscopes, est en soy fort petit. Il en est de mesme à l'égard de la morale; l'imagination se flate que les plaisirs, si vous voulez, sont le souverain bien de l'homme; & la raison éclairée par la vertu fait voir au contraire que le bien de l'homme consiste à les mepriser. L'imagination fait vne vertu de la vengeance; & la raison éclairée par la vertu mesme en fait vne de la generosité & du pardon.

Art. III. *& dernier. Que la Morale éclaire la raison. Ce que c'est, & en quoy elle consiste.*

C'EST donc la raison qui doit éclairer l'imagination ou l'appetit naturel. Mais c'est sans doute que cette

raiſon doit eſtre auparavant éclairée elle-meſme : Car le peché, comme chacun ſçait, ayant corrompu la nature, cette raiſon qui eſt le ſiege de la prudence, ou la prudence meſme, parce qu'elle eſt vn rayon de la lumiere divine, s'eſt comme eſteinte, & tout-à-fait avilie. Elle participe à tous les aveuglemens de l'appetit, & à toutes les foibleſſes du corps, à cauſe de l'eſtroite vnion qu'elle a avec luy; Et ce n'eſt plus, pour le dire en vn mot, qu'vn aveugle qui conduit vn autre aveugle : Nous avons beſoin comme d'vne main eſtrangere qui conduiſe la raiſon, & luy preſcrive la voye qu'elle doit tenir; afin que voyant elle-meſme cette voye, elle conduiſe enſuite toute la machine de l'homme pour ſa plus grande vtilité.

Or ce ſecours n'eſt autre, comme nous avons dit en vn autre endroit, que la Morale qui preſcrit à la prudence ou à la raiſon les regles qu'elle doit obſerver : Et cette Morale n'eſt autre que la ſcience du bien & du mal; ou pour le prendre dans ſa ſource, que la ſcience de ce qui convient ou

ne convient pas à la nature de l'homme ; entendant par la nature humaine, l'eſſence de l'homme, telle que Dieu a voulu qu'elle fuſt par ſa volonté & ſon decret éternel.

AINSI c'eſt la nature rectifiée par la raiſon, & la raiſon éclairée par les preceptes de l'Auteur de la nature, qui découvrent le bien & le mal, & qui nous en inſpirent les ſentimens, meſme ſans que nous le voulions. Je dis éclairée par l'Auteur de la nature : Car encore que Dieu ne commande, ou ne puiſſe rien commander contre la nature, il l'a reſtraint neanmoins & la perfectionne, pour porter la nature de l'homme qui eſt ſon image, à vn plus haut degré d'excellence.

D'où viennẽt les regles de la Morale.

TOUT le bien dont la Morale nous donne les regles, n'eſt donc que la convenance des choſes avec la nature raiſonnable ; enſorte que ce que nous appellons vertu, honneſteté, juſtice, n'eſt autre choſe que cette convenance ; comme au contraire ce qui repugne à cette nature, & ce que nous tenons pour vice, déreglement,

Ce que c'eſt que vertu, verité, bonté.

mauvaiſe action, méchanceté, injuſtice, n'eſt que la diſconvenance des choſes d'avec la droite raiſon.

C'eſt auſſi cette convenance ou ce rapport que les choſes ont à l'égard de l'homme, & les unes à l'égard des autres, qui fait ce que nous appellons verité, & ſincerité: Et au contraire leur diſconvenance & leur repugnance, fait ce qui s'appelle menſonge & fauſſeté. C'eſt ce rapport, pour le dire en un mot, qui eſt la regle unique de la raiſon pour connoiſtre la verité & la bonté des choſes qui la regardent; juſque-là que ſi elle ſe détourne de cette regle, non ſeulement elle ne trouve plus de verité dans les choſes, mais il n'y en a plus en elle-meſme, & les penſées, les volontez, les paroles, & les actions d'vn homme ne ſont plus ny ſinceres, ny droites.

Or c'eſt ce rapport que la raiſon de l'homme connoiſſoit parfaitement avant ſa deſobeïſſance: Mais aprés ſon peché la raiſon s'eſt, comme je diſois, couverte de tenebres, & l'homme ne peut plus reconnoiſtre ce rapport dans les choſes qui regardent

iture raiſonnable, qu'avec gran-
ine, & en tâchant peu à peu par
ours de ces idées éternelles, dont
oûjours les ſemences en luy, de
ger ſes erreurs. Ce n'eſt qu'à for-
tomber, pour ainſi dire, qu'il ſe
e: Et ce ſont ces frequentes chu-
qui font ce que nous appellons
rience; & c'eſt cette experience
enfante les arts & les ſciences,
elles ne ſont autre choſe que
egles pour connoiſtre ce rapport.
pour ce qui regarde les mœurs
conduite de ſa vie, l'homme eſt
u capable de connoiſtre le bien
s'y porter de luy-meſme, qu'il
i que le Fils de Dieu ſoit venu au
le, pour diſſiper les tenebres de
ſon humaine par la lumiere de ſa
ſe, eſtant luy-meſme la ſageſſe
n Pere; afin que faiſant connoi-
la raiſon le bien & le mal, elle
aſſaſt l'vn, & s'abſtint de l'au-

que nous appellons Droit de nature. Et comme ce droit eſt le fondement de tous les autres droits ſoit divins, ſoit humains, il s'enſuit que la Morale eſt ce qui contient les loix de la nature, les loix divines, & les loix humaines ; & qu'ainſi quand un reſſentiment, ou un mouvement de colere s'excite en nous à cauſe d'une injure que l'on nous a faite, nous devons conſulter la Morale pour voir ſi ce reſſentiment eſt legitime, & ſi on a violé injurieuſement en nous, ou hors de nous, comme nous pretendons, quelqu'vne de ces loix ou de ces droits : Car qui dit injure ne dit autre choſe qu'un violement de droit ; en ſorte que pour bien connoiſtre ce que c'eſt qu'injure, il ne faut que bien ſçavoir ce que c'eſt que droit.

CHAPITRE III.

DE L'INJURE.

Art. I. *Ce que c'eſt en general que droit & Iuſtice, & ce que c'eſt qu'injure, injuſtice, offenſe.*

LE DROIT eſtant *vn juſte tiltre, qui donne faculté à vn chacun de n'eſtre point troublé ny offenſé en ce qui eſt legitimement à luy en propre, ou en ce qu'il a droit de regarder comme propre*; Il eſt vray de dire que l'injure eſt ce qui trouble & offenſe quelqu'un dans cette juſte faculté; Et cela meſme s'appelle injuſtice; puiſque la juſtice conſiſte à laiſſer chacun dans ſon droit, & à agir ſelon les regles d'honneſteté que la nature raiſonnable a eſtablies.

Or comme la nature ne borne pas le droit de chaque homme dans l'homme meſme; mais l'eſtend audelà par les liens dont elle l'unit à pluſieurs choſes qui ſont preſqu'inſeparables de

ſa nature, il s'enſuit qu'on peut fa
deux ſortes d'injures aux homm
Les unes à l'égard d'eux-meſmes: l
autres à l'égard de ce qu'ils ont
plus cher hors d'eux-meſmes, & q
la Nature leur ſuggere devoir eſtre a
ſi inviolable comme leur propre p
ſonne.

Droit de Nature. PARCOURONS ſi vous voule
mais legerement de peur d'ennuy
les principales regles de la Moral
& vous verrez quels ſont ces dro
dont nous parlons, & en meſi
temps l'origine de toutes les inju
que l'on nous peut faire, & dont
eſt juſte ou non que nous ayons
reſſentiment.

Reconnoiſtre Dieu. EN premier lieu, il eſtaiſé de ju
par les choſes que nous avons d
dites, que l'homme ne peut pas av
en luy les idées eternelles qu'il
c'eſt à dire la raiſon, ſans qu'il ſe p
te vers Dieu par une impreſſion
une pente naturelle: Car allant na
rellement vers le bien, ou vers
moyens de ſe rendre heureux, il
porte vers Deu-meſme ſans y penſ
Avec cela toute la Nature nous diſ
ouv

ertement qu'il y a un Dieu, qui eſt
remiere cauſe de tout ce qui eſt,
elà de laquelle on ne peut pas en
cevoir de plus ſouveraine ny de
; abſoluë, & de laquelle par con-
ient toutes choſes dérivent &
endent ſi abſolument, qu'elles ne
: que par luy, en luy, & à cauſe
luy; il s'enſuit que la connoiſſan-
le Dieu eſtant naturelle en nous,
is ne le pouvons connoiſtre (j'en-
ds autant que nous en ſommes ca-
les) ſans eſtre touchez de reſpect
l'amour; qu'ainſi chacun ſent en
-meſme une inclination naturelle
'adorer, à l'aimer, à le ſervir; &
en meſme temps on a naturelle-
nt horreur de tous les attentats
i offencent cette ſuprême Majeſté,
mme d'une choſe qui offence la
ture raiſonnable.

OR comme ces principes ſont na-
els en nous, toutes les conſequen- *Garder*
s qu'on en tire ſont pareillement *la bon-*
turelles; par exemple, de ne pren- *ne foy.*
e point le nom de Dieu en vain, c'eſt
dire de ne le prendre pas inutile-
ent à témoin de nos promeſſes, ou

plûtoſt de ne le prendre pas à témoin de noſtre parjure. Car la Nature nous montrant qu'il ne peut pas eſtre Dieu, qu'il ne voye tout, ny qu'il ne puiſſe tout, nous croyons par conſequent qu'il void juſques dans le fond de nos cœurs noſtre mauvaiſe foy, & qu'il eſt tout puiſſant pour la punir; enſorte que de le prendre pour témoin, c'eſt le prendre en meſme temps pour juge.

Et c'eſt ce qui nous porte à croire que la mauvaiſe foy eſt un grand crime; puiſque c'eſt mépriſer & attaquer Dieu meſme que de violer la bonne foy, & qu'au contraire la bonne foy, ou, ce qui eſt la même choſe, la verité, eſt le propre de la raiſon; puiſque, comme nous diſions tout à l'heure, la raiſon eſtant évidemment quelque choſe de divin, on void manifeſtement qu'elle l'eſt à cauſe de cette verité, dõt les ſemences luy ont eſté données de Dieu qui eſt la verité même, pour être comme un caractere de ſa divinité.

Avoir de la religion.

IL en eſt de meſme de la ſanctification du Dimanche. Car de ce que nous ſçavons qu'il y a un Dieu, nous

ons auſſi par une lumiere preſque
relle, que l'Univers ne s'eſt point
de luy-meſme, mais qu'il eſt l'ou-
;e de cette main toute puiſſante.
ela eſtant la Nature fondée ſur
: connoiſſance, nous ſuggere
l'on ne peut profaner la ſainčteté
:e jour, qui conſerve en quelque
on la memoire de cette creation,
s vouloir diſputer à Dieu ſa gran-
r, ſa puiſſance, ſa bonté, ſa ſa-
ē, ſon éternité; Et qu'au con-
re de le ſanctifier, c'eſt rendre les
oirs dûs au Createur de la Nature,
pratiquer envers luy la religion
: naturellement il doit attendre de
mme.

*Reſpe-
cter les
puiſſan-
ces ſupe-
rieures.*

Que ſi nous paſſons maintenant
: hommes, nous voyons par un
timent de nature qu'eſtant nés
ır la ſocieté, cette ſocieté ne peut
ſiſter que par la ſubordination,
naturellement eſt l'ame de toutes
ſocietés. Or cette ſubordination
nt un ordre qui tend à quelque
ſe de premier, cét ordre ne peut
avoir lieu ſi les uns ne precedent
autres. Et c'eſt par ce principe

que nous nous portons naturellement à honorer nos Peres & nos Meres, qui eſtant cauſe que nous ſommes au monde, nous precedent ſans contredit: Et ſous ce nom-là ceux qui tiennent les premiers rangs parmy nous, mais particulierement les Souverains: Car l'authorité ſouveraine eſtant le lien de la ſocieté, & celle qui nous fait joüir de tous les biens pour leſquels nous deſirons naturellement cette ſocieté, nous ſommes & avec raiſon perſuadez, & meſme par un mouvement de nature, que la choſe du monde la plus importante, la plus precieuſe & la plus chere pour la vie civile, eſt cette autorité ſouveraine, & que par conſequent les perſonnes dans leſquelles elle reſide l'eſtant infiniment, ce ſeroit un crime contre nature, non ſeulement de violer ces perſonnes Souveraines; mais toutes celles qui ont droit de ſuperiorité ſur nous.

N'attenter à la vie de perſonne.

CEST de ce meſme principe que nous croyons que d'oſter la vie à un homme, c'eſt une action contre nature: Car voyans que nous ſommes

:s les uns pour les autres, nous
ardons les hommes comme d'au-
s nous-mesmes; & la nature nous
que c'est l'outrager elle-mesme,
e d'outrager un autre homme, &
tout à l'égard de sa vie: Car tout
mal voulant naturellement estre
s qu'il est, la Nature nous fait ju-
r par nous-mesmes, que c'est une
ure atroce d'oster à un homme la
', sans laquelle il est impossible
'il soit.

COMME aussi y ayans des choses s lesquelles quand il seroit, il seroit un estat imparfait, ce qui est la sme chose, moralement parlant, : de n'estre point du tout, la Na-e qui tend à la perfection, nous : estimer des choses égales à la vie, 'a pudicité en est une. C'est par les ences d'honnesteté qu'elle a mises nous, que nous jugeons que de re l'honneur de la pudicité, c'est perte d'une consequence infi-, puis qu'elle est aussi irrepara-que celle de la vie; Et que cét neur consistant essentiellement en neur du mariage, qui est le

N'attenter point à la couche.

premier fondement de la ſocieté, c'eſt attenter à cette ſocieté meſme, & par conſequent à la Nature qui approuve & maintient cette ſocieté, que d'attenter à la pudicité du mariage d'autruy.

N'attenter point aux biens.

APRES l'honneur viennent les biens, puiſque ſans eux les mariages ou les familles, & par la meſme ſuite la ſocieté ne peuvent pas ſubſiſter : Car encore que la premiere intention de la Nature n'ait pas eſté d'affecter les biens à chaque perſonne, ou à chaque famille en particulier, les ayant mis au commencement tous en commun ; neanmoins le partage en ayant eſté une fois fait par le conſentement unanime des hommes, la Nature qui tend comme nous avons dit à ſa perfection, & qui ne le pourroit ſans tendre à la tranquillité & à la paix, fait de cette bienſceance une maxime de Juſtice, & approuvant la proprieté des biens que les hommes ont eſtablie, elle nous perſuade que c'eſt une action meſme contre nature, de dépoüiller un homme d'une choſe dõt il eſt le legitime proprietai-

; puiſque le faiſant ſe ſeroit introduire une confuſion & un chaos qui pugne à la Nature.

N'attenter point à l'honneur.

C'EST la meſme choſe à l'égard de reputation & de l'honneur. On ſgale de meſme à la vie, & la Natu- : nous fait ſentir interieurement, ue c'eſt une laſcheté enorme d'oſter honneur & la reputation à une per-)nne en diffamant ſa probité par :s médiſances, des calomnies, des ux témoignages : Car ſi l'infamie, ır l'uſage qui s'eſt introduit parmy ; hommes, eſt une eſpece de mort us ſenſible que la mort meſme; uiſque c'eſt reiterer une meſme ort que de vivre infame, la Nare nous donne d'elle-meſme une reıgnance extrême pour le deshonur, comme pour une choſe auſſi uſible que la mort ; & au contrain zele pour l'honneur auſſi fort mme pour la vie meſme.

Ne point deſirer la femme d'autruy.

MAIS parce que pour le bien de la ix de la ſocieté, il ne ſuffit pas de ne ; attenter directement aux choſes i maintiennent les familles, mais il ne faut pas meſme y attenter

indirectement ; auſſi ne faut-
deſirer ou tâcher de ſeduire
corrompre la femme d'autruy
eſt la principale choſe de la
du Mary ; parce que la volon
icy preſque auſſi coupable c
l'effet.

Ne point deſirer non plus ce qui eſt eſſentiel à une famille.

IL en eſt de meſme du reſ
choſes, qui compoſent cette fa
ſoit le logis, ſoit les Domeſt
ſoit meſme les beſtes dont
fert pour ſon uſage ; la Natur
imprimant de l'indignation
ceux qui par leurs deſirs, c'eſt
par des reſſorts cachez & des
obliques, tâchent de fruſtrer ur
me de ce qu'il luy appartient.

Ce que c'eſt que deſirer.

ENQUOY nous voyons qu
tention de Dieu n'eſt pas ſeul
d'empeſcher les crimes qu
appelle conſommez, mais a
crimes projetez : J'entends de
ſeulement deſtourner l'injure,
meſme la volonté de la faire,
fendant de ne pas deſirer ce
ſes là. Et en effet ce commanc
a deux veües ; l'une ſelon ce
loy a de ſpirituel, & l'autre ſ

le a d'exterieur. Selon ce qu'elle *pirituel*, elle voudroit que nous ns tres-purs de cœur, & que n'euſſions meſme aucuns de ces rais deſirs, qui ne ſe manifeſtent : au dehors : Selon ce qu'elle a *erieur*, c'eſt à dire ſelon le *prede la chair*, elle défend les vemens du cœur qui ſe manife: par les actions, ainſi qu'il ſe clairement dans S. Marc [a] qui rimé ce meſme precepte par ces es ; *vous ne ferez tort à perſon*prés avoir dit auparavant ; *vous roberez point.*

[a] Cap. 2. 19.

IST là ce que l'on peut appelroit de Nature, parce que chaen ſent les ſemences dans ſoyne. Or Dieu comme auteur de ture en a voulu affermir les loix, fendant tout ce qui en doit trou'ordre, & commandant tout ce ert à le maintenir : Et c'eſt ce ous appellons droit divin.

Droit divin.

us avons outre cela les loix que ommes ſe ſont faites eux-meſour le bien de leur ſocieté : Ce

Droit humain

autant qu'il eſt poſſible les regles
droit naturel, exige de l'obeïſſance
nous, ſur ce principe qu'il eſt con
nature de violer la ſocieté civile,
que c'eſt la violer que de violer l
choſes qui en eſtabliſſent le bien &
tranquillité.

Art. II. *Ce que c'eſt préciſéme qu'une Injure.*

IL faut donc conclure de ce
nous venons de dire, que ce
eſt juſte eſt ce qui convient à la
ſon humaine rectifiée & conſu
par la loy de Dieu: Et que ce qui
injuſte, ou ce que nous appell
injure, eſt ce qui diſconvient à ce
meſme nature raiſonnable, & à
droits qui n'en peuvent point e
ſeparez. Delà vient *qu'une Inj
n'eſt proprement qu'un attentat c
tre le droit de la nature, de D
& des hommes.*

C'eſt une injure de blaſphe
Dieu, de violer les puiſſances ſu
rieures, d'attaquer la vie, la cou
les biens, l'honneur, la famill

quelqu'un, parce que la Nature veut que ces droits ſoient ſacrez & inviolables.

C'eſt une injure d'oſter, par exemple, la ſubſiſtance à ceux qui ſervent aux Autels, parce qu'elle leur appartient de droit divin.

C'eſt enfin une injure d'oſter à un heritier les biens qui luy doivent appartenir par une ſucceſſion legitime; parce que les hommes ont eſtabli par leurs loix pour le bien de la ſocieté, que les heritiers ſelon leurs degrez repreſenteroient les morts meſmes quant aux biens, par une fiction de droit, comme les Juriſconſultes l'appellent.

AINSI *une injure particuliere*, pour me ſervir des paroles d'un Auteur [a] moderne, *eſt quand on oſte ou diminuë à quelqu'un ce qui eſt à luy, ſoit que cela luy appartienne naturellement, ſoit par quelque fait humain, comme en vertu de la proprieté ou de la convention, ſoit par la loy.* La vie appartient naturellement à l'homme, pour en diſpoſer pour la conſervation.

[a] Grot. de I. bell. & pac. lib. 2. cap. 17.

du corps, & non pas pour ſa deſtruction. Ses membres, ſa reputation, ſon honneur, & ſes actions luy appartiennent auſſi en propre, & par un droit naturel. Les choſes qui luy appartiennent par quelque fait humain, ſont les biens ou les droits qui luy ſont eſchûs, ou par la proprieté, ou par quelque contrat & ſtipulation particuliere avec d'autres hommes. Et pour ce qui luy appartient en vertu de la loy, le meſme Auteur en donne la raiſon, en diſant que chacun aquiert droit par la loy, parce qu'elle a le meſme droit ou plus grand que perſonne n'a ſur ſoy-meſme, ou ſur ſon propre bien. Ainſi un Pupile a droit d'exiger de ſon Tuteur un ſoin exact pour ſes affaires, &c.

Qu'il faut autre choſe pour faire une injure que le mal.

VOILA en abbregé une partie des principaux cas, ou differents droits ſur leſquels on peut faire injure à quelqu'un. Mais parce que nous voyons ſouvent commettre des attentats contre les loix naturelles, divines & humaines ſans que cela ſoit injure; il faut neceſſairement qu'il y ait autre choſe dans l'in-

ire, que le mal meſme.

Si nous regardons en premier lieu conduite de Dieu, qui punit des euples entiers, comme ces ſept Nations que nous voyons dans la ſainte Ecriture qu'il commande d'exterminer, nous aurons ſujet de croire, ue nonobſtant ce que nous avons it, Dieu ordonne des choſes contre e droit naturel; puis qu'il eſt contre a nature de punir des peuples s'ils ne ont coupables; & que meſme quand l y en auroit parmy eux un grand ombre de coupables, il y en auroit ne infinité d'innocens. Mais comne d'autre coſté nous ſçavons qu'il ſt impoſſible que Dieu faſſe une inuſtice, cela nous montre qu'il faut eceſſairement qu'il y ait des raiſons qui juſtifient cette action, & qui empeſchent qu'elle ne ſoit une injure. Or es raiſons ne ſont autres, ſinon que es actions de Dieu n'ont quand il luy laiſt pour fondement, que le propre roit de ſouveraineté abſoluë qu'il a ur nos biens & ſur nos vies, ſans ſe roposer aucune fin audelà. C'eſt en e ſens que l'on explique ces paroles;

Pourquoy Dieu ne fait point d'injure.

Dieu fait toutes choſes pour luy meſme, & le méchant pour le mauvais jour, [a] c'eſt à dire que quand il punit un impie, il ne ſe propoſe point d'autre fin que de le punir. Ce qui fait que tous les noms qui expriment les dereglemens, les excez, & les violences des hommes, ne ſignifient rien à l'égard de Dieu: Il n'y a de luy à nous ny injure, ny injuſtice, ny meurtre, ny attentat, ny uſurpation: Tout ce qu'il fait eſt juſte comme luy, parce qu'il eſt le maiſtre & le proprietaire abſolu de toutes choſes: De la meſme maniere que les hommes ne commettent aucune injuſtice à l'égard des beſtes, ſur leſquelles Dieu ayant donné à l'homme un pouvoir abſolu, il luy eſt loiſible de leur faire le traitement qu'il luy plaiſt, ſans pour cela qu'il leur faſſe injure.

[a] Prou. vi. 4

Ce n'eſt pas que quand Dieu punit quelqu'un il ne ſoit coupable, quoy qu'il ne le paroiſſe pas à nos yeux: Car il y a des pechez cachez qu'il void, & que nous ne voyons pas, & à cauſe deſquels il exerce ſa juſtice ſur les coupables, & ſur leur poſterité,

ir les Roix à cauſe des peuples, ſur
s peuples à cauſe des Roix. *L'ignorance humaine*, dit S. Auguſtin, *n'apperçoit ſouvent aucun peché, & elle apperçoit le chaſtiment.* uſſi les actions de Dieu ſont incomehenſibles comme luy, & elles ne oivent par conſequent pas ſervir de réjugé pour juſtifier les actions des ommes. Il faut qu'ils regardent les ix qui les lient, comme des loix proortionnées à la portée des hommes. *a Retract. 2. cap. 9.*

VN homme donc qui tuëra un aue homme, fera un meurtre, commeta un homicide, violera la natu:, & fera une injure atroce; mais on pas toûjours: Car par exemple, un homme qui ſera aliené de ſon on ſens en tuë un autre, il ne commettra aucun crime. Et pourquoy? arce qu'il faut, comme nous venons e dire, autre choſe dans le mal que : mal, pour en faire un injure. *Qu'un homme peut faire mal à un autre ſans luy faire injure.*

IL faut outre cela vouloir faire ce al: C'eſt pourquoy il n'y a proprement que la volonté qui faſſe l'in:. Auſſi eſt-elle la regle de l'inju- *Ce qu'il faut pour faire injure.*

re: car les differens degrez & les differentes qualitez ou circonſtances de cette volonté excuſent ou augmentẽt le crime. C'eſt ce qu'Ariſtote [a] diſtingue exactement dans ce paſſage: *Nous faiſons*, dit-il, *volontairement quelque choſe, lors que nous la faiſons ou aprés avoir deliberé, ou meſme ſans deliberation. Nous la faiſons apres avoir deliberé, quand nous l'avons conſultée dans noſtre eſprit; & nous la faiſons ſans deliberation, lors que nous la faiſons ſans l'avoir conſultée.*

[a] Moral. lib v. cap. 10. *En combien de manieres on peut cauſer du mal.*

Malheur.

Comme donc il arrive dans la ſocieté des hommes que l'on peut cauſer du dommage à un autre en trois façons, on appelle accident ou malheur, ce qui arrive par ignorance ou imprudence comme ſi quelqu'un fait quelque choſe contre une autre perſonne, que celle qu'il croyoit, ou autre choſe qu'il ne penſoit, ou d'une autre maniere qu'il ne vouloit, ou contre le deſſein qu'il avoit formé: En ſorte par exemple qu'il auroit crû le frapper d'une autre choſe, que celle dont il l'auroit frappé; de fraper un autre homme, ou pour un autre

e ſujet ; & qu'il ſeroit arrivé ce
'il ne s'eſtoit nullement propo-
; ayant, ſi vous voulez, bleſſé quel-
'un qu'il ne pretendoit que pincer,
n'ayant pas bleſſé celuy qu'il vou-
it, ny de la maniere qu'il ſouhai-
it. Ainſi le mal qu'il fait en tous
es cas contre ſon attente, eſt un mal-
eur.

Que ſi on a pû en quelque maniere Faute.
'y attendre & le prevoir, & qu'il
'y ait pourtant aucun mauvais deſ-
ein, ce ſera alors une eſpece de le-
gere faute : car celuy-là approche bien
orés d'une faute, qui a en luy le
principe de l'action ; comme au con-
traire celuy qui ne l'a point agit par
mal-heur. De meſme ſi quelqu'un
fait quelque choſe avec connoiſſan-
ce, mais toutesfois avec delibera-
tion, on ne pourra pas deſavoüer
qu'il ne faſſe une injure, comme
ce que l'on fait dans un tranſport
de colere, ou de quelqu'autre
paſſion naturelle, ou par une ne-
ceſſité inévitable : Car quiconque
offenſe & fait mal par un mouve-
ment de colere, n'eſt peut-eſtre pas

re: car les differens degrez & les differentes qualitez ou circonſtances de cette volonté excuſent ou augmentét le crime. C'eſt ce qu'Ariſtote [a] diſtingue exactement dans ce paſſage: *Nous faiſons*, dit-il, *volontairement quelque choſe, lors que nous la faiſons ou aprés avoir deliberé, ou meſme ſans deliberation. Nous la faiſons apres avoir deliberé, quand nous l'avons conſultée dans noſtre eſprit; & nous la faiſons ſans deliberation, lors que nous la faiſons ſans l'avoir conſultée.*

[a] Moral. lib v. cap. 10.

En combien de manieres on peut cauſer du mal.

Malheur.

Comme donc il arrive dans la ſocieté des hommes que l'on peut cauſer du dommage à un autre en trois façons, on appelle accident ou malheur, ce qui arrive par ignorance ou imprudence comme ſi quelqu'un fait quelque choſe contre une autre perſonne, que celle qu'il croyoit, ou autre choſe qu'il ne penſoit, ou d'une autre maniere qu'il ne vouloit, ou contre le deſſein qu'il avoit formé: En ſorte par exemple qu'il auroit crû le frapper d'une autre choſe, que celle dont il l'auroit frappé; de fraper un autre homme, ou pour un autre

e ſujet ; & qu'il ſeroit arrivé ce
'il ne s'eſtoit nullement propo-
; ayant, ſi vous voulez, bleſſé quel-
'un qu'il ne pretendoit que pincer,
n'ayant pas bleſſé celuy qu'il vou-
it, ny de la maniere qu'il ſouhai-
it. Ainſi le mal qu'il fait en tous
s cas contre ſon attente, eſt un mal-
eur.

Que ſi on a pû en quelque maniere Faute.
y attendre & le prevoir, & qu'il
y ait pourtant aucun mauvais deſ-
ein, ce ſera alors une eſpece de le-
ere faute : car celuy-là approche bien
rés d'une faute, qui a en luy le
rincipe de l'action ; comme au con-
raire celuy qui ne l'a point agit par
nal-heur. De meſme ſi quelqu'un
ait quelque choſe avec connoiſſan-
ce, mais toutesfois avec delibera-
tion, on ne pourra pas deſavoüer
qu'il ne faſſe une injure, comme
ce que l'on fait dans un tranſport
de colere, ou de quelqu'autre
paſſion naturelle, ou par une ne-
ceſſité inévitable : Car quiconque
offenſe & fait mal par un mouve-
ment de colere, n'eſt peut-eſtre pas

exempt de faire injure ; mais neanmoins il ne pourra pas eſtre appellé injuſte ny mechant.

Crime. *Mais ſi quelqu'un fait la meſme choſe de propos deliberé, il paſſera avec raiſon pour un injuſte, & pour un mechant homme.*

Exemples du malheur, de la faute & du crime. a VII. Nic. II.

Michel d'Epheſe [a] met pour exemple de ce qui arrive ſans y penſer, & ſans qu'on l'ait pû prevoir, lors qu'un homme en ouvrant une porte bleſſe ſon pere, ou en s'exerçant à tirer de l'arc dans un lieu écarté bleſſe quelqu'un ; Et pour exemple de ce qu'on a pû prevoir, mais où il n'y a point de malice, lors qu'un homme tire de l'arc dans un grand chemin. Le meſme Auteur met pour exemple de la neceſſité, un homme qui fait quelque action injuſte eſtant preſſé par la faim, ou la ſoif : Et pour exemple des paſſions naturelles, les choſes que l'amour, la douleur, la crainte nous font faire. Il dit que l'on fait quelque choſe par ignorance, lors que l'on ignore un fait, comme quand quelqu'un ignore qu'une femme eſt mariée. Que l'on fait quelque choſe par

ignorance, mais non pas à cauſe de cette ignorance, lors que l'on ignore le droit; & que l'on eſt quelquefois excuſable de l'ignorer, quelquefois non.

Ainſi pour parler par la bouche du meſme Ariſtote, qui fait la meſme diſtinction en un autre endroit: [b] *L'equité nous ordonne de ne pas mettre les fautes au meſme rang que les crimes, ny les mal-heurs au meſme degré que les fautes. Par les mal-heurs on entend ce qui arrive ſans qu'on l'ait pû prevoir, & ce que l'on fait ſans aucun mauvais deſſein. Par les fautes ce que l'on a bien pû prevoir; mais où il n'y a aucune mauvaiſe intention. Et par les crimes ce que l'on fait de propos deliberé & par malice.* Marcien [a] en donne des exemples en ces termes: *On peche ou de deſſein premedité, ou par emportement, ou par accident. De deſſein premedité, comme des voleurs qui forment le party de voler; par emportement comme lors qu'eſtant pris de vin on en vient aux mains & aux armes; & par accident, comme quant*

Les mêmes choſes en abregé.

b Lib. x. de art. or.

a L. perſpiciendū. D. de pœnis.

à la chaſſe on tuë un homme en penſant tuer une beſte.

Que l'on fait injure sãs faire l'action

C'EST donc la volonté qui eſt en nous le principe du mal, comme elle l'eſt du bien que nous faiſons; [b] Juſques-là que l'on ne fait pas injure ſeulement par l'action, mais auſſi par l'inaction. C'eſt pourquoy l'Auteur [c] que nous avons cité définiſſant plus préciſement l'injure, dit qu'*une injure eſt quand quelqu'un en offenſe un autre par l'action ou par l'inaction, contre ce que les hommes ſont obligez de faire communément en qualité d'hommes, ou par rapport à quelque qualité particuliere.* Comme par exemple, un homme eſt generallement obligé de ne point violer l'amitié que la nature a miſe parmy les hommes, mais encore plus particulierement un fils à l'égard de ſon pere.

b Nulla eſt injuria, niſi à conſilio profecta Sen. de Ir. 11. c. Grot. ib.

Il explique enſuite cette action & inaction, en diſant, que non ſeulement celuy qui fait injure par luy-meſme, & immediatement, eſt criminel, mais que d'autres encore peuvent eſtre coupables, ſoit en agiſſant,

ſoit en n'agiſſant pas. En agiſſant ou en premier chef, ou en ſecond. On fait le mal en premier chef, quand on le commande, quand on donne conſentement, quand on aſſiſte celuy qui le fait, quand on luy donne retraite; ou enfin quand on participe au crime en quelqu'autre maniere que ce ſoit.

En ſecond chef, quand on donne conſeil, quand on approuve, quand on flate : Car *qu'elle difference y a t'il*, dit Ciceron, [c] *entre celuy qui pouſſe quelqu'un à quelque action, & celuy qui le loüe ?*

c Philip.

Il en eſt de meſme en n'agiſſant pas, ſoit en premier chef, ſoit en ſecond. En premier, lors que celuy qui eſt obligé de droit eſtroit de defendre que l'on ne faſſe point de mal, ou de donner ſecours à celuy à qui on fait injure, ne fait ny l'un ny l'autre. Celuy-là eſt appellé ſelon le Chaldée, *Vn homme qui confirme l'autre dans le mal.* [a]

a Paraphr. Le. xx. 5.

En ſecond, lors que l'on ne diſſuade pas le crime quand on le doit, ou qu'on le tait quand on eſt obligé de le reveler.

Art. III. *Raiſons qu'il faut conſiderer dans une injure.*

Voila les differens degrez de la volonté, par où nous voyons qu'il y a, comme nous avons dit, des circonſtances ou des raiſons qui rendent l'injure plus ou moins atroce, & que ces raiſons ſont ou interieures, ou exterieures.

Raiſons interieures.

Les interieures ſont l'ignorance, la foibleſſe, l'emportement de l'eſprit, &c. Mais pour le faire mieux comprendre, ſuivons l'explication que nous donne noſtre ſçavant Auteur.

[b] Grot. de I. bel. & pace lib. 11. ch. 20.

[b] Dans le merite du crime, dit-il, il faut conſiderer la cauſe qui a pouſſé celuy qui nous a fait injure. Nul n'eſt jamais méchant ſans ſujet, ou ſi en effet il s'en trouve qui ſe plaiſent à eſtre méchans ſans avoir d'autre veuë que la méchanceté, ils paſſent les bornes de l'inclination humaine. Les paſſions excitent la pluſpart des hommes à mal-faire: *Quand la concupiſcence a conçeû, elle enfante le peché.* [c] Ie comprens maintenant ſous le nom de paſſion, l'effort que nous faiſons pour éviter le

[c] Iacob. 1. 15.

mal que l'on nous veut faire ; puis que cét effort eſt tout a fait naturel, & par conſequent la plus honneſte de toutes les paſſions. Delà vient que ſi on ſe porte à quelque choſe d'injuſte pour éviter la mort, la priſon, quelqu'autre mal, ou une neceſſité extrême, ces actions là paroiſſent ordinairement excuſables. *L'incontinence* par exemple *eſt bien plus volontaire que la crainte*, ce ſont les paroles d'Ariſtote: *car celle-là vient de l'amorce du plaiſir, & l'autre de l'idée du mal que l'on apprehende: Et comme le mal fait en quelque façon ſortir l'homme hors de luy-même en renverſant la nature, & que la volupté ne fait rien de ſemblable, elle eſt par conſequent bien plus volontaire que la crainte.*

Or le ſentiment d'un mal tout prochain excite la crainte, & le ſentiment d'un mal tout recent & qui n'eſt pas encore ralenty, allume la colère: Et ces paſſions ne permettent qu'à peine à l'imagination de preſter l'oreille à la raiſon. Auſſi les injures qui en viennent ſont avec ſujet moins

odieuſes, que celles qui naiſſent d'un deſir de volupté, qui d'une part n'eſt pas ſi violent, & qui peut de l'autre ſe differer, ou ſe ſatisfaire facilement & ſans crime par le mariage. C'eſt
5. pourquoy Ariſtote[a] dit encore, que *la colere & l'animoſité ſont bien plus naturelles, que le deſir de poſſeder certaines choſes dans une abondance profuſe, & qui d'elles-meſmes ne ſont nullement neceſſaires.*

C'eſt donc une maxime conſtante, que plus le jugement de celuy qui fait injure eſt aveuglé, & les raiſons qui l'ébloüiſſent ſont naturelles, moins le crime eſt conſiderable.

ons — res. DANS les raiſons exterieures, l'injuſtice, c'eſt à dire le mal que l'on fait plus ou moins grand, rend l'injure plus ou moins enorme; & non ſeulement l'injuſtice ou le mal de l'action en elle meſme, mais auſſi les ſuites de cette action; comme dans un incendie, ou l'ouverture d'une digue, l'extrême calamité, & la mort de ce grand nombre de perſonnes qui s'y trouvent envelopées, augmente extrêmement l'injure.

Cette

Cette injuſtice s'aggrave encore par la jonction de quelque vice particulier, comme ſeroit le mepris envers pere & mere, l'inhumanité envers ſes proches, l'ingratitude envers ſes bien-facteurs, la mauvaiſe habitude que l'on a contractée dans le vice.

Avec cela on conſidere dans une injure le temperament, l'aage, le ſexe, l'education, la condition de celuy qui l'a faite. Les enfans, par exemple, les femmes, les perſonnes d'un eſprit peſant & qui ſont mal élevées, ſont bien moins capables que les autres, de diſcerner ce qui eſt juſte d'avec ce qui eſt injuſte; & ce qui eſt licite d'avec ce qui ne l'eſt pas.

De meſme ſi la bile prevaut dans quelques-vns, ils ſont coleres; ſi le ſang domine dans d'autres, ils panchent à l'incontinence, &c.

La jeuneſſe d'autre coſté porte à certaines actions, & la vieilleſſe à d'autres: Et c'eſt ce que dit Andronique Rhodien: *Qu'il ſemble que le naturel excuſe en quelque*

façon les mauvaiſes actions, & qu'il rende l'injure plus tolerable. Vn
[b] lb. c. 6. *homme*, dit Ariſtote,[b] *qui n'eſt nullement pouſſé par un mouvement de concupiſcence, ou qui n'en eſt que legerement ſollicité, & qui neantmoins s'abandonne à des voluptez deteſtables, ou fuit juſqu'aux moindres maux, eſt ſelon noſtre ſentiment bien plus dereglé, que n'eſt celuy que quelque violente paſſion agite : Car que ne devons-nous pas croire qu'il eût fait, s'il euſt agi par quelque tranſport de jeuneſſe ; ou par quelque deſeſpoir de n'avoir pas les choſes dont le refus afflige la nature? A quoy répondent ces vers d'Ariſtophane ;*

S'il commet injuſtice eſtant dans l'opulence ;
Que ne feroit-il pas preſſé par l'indigence?

Les amours des Vieillards que pluſieurs Comedies nous repreſentent comme ridicules, ſont auſſi à ce ſujet. Ce ſont là les raiſons ſur leſquel-

il faut examiner le merite de l'in-
e.

t. IV. *Quel droit il faut violer dans une perſonne pour luy faire injure.*

Or comme on peut conclure de
ut ce que nous avons dit juſqu'icy,
l'un homme fait injure à un autre,
iand il viole volontairement & de
:ſſein premedité quelqu'un des
oits dont il eſt reveſtu: On peut
: meſme en conclure que l'action
: ce meſme homme n'eſt point inju-
:uſe, lors qu'elle ne bleſſe aucun
: ces droits; Et que quand meſme
le violeroit quelqu'un de ces droits,
e ne fait point d'injure, ſi l'hom-
e qui l'a fait n'a poînt volonté de
s violer, ou ſi cette volonté ne ſe
)ſſede pas.

Qu'on viole le droit de nature, quand on attaque l'honneur de quelqu'un.

Ainſi pour nous approcher plus
és de noſtre ſujet, l'honneur ap-
rtenant, comme nous avons vû, à
acun de nous de droit naturel, il eſt
ident que quand on offenſe quel-
l'un dans ſon honneur on viole les
x de la nature. Or l'honneur d'un
mme n'eſt autre choſe que la di-

D'où vient l'honneur.

gnité ou excellence que luy donne quelque prerogative particuliere. Cette prérogative vient ou du droit naturel, ou de quelque attribut perſonnel. Celle qui vient de droit naturel ſe deſigne parce que nous appellons dans l'Ecole *relation*, dont vous ne pouvez ſuppoſer un des termes, que vous ne ſuppoſiez en meſme temps l'autre. Car qui dit valet, ſuppoſe un maiſtre; qui dit fils, ſuppoſe un pere; qui dit ſujet, ſuppoſe un Roy. La prérogative perſonnelle eſt la vertu, la ſcience la nobleſſe, les richeſſes, &c.

Quel droit peut obliger les autres de nous reſpecter.

La prérogative de droit naturel donne droit au maiſtre ſur le valet, au pere ſur le fils, au Roy ſur ſes ſubjets; & par proportion à toutes les perſonnes qui ſont reveſtuës de quelque autorité, comme precepteurs, directeurs, magiſtrats, &c. Et ce droit eſtant réel, exige dans ceux qui leur ſont ſoûmis vne ſoûmiſſion qui eſt de devoir & d'obligation, laquelle renferme un reſpect & une obeïſſance réelle; juſques-là que ſi ces inferieurs la refuſent, ces perſonnes

rieures ont droit d'uſer contr'eux
oyes coactives pour les y forcer.
ı prérogative qui donne un attri-
perſonnel, ne donne qu'un droit
ienſeance : Car quelque vertueux
ſoit un homme, ou quelque ſça-
, quelque noble & quelque ri-
qu'il ſoit, il n'a aucun droit de
er perſonne à le reſpecter & à luy
ir ; & ſi quelqu'un s'en diſpenſe,
ra à la verité incivil & brutal;
que, comme dit Plutarque, *a*
nme de bien eſt un magiſtrat
etuel, qui merite par tout qu'on
orte honneur; mais il ne ſera pas
le. La raiſon eſt, parce que ce
n'eſt qu'un droit *d'aptitude* ou
gnité qu'on appelle, lequel ne
ient point en ſoy le droit eſtroit,
ſt celuy qui a pouvoir de paſſer
voye de fait ou de contrainte.
ontraire on auroit meſme action
e un homme qui ſe porteroit

Quel droit ne peut point pretendre d'honneur.

a Præc. pol.

repugnent à cette violence ; & pour les autres qui ne ſont que les accompagnemens de ce merite, elles ne ſont rien toutes ſeules.

Que la nobleſſe ne donne point droit de ſe faire reſpecter.

CAR pour commencer par la nobleſſe, elle n'eſt rien d'elle-meſme: Ce n'eſt purement qu'une declaration & un témoignage que le Prince rend à la vertu d'un ſujet ; afin qu'en meſme temps qu'il fait connoiſtre aux autres que ce ſujet a de la vertu, il les y porte auſſi par un témoignage ſi illuſtre, & les grands privileges dont les Souverains l'ont accompagné. Ainſi ce n'eſt proprement pas les lettres du Prince qui font les nobles, c'eſt la vertu.

Ny les richeſſes

Il en eſt de meſme des richeſſes: Elles ne donnent par elles ſeules non plus de droit ſur les autres, qu'en auroit un homme qui voudroit s'élever ſur les boiteux, les borgnes, & les boſſus ſi vous voulez, parce qu'il auroit luy-meſme le corps bien formé. A la verité ſi la vertu ſert de baſe à ces richeſſes, on ne peut pas diſconvenir, que comme la vertu porte à bien uſer des richeſſes, elles ne don-

reciproquement un grand éclat
le monde à la vertu.

'eſt-ce pareillement que les let- *Ny la doctri-*
ans la vertu ? du vent, & une en- *ne.*
de cœur qui rend un homme mé-
ole & ridicule.

E vray merite vient donc uni- *Que la*
ient de la vertu. Mais tant s'en *vertu*
que tout digne de reſpect qu'el- *ne don-*
t, elle en pretende des autres, *ne, ny*
le ne ſeroit plus vertu ſi elle en *ne veut*
ndoit. Un homme vertueux eſt *aucun*
ne Moyſe quand il deſcendit de *droit.*
ontagne où il avoit eu l'honneur
nferer avec Dieu: Tout le mon-
loit ébloüy de l'éclat dont ſa
rayonnoit, luy ſeul ne ſçavoit
de cét éclat. La vertu pouſſe de
ne ſes rayons par tout, & elle ne
pas qu'elle les pouſſe ; ou ſi elle
ait, elle en rougit, elle reſiſte
:ſpect qu'on luy rend, elle le de-
[illegible]

ne preſume rien de luy-meſme pour avoir fait ſon devoir en quelque occaſion : Demeſme un homme veritablement vertueux ne s'enorgueillit pas de ſa vertu ; il n'eſt que comme il doit eſtre : Et perſonne ne peut répondre à l'honneur qu'il a receu de la nature de naiſtre raiſonnable, qu'il ne ſoit par ſa vertu tout ce que nous appellons illuſtre, noble, grand, & le reſte.

Art. V. *Du mépris, & comment on le témoigne.*

Que le mépris eſt l'injure naturelle à l'honneur.

LE mépris qui eſt le contraire du reſpect, eſt l'injure naturelle que l'on peut faire à l'honneur, parce qu'il *eſt une impreſſion indigne & baſſe que l'on a d'une perſonne, & qui porte à n'en faire point d'eſtime, & à l'offencer* ; au lieu que le reſpect eſt une opinion avantageuſe qui porte à l'honorer & à la ſervir. Il y a avec cela cette difference entre le reſpect & le mépris, que pour ſe faire reſpecter il faut avoir un droit naturel ſur les perſonnes qui nous ſont in-

Que tout le monde a droit de n'eſtre

ſerieures, ce que tous n'ont pas; & qu'à l'égard du mépris tous ont droit naturel de n'eſtre point mépriſez; parce que naturellement tout homme eſt homme, & la nature unit tellement les hommes d'un lien commun de conſanguinité, qu'ils ſont tous égaux en les regardant par la nature. *point mépriſé.*

OR ce mépris ſe manifeſte par des coups, des affrons, des paroles injurieuſes, des menaces, des médiſances, des calomnies, des jugemens injuſtes, des faux rapports, des moqueries; par l'averſion, l'incivilité, l'indifference, la dureté, la reſerve, la defiance, l'ingratitude, le dédain, les réponſes fieres, les mauvaiſes humeurs, & autres ſemblables outrages, qui ſe font ou par des paroles, ou par des actions, ou par des geſtes, ou meſme par rien du tout d'apparent, la malice demeurant dans l'interieur, & ne ſe découvrant que par les conjectures de celuy qui ſe croit offenſé. *Comment ſe témoigne le mépris.*

PAR les coups on entend que l'on ait porté les mains ſur quelqu'un, ſoit qu'on l'ait frappé avec les mains meſ- *Les coups.*

mes, comme quand on donne un soufflet; soit qu'on l'ait frappé avec quelque chose, comme avec vn baston, ou des armes: Et ces coups ne se considerent pas seulement par l'atrocité des playes qu'ils font, mais aussi par l'indignité qui les accompagne. Cette indignité est un effet de l'imagination des hommes qui s'est tourné en usage. On s'imagine, par exemple, & l'usage s'en est introduit, que d'estre frappé d'un baston ordinaire, cela est plus sensible ou est une injure plus atroce à l'honneur, que d'estre frappé d'une canne.

L'affront. C'EST cette indignité qui fait ce que nous appellons affront, comme si cette injure attaquoit un homme au front. Ce que l'on dit, non seulement parce que cette partie du corps est la plus élevée, & en marque mieux la dignité; mais parceque c'est celle de tout le corps qui indique les sentimens de l'ame. Elle s'estend dans la joye, & se resserre & refroigne dans la tristesse; ce qui fait qu'on la prend pour l'ame mesme: ensorte que d'affronter ou de faire affront à quelqu'vn, c'est com-

me luy porter un coup dans le cœur, & à la plus noble partie de luy-meſme. Or cet affront eſt d'autant plus ſenſible ſelon le monde, qu'il eſt la marque d'un plus grand mépris. Seneque [a] diſtingue ainſi l'excez d'avec l'affront : *Celuy-là*, dit-il, *eſt plus conſiderable ſelon la nature, celuy-cy plus leger, & qui n'eſt ſenſible qu'aux gens delicats. Ils n'en ſont pas bleſſez, mais ils s'en offencent; Et ils ont l'eſprit ſi évaporé & ſi plein de vanité, que quelques-uns croyent qu'il n'y a rien de ſi inſupportable. C'eſt pourquoy vous trouverez des eſclaves qui aimeront mieux qu'on leur donne le foüet qu'un ſoufflet.* Le meſme dit en un autre endroit : *L'affront eſt le moindre tort que l'on puiſſe nous faire. Nous pouvons plûtoſt nous en plaindre, qu'en tirer raiſon : Car les loix ne l'ont eſtimé digne d'aucune vengeance.* Demoſthene dit de meſme : *qu'il n'eſt pas ſi ſenſible aux perſonnes libres d'eſtre frappées, quoy que cela ſoit toûjours ſenſible, que de l'eſtre par mépris.*

[a] *Lib. de conſt. Sa.*

Les paroles injurieuſes.

LES paroles injurieuſes ſont ce que dans noſtre langue on appelle proprement injures ; lorſque l'on donne à quelqu'un des noms ou des epithetes deſobligeans, & qui laiſſent l'image de quelque vice ou de quelque crime. Les menaces ſont de la meſme eſpece & les accompagnent d'ordinaire, tâchant d'imprimer la peur d'un mal prochain.

Les médiſances.

LES médiſances ſont lorſqu'en l'abſence de quelqu'un nous d.ſons par un motif de haine & de malice, le mal veritable que nous en ſçavons.

Les calomnies.

LES calomnies ſont lors que l'on dit le mal qui n'eſt pas, & que deguiſant la verité, on donne ou on tâche de donner à ceux à qui on parle, des impreſſions deſavantageuſes à la reputation, c'eſt à dire, à l'opinion qu'ils auroient du merite de la perſonne que l'on calomnie : Et ſous cette eſpece on peut comprendre les jugemens injurieux & les faux rapports.

Les moqueries.

LES moqueries ſont les deriſions piquantes que l'on fait de quelqu'un, en tournant en ridicule non ſeulement

vices, mais auſſi ſes vertus. Le re-
des injures que nous avons mar-
ées eſt facile à comprendre ; car
que mot porte ſa definition.

t. VI. *Injures frivoles que l'on prend pour veritables par preoccupation.*

C'EST donc par où s'exprime le mé-
s ; & cette enumeration nous fait
r combien on ſe preoccupe, en pre-
it ſouvent de gayeté de cœur pour
ure, des actions & des paroles qui
ſont nullement offençantes ny in-
euſes

Nous avons vû de plus qu'il n'y
it point d'injure que celle qu'on
oit volontairement, & que meſ-
il n'y en avoit point du tout, ſi la
onté ou la raiſon de celuy qui en
nçoit un autre n'eſtoit plus capa-
de deliberer. Or comme les gens,
exemple, d'un naturel violent, &
ont toûjours la fievre, comme on
des lions, les gens brutaux & ſtu-
es, les yvrongnes, les inſenſez,
gens emportez par la colere, ou

par quelqu'autre paſſion, ne ſc
maiſtres d'eux-meſmes ; il
que toutes les injures qu'ils nc
ne ſont point des injures ; ou
ne nous doivent pas eſtre plus
bles que ſi quelque beſte nou
quoit.

Avec cela nous avons fa
que pour pouvoir dire que l'o
fait injure, il falloit eſtre offe
quelqu'un de nos droits.

Et cela eſtant comme il e
doute, que dirons-nous de pl
actions & de pluſieurs parole
leſquelles on s'égorge ſouvent
qu'elles n'ayent rien d'offe
quoy qu'on n'ait pas volonté d
ſer ; quoy que cette volon
preoccupée ; quoy que celuy q
offenſe n'en ait aucun droit ?
faut tout cet enchaiſnement po
re une injure.

Y a-t-il, par exemple, tra
au cerveau ſi déplorable que l'
qui arriva un jour à Paris. Un c
ſe paſſant dans la ruë jette de la
te ſur un de ces braves à *quant*
La colere le ſaiſit, il court l'ép

main à ce caroſſe, décharge trois ou quatre coups d'épée ſur la teſte du cocher, & le bleſſe. Le cocher arreſtant ſon caroſſe ſe met en deffenſe avec ſon foüet : Le Maiſtre cependant qui eſtoit un homme d'épée voyant qu'on aſſaſſinoit ſon cocher, ſort du caroſſe, met la main à l'épée, & ſe meſure avec le ſpadaſſin : Et dans ce moment le cocher qui ſe void ſecondé, & que le ſang qui luy découloit de la teſte avoit mis en fureur, tourne ſon foüet, & en donne du gros bout ſur la teſte de ſon ennemy comme il eſtoit ſur la deffenſive contre le Maiſtre, & l'ayant eſtourdy le Maiſtre dans cet entre-temps luy porte un coup d'épée au travers du corps dont il tomba à terre. Ajuſtez maintenant toutes nos regles.

On n'oſeroit dire d'un homme qu'il eſt bon homme. C'eſt une injure atroce ſelon les loix de cette manie ; au lieu qu'au ſens meſme auquel on en fait une injure, c'eſt une loüange.

Le dementy eſt la plus ſenſible choſe qui ſoit parmy les gens turbulens : Et ce qui eſt tout à fait ſurpre-

nant, ce dementy s'exprime en leurs ſens par une ſimple negative, laquelle pourtant il faut de neceſſité dire, & que toutes les Meres-Langues diſent, ſans tirer à aucune mauvaiſe conſequence; parce qu'en effet on ne peut s'exprimer autrement, ſans tomber dans des termes & des phraſes impropres. L'extravagance d'une langue eſt honneſte, & la pureté en eſt outrageuſe. Je veux demander à un delicat, ſi lorſqu'il me dira, *les Imperiaux n'ont point paſſé le Rhin*, & que je luy répondray *ils l'ont paſſé*. je l'offenſeray davantage, que ſi je luy diſois; *vous me pardonnerez M. ils l'ont paſſé*. Au contraire je tiendrois que cette derniere expreſſion ſeroit plus injurieuſe. Car demander pardon, ſuppoſe avoir déja commis, ou avoir envie de commettre une faute. Or cette faute ne peut eſtre que le dementy dont nous parlons, qui eſtant ſelon l'uſage de la bravoure évaporée une grande offenſe, demande par conſequent de grandes precautions avant que de le donner. Ainſi ſi on veut ſuppleer ce qui eſt ſous-entendu (car noſtre langue

ie ne ſouffre point de façon de par-
: imparfaite, & il faut un ſupplément
i réel ou tacite;) on ne peut donc
s faire de conſtruction reguliere,
i'en diſant : *Vous me pardonnerez,*
f. ſi je vous dis que vous en avez
:nty ; car ils l'ont paſſé.

rt. VII. *Que de mentir à quelqu'un c'eſt luy faire injure.*

[E DIS tout cecy pour faire voir la *Le men-*
:arrerie de l'eſprit des hommes, qui *ſonge.*
ſont des offenſes, & des injures
l'air, tant ils ſont ennemis de la
ſon & de la paix. Du reſte il eſt
ıy que l'on ne peut pas faire d'injus
plus atroce à un homme, que de
y reprocher qu'il ment : Car ſi on
ıt prendre les choſes dans leur ſour-
c'eſt luy reprocher qu'il n'eſt plus
nme ; puiſqu'il renonce à la verité,
, comme nous avons dit, eſt le
actere eſſentiel de l'ame raiſonna-
, par lequel l'homme ſe diſtingue
tous les animaux.

ET en effet cette verité n'eſtant *La veri-*
:e choſe ſelon les maximes que *tés*

nous avons eſtablies, que le rapport de l'homme à l'égard de l'homme meſme (s'il faut dire ainſi), & des choſes à l'égard les unes des autres, c'eſt n'eſtre pas homme quand les paroles ne ſe rapportent pas aux penſées, ny les actions aux penſées & aux paroles. Auſſi appelle t'on verité quand on parle comme on penſe, & ſincerité quand on agit comme on penſe & comme on parle. Ce qui eſt encore une fois tellement le propre de l'homme, qu'il paroiſt un monſtre aux yeux des perſonnes raiſonnables, quand il ment & ſe dement. Il faut que l'homme ſoit une verité uniforme par tout; car c'eſt par cette verité qu'il marque ſon origine: *L'homme*, dit Pythagore, *approche de Dieu par deux choſes particulierement, c'eſt en diſant toûjours vray, & en faiſant du bien aux autres hommes.*

D'où vient l'obligation de dire verité.

Cela eſt ſi univerſellement receu, qu'en tous les temps & parmy toutes les nations du monde, on a eu horreur du menſonge comme d'une choſe qui violoit le contract naturel que les hommes ont fait enſemble de dire ve-

ou de parler comme ils penſent:
›rte que de penſer d'une façon,
parler d'une autre, ce qui fait
:nſonge, c'eſt faire injure à la
nne à qui on parle. Ceux qui
nt, dit l'Ecrivain [a] qui a exa-
:res-ſçavamment toutes ces ma-
, ſont preſumés devoir laiſſer la
:é du jugement à ceux a qui ils
nt comme par une eſpece d'ac-
tacite. Et c'eſt là cette obliga-
mutuelle que les hommes vou-
t contracter enſemble & intro-
au meſme temps qu'ils reſolu-
le ſe ſervir de langage & de cara-
s pour ſe faire entendre : Car
ne telle obligation, c'euſt eſté en
que ces choſes-là euſſent eſté
tées. A quoy vous pouvez rap-
r, dit il plus bas, la penſée de
n [b] qui aprés Simonides attri-
la juſtice l'obligation de dire ve-
Auſſi les livres ſacrez deſignent
nt le menſonge, par un faux-té-
iage que l'on rend, & un faux
rs que l'on tient contre ſon
uin : Et Ciceron [c] veut que l'on
:te la queſtion qui traite de di-

[a] Grot. de Iur. bel. & pac. lib III. cap I.

[b] lib. I. de Rep.

[c] I. de Off.

re verité aux fondemens de la juſtice.

En quels cas quelques-uns diſent que l'on ne fait point d'injure par le menſonge.

ON fait donc injure à quelqu'un toutes les fois qu'on luy ment, parce que l'on bleſſe la liberté de ſon jugement qui eſt un droit naturel. Comme d'autre coſté au ſentiment de quelques-uns, on ne fait point d'injure quand le menſonge ne viole point ce droit, ou qu'il le viole pour la conſervation de quelque plus grand droit, ſelon qu'il eſt permis par la loy purement naturelle.

En premier lieu (diſent-ils) le menſonge n'eſt point une injure à l'égard de ceux qui n'ont point encore de part à ce contract que le menſonge ſuppoſe, comme à l'égard des enfans, ou de ceux qui ont l'eſprit aliené: Car n'y ayant en eux aucune liberté de jugement, on ne leur fait point d'injure ſur cette liberté. *Nous feignons*, dit Quintilien, *& ſuppoſons pluſieurs choſes en parlant aux enfans*, pour leur utilité.

En ſecond lieu, on ne fait point d'injure, lorſque diſant une menterie à quelqu'un qui en entend le myſtere,

troiſieme lieu, lors que l'on eſt
ré que celuy à qui on dit un
ſonge, non ſeulement ne s'offen-
pas de l'injure que l'on fait à la
té de ſon jugement, mais que
ne il en ſçaura bon gré pour
n qui luy en arrive. *Il eſt per-*
dit Xenophon, *de tromper ſes*
pour leur utilité. Vn Mede-
dit pareillement Maxime de Tyr,
ve bien un malade, un General
rmée; un Pilote les matelots;
n'y a point de mal en cela. Et
ne dautant moins, que l'injure que
fait au jugement de ceux que
rompe de cette maniere paſſe en
ement, & qu'auſſi-toſt aprés là

Et de Salomon quand il ordonna de partager l'enfant de ces femmes qui le conteſtoient ; tous deux diſant ces choſes là contre le ſentiment de leur cœur :

En quatriéme lieu, on ne fait point d'injure ſi on uſe de menſonge pour ſauver la vie, ou quelque choſe de cette importance, à quelque perſonne innocente, ne le pouvant pas autrement.

En cinquiéme lieu, on ne fait point d'injure de mentir à des ennemis publics ; parce qu'en cette qualité ils ſont reputés comme n'eſtant plus au monde. Or ce qui n'eſt point au monde, n'eſt capable d'aucun droit.

Qu'il eſt plus loüable de ne mentir jamais.

Ce ſont les cas qui ſemblent à pluſieurs pouvoir juſtifier en quelque façon l'injure que fait un menſonge. Cependant il eſt bien plus ſur & plus loüable de ne point mentir du tout. *C'eſt le fait d'une ame ſervile de mentir*, dit Plutarque. Et c'eſt ce que des Chreſtiens doivent d'autant plus ſoigneuſement éviter, que l'Evangile[a] non ſeulement leur ordonne la ſimplicité ; mais leur deffend

[a] Matth. 10. 16.

meſme les paroles inutiles [a], & leur propoſe pour modele celuy en la bouche duquel il ne s'eſt point trouvé de duplicité. *C'eſtpourquoy*, dit Lactance, *Vn veritable homme de bien ne dira pas comme Lucilius:*

[a] Id. 11 36.

Mentir à mon Amy je ne ſuis pas ſi lâche. Mais il croira que c'eſt auſſi une lâcheté de mentir à ſon ennemy, & à un inconnu; & il ne ſe commettra à rien dire où la langue, qui eſt l'interprete de la penſée, ne s'accorde avec le ſentiment du cœur.

C'eſtpourquoy c'eſt ſe tromper groſſierement de croire qu'on legitime le menſonge par certaines reſtrictions mentales, comme quand on dit: *Ie ne le ſçay pas*, & que l'on ſous-entend *pour vous le dire*. Quand on dit: *Ie n'en ay point*, & que l'on ſous-entend: *pour vous en donner*: Car ce ſont petites ſubtilitez, qui n'attaquent pas ſeulement la liberté du jugement; mais qui le renverſent tout-à-fait.

ART. VIII. *Que l'on fait injure de ne pas tenir ſa promeſſe.*

AVEC cela on ne doit entendre ce

que nous diſons icy touchant le menſonge que du diſcours affirmatif & pur & ſimple; car il n'eſt plus permis de biaiſer quand ce diſcours porte quelque promeſſe licite de faire ou de donner quelque choſe, cette promeſſe eſtant une eſpece de contract que l'on fait avec celuy à qui on promet; lequel contract engage noſtre liberté & donne droit ſur nous à celuy à qui nous promettons; enſorte que nous ne pouvons plus la retracter ſans luy faire injure.

Ce qui s'entend des ennemis auſſi bien que des autres. Car quand on promet à un homme on luy promet comme tel qu'il eſt. La qualité n'y fait rien: C'eſt pourquoy il faut tenir ſa parole, quand elle eſt licite à des ennemis, & meſme à des perfides ou gens ſans parole. Pour ce qui eſt des Amis, & du commun des autres hommes on leur fait une double injure de leur manquer de foy; en ce que d'un coſté le menſonge viole le contract general, qui eſt entre les hommes de dire verité, & de ne point ſurprendre le jugement; & que le man-

manquement de parole viole d'autre part le contract particulier que l'on avoit fait par la promeſſe ; lequel contract doit eſtre dautant plus inviolable parmy les hommes, que tenir ſa promeſſe vient de la juſtice immuable, qui eſt commune en ſa maniere à Dieu & à tous ceux qui ont l'uſage de raiſon, comme nous avons monſtré plus haut parlant de la verité. *Mon fils*, dit Salomon [a], *ſi vous avez promis quelque choſe à quelqu'un, vous vous eſtes lié les mains ; vous vous eſtes mis dans le filet par les paroles de voſtre bouche ; vous vous eſtes pris par voſtre propre langue.* [a] Prov. VII

Art. IX. *Que l'on fait injure à Dieu & aux hommes quand on viole ſon ſerment.*

MAIS cette injure devient une impieté, lorſqu'ayant confirmé une promeſſe licite par un ſerment, on ne laiſſe pas de manquer de foy. La raiſon eſt, parce qu'une promeſſe de cette maniere eſt faite à Dieu-meſme.

C'eſtpourquoy le ſerment anule toute ſortes de conditions tacites ou autrement cachées ; & il n'y a plus d'excuſe de diſtinction ou de reſtriction à donner auſſi-toſt que le ſerment eſt fait. *De quelque detour de parole*, dit S. Iſidore [b], *dont ſe ſert celuy qui jure, Dieu qui eſt temoin de la conſcience, prend la parole en meſme ſens que l'entend celuy à qui on la donne.* Et il n'importe pas de quelle expreſſion on uſe pour faire le ſerment, ou par quelle choſe on jure, la Divinité s'y intereſſe toûjours. *Celuy-là meſme*, dit S. Auguſtin [c], *qui ne jure que par une pierre, s'il jure à faux eſt un parjure.* Ce qu'il explique enſuite par ces paroles : *Cette pierre ne vous entend pas ; mais Dieu vous entend, & punit voſtre mauvaiſe foy.*

[b] lib. II. de ſum. bono.

[c] Citatur C. monet. cauſa XXII. q. 5.

Sous le nom de promeſſes nous comprenons les contracts, les traitez, & autres ſtipulations que les hommes peuvent faire enſemble, à l'accompliſſement deſquelles ils doivent demeſme apporter une ſincerité inviolable.

X. *Que nous ſouffrons injure dans les perſonnes qui nous touchent.*

ous venons de parcourir en gene- ous les chefs dont il peut naiſtre qu'injure à quelqu'un : Il faut ment ajoûter ce peu de mots, que neſmes injures paſſent à nous, re qu'elles ne ſoient pas faites ediatement à nous-meſmes, lorſ- les s'addreſſent à des perſonnes ous touchent de ſi prés par la na- , par l'amitié, & par la charité, les nous doivent eſtre d'autres -meſmes.

XI. & dernier. *Contenant en regé les maximes precedentes.*

. faut donc ſe reſſouvenir des mes que nous venons d'eſtablir, u'elles nous doivent ſervir tan-

reſſentiment ſoit raiſonnable, il doit eſtre le reſſentiment d'une veritable injure ; Qu'une veritable injure eſt celle qui attaque & viole quelque droit dans la perſonne qu'elle offenſe ; Et qu'enfin ce n'eſt proprement pas la malice de l'action, ou le mal que l'on fait à un autre, mais la malice de la volonté, qui viole ce droit, qui fait l'injure, & qui eſt digne de reſſentiment. Voyons maintenant comment il faut repouſſer & venger les injures.

CHAPITRE IV.

DE LA DEFENSE.

Art. I. *D'où viennent la defenſe & la vengeance.*

APRES avoir expliqué ce que c'eſt que reſſentiment, & ce que c'eſt qu'injure ; le ſujet que nous traitons nous oblige indiſpenſablement de faire voir auſſi les differens effets que produit au dehors ce reſſen-

it qui ſe paſſe au dedans de nous:
'eſt preſque dequoy il s'agit ici;
que le dereglement que nous dé-
ns dans ces perſonnes qui met-
tout leur honneur à ſe reſſentir
jures, n'eſt criminel devant les
nes que par les excez où ce faux
eur les engage; c'eſt à dire par
ctions que ce faux principe leur
faire.

Que la defenſe differe de la vangeance.

R comme l'idée d'une injure, d'u-
enſe, d'un mal que l'on nous
excite dans l'ame deux differen-
ſſions, ou deux differents reſ-
nens, l'effort qu'elle fait faire
rps contre ce mal peut eſtre auſ-
conſequent de deux differentes
. Si le mal eſt preſt de luy ar-
, cette idée ſaiſit l'ame de crain-
: cette crainte paſſant de l'ame
ps, le porte à faire tous les ef-
ossibles pour repouſſer ce mal,

corps à faire des efforts pour renvoyer s'il peut le meſme mal d'où il luy eſt venu ; & c'eſt ce que nous appellons vengeance. Ainſi l'effet du reſſentiment d'une injure ſe terminant ou à la defenſe, ou à la vengeance, il ne faut point confondre ces deux choſes ; puis que dans le deſſein que nous avons de propoſer les regles du reſſentiment, ce ſeroit ne rien faire que de ne pas eſtablir diſtinctement auſſi bien les maximes de la defenſe, que celles de la vengeance.

ET en effet il eſt d'autant plus important de les bien diſtinguer, que l'on tombe communément dans des erreurs groſſieres & dangereuſes en les prenant l'une pour l'autre. Pour bien débroüiller cette matiere, nous nous tiendrons en partie au ſentiment du meſme Auteur [a] que nous avons allegué, parce qu'il approfondit judicieuſement ces matieres.

[a] Grot. de Iur. bel. & pac. lib. 2. c. 20.

rt. II. *Ce que c'eſt que defenſe, & ſon origine dans chaque animal.*

La defenſe eſt un effort que quel-'un fait pour repouſſer ou détour-r de luy l'injure qu'on luy veut ire, ſoit en ſa perſonne, ſoit en n honneur, ſoit en ſes biens.

Et cette defenſe vient immediate-ent de la nature qui a imprimé ns tous les animaux le ſoin de ſoy-eſme. C'eſt un de ces premiers incipes, par leſquels un animal auſ-toſt qu'il eſt né devient cher à luy-eſme, & ſe porte non ſeulement à conſerver & s'aimer dans ce qu'il t; mais à aimer d'une part les cho-s qui peuvent le maintenir dans cet tat, & à s'eſloigner de l'autre de lles qui peuvent cauſer, ou qui nbleroient menacer ſa perte. Delà ent que le premier devoir eſt de ſe nſerver en l'eſtat où la nature l'a is; le ſecond de ſe procurer les oſes qui ſont conformes à ſa natu-ou à cét eſtat; & le troiſiéme de

rejetter celles qui y ſont contraires.

Veritablement à l'égard de l'homme qui paſſe à vn degré de connoiſſance plus parfait, à cauſe de la raiſon qu'il a en partage pardeſſus les autres animaux, il n'en eſt pas tout a fait de meſme. Il void naturellement, qu'outre ces premiers principes, il y en a d'autres qui ne ſont pas moins naturels. Et un de ces principes, eſt cette convenance dont nous avons deſia parlé pluſieurs fois, ou ce rapport des choſes avec la droite raiſon, dans lequel la nature raiſonnable a fait conſiſter l'honneſteté, & qu'elle propoſe comme un bien infiniment plus eſtimable, que les choſes où ſe porte l'appetit naturel par ce premier mouvement de la nature.

Pour bien entendre cecy, nous n'avons qu'à nous repreſenter la maniere dont agiſſent les hommes. Lors, par exemple, qu'ils ſont encore enfans, ils ne ſe diſtinguent point de beſtes : Il n'y a en eux d'autres mouvemens que ceux qu'y excite l'appetit naturel ; ce qui vient de ce que l'ame raiſonnable eſt comme eſtouf-

fée en eux, & que les organes par le moyen deſquels elle devroit agir, ſont informes & imparfaits. En effet l'ame que Dieu creé vrai-ſemblablement auſſi-toſt que le corps eſt organiſé, eſt auſſi parfaite ſelon ſon eſpece dans un enfant, comme dans un homme fait; mais elle ne peut pas agir de meſme, la foibleſſe des organes l'en empeſche. Ces organes viénent-ils à ſe fortifier, nous voyons d'abord les rayons de la raiſon qui penetrent au travers, nous voyons des eſtinceles de ces idées eternelles, & de ces principes generaux que Dieu a imprimez dans l'ame raiſonnable. D'où vient, je vous prie, que ſi on fait ſemblant de battre la nourrice d'un enfant, il ſe met à pleurer? D'où vient que quand quelqu'un pour qui il a de l'amour luy demande quelque choſe, il s'en prive & la luy donne? D'où vient que quand on le chaſtie, il ne témoigne point de vengeance contre certaines perſonnes pour leſquelles il a quelque égard, & qu'il en témoigne contre d'autres? Ce ſont ſans doute ces ſemences na-

turelles d'honneſteté qui ſont en luy, leſquels produiſent ces effets de compaſſion, d'amour, de generoſité & de prudence. Et ce ſont ces meſmes ſemences qui dans un aage où la raiſon peut agir en toute liberté, luy font voir que la raiſon eſt le veritable caractere de l'homme; que de ne ſe porter qu'aux choſes ou ſe portent les beſtes, c'eſt n'eſtre pas homme; que l'honneſteté eſt l'appanage naturel de la raiſon; & qu'enfin les choſes ne ſont hõneſtes, que quand elles ſont conformes à l'excellence & à la rectitude de cette raiſon.

Or comme une choſe ne peut pas eſtre honneſte qu'elle ne ſoit juſte; puis que la juſtice n'eſt pareillement que ce qui convient à la nature raiſonnable, ou née pour la ſocieté; la droite raiſon pour trouver la juſtice de quelque action, conſulte incontinent cette convenance; & pour la trouver elle regarde premierement la nature, & puis elle ſe conſidere elle-meſme, & ce qui la peut éclaircir.

. III. *Que la defenſe eſt juſte par s loix de la nature, les humaines, les loix divines avec reſtri- ion.*

)v coſté de la nature, tout autho- la defenſe ſelon ces principes it nous venons de parler. Elle a iné à chaque animal des forces ir repouſſer ce qui luy eſt nuiſible,)our ſe procurer les choſes neceſ- es. *Il n'y a point d'animal*, ce t les paroles de Xenophon, *qui ſçache quelque maniere de com- tre, qu'il ne peut avoir appriſe de la nature.* *Que la defenſe eſt juſte par les loix de la na- ture.*

animal par inſtinct connoiſt ſon adverſaire;
ù, comment, & dequoy ſon ſe- cours il eſpere. [a]
e Taureau de la corne, & le Loup de la dent;
d'où l'ont-ils appris? d'un ſecret mouvement.. [b]

[a] Halieuticôn fragm.

[b] Horat.

Ce que Lucrece amplifie ainſi :

Ils connoiſſent leur force, & l'evoid le Veau tendre
Menacer de la teſte, & prompt à ſe defendre,
Heurter meſme & frapper ceux qui l'irriteront;
Quoy que la corne encore n'ait point percé le front.

[c] De uſu partium lib. 1.

Et Galien [c] encore plus au long: *Nous voyons*, dit-il, *chaque animal uſer pour ſa defenſe de ce qu'il a de plus fort; le Veau à qui meſme les cornes ne ſont pas encore percées, menace de cet endroit-là: Le Poulain qui a encore la corne tendre, ne laiſſe pas de donner des coups de pied; Et le petit chien mord, quoy que meſme il n'ait pas de dents pour mordre.* A l'eſgard de l'homme, le meſme Galien dit qu'il eſt un animal né pour la paix & pour la guerre. Car ſi la nature ne luy a point donné d'armes, elle luy a donné des mains pour en faire & pour s'en ſervir: Et

voyons que les enfans d'eux-
ues & ſans l'avoir appris de per-
e, ſe ſervent de leurs mains au
l'armes. Ariſtote [a] dit de meſme,
a main tient lieu à l'homme de
e, d'épée & de toutes ſortes
nes, parce qu'il peut tout pren-
& tout tenir avec la main.

[a] Lib. de part. an. iv. cap 10

ur ce qui regarde la raiſon, elle
pugne pas non plus à la defenſe:
la vie, le corps, la liberté appar-
nt à chacun de nous en propre, &
y pouvant par conſequent eſtre
es par violence ſans injuſtice; la
on fait auſſi voir qu'il eſt juſte de
defendre. Et c'eſt d'où naiſſent
façons de parler: *Que pourroit-
ire contre la force ſans la force?* [b]
*n peut repouſſer la force par la
e. La nature donne ce droit; &
ſt permis par ce droit de repouſ-
les armes par les armes.* [c] Mais
me cette raiſon eſt foible d'elle-
me; elle cherche de la lumiere
r parvenir à la connoiſſance de la
ction où elle ſe porte naturelle-
t; elle conſulte pour cela les loix,
particulieremēt les loix de Dieu.

[b] Cicer. Ep. fam. xix. 3.

[c] Vlp. l. 1. §. vim. vi. D. de vi

Que les loix humaines autoriſent la defenſe.

DANS les loix humaines, ou le droit des gens & le ſentiment des habiles, elle trouve d'abord ce paſſage celebre de Ciceron, [d] où il parle de cette defenſe naturelle. *C'eſt une loy*, dit-il, *qui n'eſt point eſcrite, mais qui eſt née avec nous; laquelle nous n'avons point appriſe, ny receuë, ny luë; mais que nous avons tirée, puiſée, ſuccée de la nature meſme, à laquelle nous ne ſommes ny faits ny inſtruits; mais dont nous ſommes formés & imbus. Et cette loy eſt que ſi on attente à noſtre vie, ſoit par trahiſon, ſoit par la force ouverte; & que s'il arrive que nous nous trouvions entre les mains ou des voleurs, ou des ennemis; tout ce que nous faiſons pour ſauver noſtre vie eſt loüable. C'eſt une choſe*, dit-il encore, *que la raiſon enſeigne aux ſages, la neceſſité aux barbares, la couſtume à tous les peuples, & la nature meſme aux beſtes, de détourner par toutes ſortes de moyens poſſibles tout danger de leur corps, de leur perſonne, de leur vie.* Caïus [a] Juriſconſulte dit de meſme; *que la raiſon*

[d] pro Milone.

[a] Itaque D. ad l. Aquil.

turelle permet de ſe defendre contre ceux qui nous attaquent, & Flotin [b] auſſi Juriſconſulte; que *c'eſt fondement de droit, que tout ce l'on fait pour ſe defendre, eſt ſumé eſtre fait ſelon les regles la Juſtice.* Ioſeph [c] pareillement; *c'eſt une loy naturelle qui re- dans toutes les choſes qui ont vie, vouloir vivre: Et que c'eſt delà nous regardons comme ennemis, qui taſchent manifeſtement de oſter la vie.*

[b] L. ut vim. D. de iuſt. & iure.

[c] lib. III. cap. 25.

Que le droit divin n'y repugne pas.

QUANT aux loix ſaintes, les autez & les exemples de l'Eſcriture eſt la ſource de toute ſageſſe, conent la raiſon dans cette defenſe. us y voyons Abraham avec ſes neſtiques & ſes amis, prendre les nes & combattre quatre Rois r la defenſe de Loth ſon neveu; s'apres la victoire Dieu approuerte action par ſon Preſtre Melédech, qui donna cet applaudiſſent à Abraham. *Loüé ſoit le rhaut qui a livré vos ennemis vos mains.* [d] Or Abraham, com- il paroiſt par l'hiſtoire, avoit

[d] Gen. XIV. 20.

pris les armes ſans aucun ordre particulier de Dieu. Ce qui fait voir que comme il eſtoit non ſeulement tres-ſaint, mais tres-ſage, il s'eſtoit fondé ſur le droit de la nature. Nous voyons meſme que Dieu a donné à ſon peuple des loix generales & perpetuelles de faire la guerre; montrant par là que l'on pouvoit juſtement repouſſer la force, & reſiſter à l'injure ſans ſon commandement.

e Deut. xx. 10. 15.

Que la loy de l'Evangile approuve la defenſe, mais avec reſtriction.

A L'ESGARD de la loy evangelique, comme elle n'a deſtruit dans la loy de Dieu donnée par Moïſe, que ce qui diviſoit les Gentils des Hebreux, tant s'en faut qu'elle ait aboly les choſes qui ſont naturellement honneſtes, & reconnuës telles par le conſentement des nations bien diſciplinées, qu'elle les a au contraire cõpriſes dans le precepte general qui ordonne la pratique des vertus & de l'honneſteté. Or la defenſe qui nous met à couvert de l'injure, eſt de ces choſes qui ſont naturellement loüables, & qui ſe rapportent à la vertu de juſtice & de charité.

Il eſt bien vray que la loy de I. C. demande

demande de nous plus de perfection que les autres loix : Car ayant voulu deſtruire la tyrannie de la cupidité pour eſtablir le regne de la charité, il defend toutes les choſes où la cupidité pourroit avoir part. Et c'eſt ce qu'il fait par les preceptes qui regardent la defenſe. *Si quelqu'un veut plaider contre vous*, dit noſtre Seigneur,[a] *pour vous prendre voſtre robbe, laiſſez luy encor emporter voſtre manteau.* Son intention eſt d'exercer noſtre patience, & de nous empeſcher la defenſe qui n'a en veuë que nos intereſts particuliers. Auſſi louë-t'on meſme par la lumiere ſeule du ſens commun une perſonne qui aime mieux perdre ce qu'elle a, que de ſe conſumer en de longs procez. Ce qui fait voir que I. C. forme ſes preceptes de choſes tout à fait honneſtes & approuvées.

[a] Math. v.

Il en eſt de meſme du precepte porté par ce paſſage : *Si quelqu'un veut vous contraindre de faire mille pas avec luy, faites en deux mille.*[b] Pour nous montrer que dans les choſes qui ne nous doivent pas appor-

[b] Ibidi.

ter beaucoup d'incommodité ny
dommage, nous ne devons pas n
opiniaſtrer à ſouſtenir noſtre d
mais que nous devons en ceder m
me plus que l'on ne demande, a
que chacun ſoit edifié de noſtre
tience & de noſtre douceur.

Et certes le nom de chreſtien e
grand & ſi élevé, & eſt reſervé à
choſes & à des biens ſi ſublimes, q
ne faut pas s'eſtonner ſi Noſtre S
gneur fait meſme un precepte de l
ſtat où il n'y a que les parfaits
puiſſent atteindre.

Mais auſſi comme tout le mo
n'eſt pas parfait, ce bon Maiſtre c
deſcendant à la foibleſſe de ceux
ne ſe ſentiroient pas aſſez forts p
monter à ce ſuprême degré de ch
té, donne les mains à la defenſe
ſouffre, par exemple, qu'un pere
fende en juſtice s'il y eſt contraint
pain de ſes enfans, particulierem
ſi la choſe dont il s'agit eſt de gra
importance. Il ſouffre qu'un hom
ſe diſpenſe d'aller cent mille pas a
un autre qui l'y voudroit forcer, p
ce qu'un ſi long chemin le détour

it peut-eſtre trop de ſes affaires.
'eſt ce que N. S ſouffre en pareil-
rencontres, & lors qu'il ne s'a-
: purement & ſimplement que de
s intereſts.
Mais où la charité eſt le motif viſi-
: de la defenſe, la loy de Noſtre
igneur ne ſe contente pas de la to-
er, elle la commande abſolument.
e ordonne à qui que ce ſoit de de-
dre la verité que l'on voudroit
rimer. Elle ordonne á un Roy de
endre ſon Eſtat; à un Eveſque de
intenir les intereſts de ſon Egliſe;
n Tuteur de defendre le bien de
pupiles : Enfin la charité eſt telle-
nt la regle de la defenſe, que ces
:ceptes, meſme de charité, que je
ns de rapporter, ne conſiſtent pas
un *point*, comme on dit dans la
rale, mais qu'ils ont une certaine
nduë ; je veux dire que quand
SUS-CHRIST nous ordonne en
a la charité, il faut toûjours,
ır ſuivre fidellement l'intention de
divin Maiſtre, voir ſi une plus
nde charité & plus juſte ne s'y
oſe pas ; parce que c'eſt alors

pour ſe defendre, encore meſme que l'on pûſt fuir ſans peril, parce que cette fuite ſeroit honteuſe, & particulierement à un homme de qualité. C'eſt mettre des loix imaginaires, ou un honneur chimerique, au deſſus des loix divines, & du veritable honneur.

Que la loy evangelique corrige la loy de nature pour la defenſe des biẽs.

VOILA pour la defenſe de la perſonne. Pour celle des biens, il ſemble ſi on ne regarde pareillement que le droit eſtroit, que l'on puiſſe tuer un voleur, s'il le faut ainſi pour ſauver noſtre bien qui nous ſeroit d'une extrême conſideration. Car l'inégalité qui ſe trouve entre les biens & la vie, ſe trouve compenſée, en ce que la conſideration d'un innocent eſt favorable, & qu'au contraire celle d'un voleur eſt odieuſe. Mais le droit divin, ſoit ancien, ſoit evangelique, nous le defend. Selon les témoignages que nous en fournit la loy ancienne, il n'eſtoit pas permis de tuer perſonne, pour cette raiſon ſeule qu'il dérobe noſtre bien; declarant en meſme temps qu'il ſeroit permis de le faire, ſi pour defendre

bien nous nous trouvions nous-
s en danger de la vie. Ce qui
dé ſur cette maxime, qu'un
dier n'avoit droit de tuer que
il s'agiſſoit de ſauver une cho-
it la perte eſtoit irreparable
e la vie & la pudicité.
ir la loy evangelique, il ne faut
uter, comme nous avons dit,
e n'exige davantage de nous
s autres loix. Et en effet, ſi I. C.
ande d'abandonner la robe &
teau; Et ſi S. Paul dit qu'il
mieux ſouffrir une perte, quoy
uſte, que de plaider, ce qui eſt
ant un combat où on ne verſe
de ſang; à plus forte raiſon
il que l'on abandonne une choſe
s grande importance, pluſtoſt
le tuer un homme, qui eſt l'i-
de Dieu formé de meſme ſang
ous. C'eſt pourquoy ſi on peut
r ſon bien ſans ſe mettre au ha-

noſtre famille; ou que nous ne puſſions pas la recouurer par la voye de la Iuſtice, parce peut-eſtre que le voleur ſeroit inconnu ; Et ſi ce n'eſt auſſi qu'il y euſt eſperance que la choſe ſe puſt paſſer ſans commettre de meurtre, ſans cela c'eſt un crime de tuer, ſelon le ſentiment de S. Auguſtin en ces termes : *Comment peuvent eſtre exempts de peché devant Dieu, ceux qui pour des choſes qu'il faut mépriſer, trempent leurs mains dans le ſang humain ?*

Il faut donc eſtablir pour maxime inviolable touchant la defenſe, qu'il eſt permis à un chreſtien d'empeſcher qu'on ne luy faſſe de mal ; mais qu'il ne luy eſt pas permis d'en faire à celuy dont il en auroit à craindre. Juſques-là meſme que ſi la choſe eſtoit reduite à telle extremité, que je fuſſe perſuadé de ne pouvoir ſauver ma vie, ſans tuer celuy qui m'attaqueroit, le devoir du Chriſtianiſme m'oblige de me laiſſer pluſtoſt tuer, que de tuer mon adverſaire.

Mais dira quelque brave, pourquoy donc ſi cela eſt, ſouffre-t'on

que

les chreſtiens aillent armez ? à
me ſert de porter une eſpée à
coſté ? Cela ſert pour ſe defen-
& il n'y a point de loix qui
ıpeſchent d'aller armé, de por-
ne épée, & de la mettre à la main
me defendre contre un homme
n'attaqueroit : Mais il ne s'en-
pas delà qu'il me ſoit permis de
ier, ou de luy faire aucun mal.
aiſon eſt, qu'il y a deux ſortes
ions qui entrent dans la defenſe.
e eſt celle par laquelle je taſche
ınner de la terreur à mon enne-
L'autre par laquelle en defen-
ma perſonne ou mon bien, je
ıque moy-meſme, & je ne pare
ſeulement les coups qu'il me por-
mais je luy en porte moy-meſ-
avec un deſſein formé de luy en
er, & de m'en défaire. La pre-
e eſt celle qui entre dans une de-
: legitime & chreſtienne : Il m'eſt

mon intention dans ma defenſe doit eſtre innocente : Et c'eſt auſſi cette intention qui m'excuſe devant Dieu & les hommes, s'il arrive par malheur que mon ennemy s'engage tellement dans mon épée en me voulant tuer, qu'il ſe bleſſe ou qu'il ſe tuë luy-meſme : Car alors il ſe tuë ſans, pour ainſi dire, que j'y contribuë, puiſque mon intention eſtoit ſi pure que je n'avois pas deſſein de luy faire meſme le moindre mal.

Art. IV. *Exemple de la defenſe de S. Paul.*

NOVS avons un exemple fort précis de cette defenſe chreſtienne en la perſonne de S. Paul. Quand cette grande perſecution s'éleva contre luy dans Ieruſalem au retour de la miſſion qu'il venoit de faire vers les Gentils, on ne void pas qu'il ſe ſerviſt de l'authorité ou de la puiſſance miraculeuſe de l'Apoſtolat pour confondre ou punir la malice de ſes ennemis, ny que pour ſe mettre à couvert du mal qu'ils luy vouloient faire,

en fiſt luy-meſme ; quoy qu'a-
ela ce fuſt la verité & le nom
' loy de Noſtre Seigneur que
erſecutaſt en ſa perſonne. Il ne
t que d'une defenſe innocente,
tout enſemble vigoureuſe &
: de courage.
ec qu'elle confiance ne parle-t'il
u peuple pour ſe juſtifier ? Et
ue le Tribun de la garde du Tem-
bulut le faire foüeter pour luy
r la queſtion, ce qui eſtoit par-
s anciens un ſupplice ignomieux
les perſonnes libres, & que l'on
tiquoit ordinairement que con-
ux que l'on deſtinoit à la mort, il
fort bien ſe defendre, & dire à
cier qui déja l'avoit fait lier:
eſt-il donc permis de foüeter
toyen Romain, & qui n'a point
ondamné ? uſant ainſi de mena-
: de ce nom de citoyen pour
ider le Tribun, & l'obliger à
ndre ſous ſa protection.
fait-il pas luy-meſme ſon Apo-
& ne ſe loüe-t'il pas publique-
de ſa vertu pour confondre la
nie ?

Ne répond-il pas au grand Preſtre qui commandoit qu'on luy donnaſt un ſoufflet ; *Dieu vous frappera vous-meſme muraille blanchie* ; c'eſt à dire hypocrite ? Il eſt vray qu'il ne ſçavoit pas que ce fuſt le grand Preſtre : mais toûjours il voyoit que c'eſtoit un de ſes Juges, & qu'il alloit le condamner ſans l'entendre : C'eſt pourquoy S. Paul ajoûte : *Quoy, vous eſtes aſſis icy pour me juger ſelon la loy ; & cependant contre la loy vous commandez que l'on me frappe ?*

Voyant meſme que la verité ne trouvoit point d'accez auprés de ces Juges, il uſe de prudence, & employe l'adreſſe pour ſa defenſe. Il met de la diviſion entr'eux, parce qu'il ſçavoit bien qu'ils eſtoient de differens ſentimens ; les uns, qui eſtoient les Phariſiens, tenant la reſurrection des morts ; les autres, c'eſt à dire les Sadduceens, ne la croyant pas. Il ſe declara Phariſien, comme il l'eſtoit en effet ; ſe récriant que c'eſtoit en haine de ce dogme qu'on l'outrageoit : & ainſi partageant ſes Juges, la moitié fut hautement pour

luy contre l'autre, & il ſe délivra de leurs mains.

Quand ſon Neveu le vint advertir de la conſpiration ſanglante que ces meſmes Juifs avoient tramée contre luy, il ne perdit point de temps; mais il l'envoya luy-meſme en donner avis au Tribun, qui fit enſuite ſauver & conduire de nuit S. Paul hors de Jeruſalem.

Eſtant ainſi renvoyé au Tribunal de la Juſtice ſeculiere ou imperiale de la Province, où il n'oublia rien non plus pour ſa defenſe; & voyant à la fin que le Gouverneur vouloit contre toutes les formes de la juſtice, le livrer à ſes ennemis pour en eſtre jugé, il en appelle à Cæſar meſme. [a]

[a] Act. cap. xxv. 25. xxviii. 3.

Par où nous voyons qu'il eſt permis à un chreſtien innocent de tenter toutes voyes honeſtes pour ſa defenſe, & que la derniere de ces voyes honeſtes doit eſtre la voye de la Juſtice, quand le mal que nous voulons éviter eſt un mal extrême, comme celuy dont on vouloit opprimer ſaint Paul, à qui on vouloit oſter l'honneur & la vie.

Art. V. *Que l'on eſt obligé par toutes ſortes de loix de prendre la defenſe de ſon prochain, & que c'eſt dans cette defenſe que l'on paroiſt homme de cœur.*

LE droit de nature, & les loix de la charité nous permettent donc de defendre noſtre perſonne, noſtre honneur & nos biens; & elles nous ordonnent préciſément de prendre, quand nous le pouvons, la defenſe de ceux qui nous touchent: J'entens noſtre Prince, noſtre Patrie, nos proches, nos alliez, nos bien-faicteurs, les opprimez. *Nous avons reconnu l'amour de Dieu envers nous*, dit S. Iean, [a] *en ce qu'il a donné ſa vie pour nous; Et nous devons donner auſſi noſtre vie pour nos freres* C'eſt une obligation qui vient du lien commun de la ſocieté, qui unit les hommes, & qui les oblige d'aſſiſter des mal-heureux qu'une violence injuſte opprime. *Celuy*, dit Ciceron, [b] *qui ne s'oppoſe ou ne reſiſte pas s'il peut, à l'injure que l'on*

[a] Ioan. III. 16.

[b] 1. de off.

à un autre, eſt auſſi coupable, ne s'il abandonnoit ſes pere & , ſa patrie & ſes parens.

r cela eſtant, c'eſt bien s'abuſer le croire que la loy de J. C. met- s bornes trop eſtroites à la bra- e, ou nourriſſe, ſi vous voulez, ommes dans la laſcheté. Car ſi mable bravoure ou le verita- ourage n'eſt autre choſe que la eté du cœur qui ſe porte à la & à ſon devoir, ſans ſe laiſſer rner par la crainte d'aucun dan- ny de la mort meſme : Et ſi la able gloire n'eſt que l'applaudiſ- nt ou le témoignage que les fa- endent aux belles & loüables ns ; la charité chreſtienne ne nous -elle pas un ample champ de e à cultiver, en nous donnant ce bre infini d'occaſions de ſignaler e courage ?

Que la charité chreſtienne eſt toute courageuſe

it-on donner des preuves plus

ſignalées de courage, que d'arra
l'innocent, le pauvre, & le fo
des mains du riche, & du violent
l'opprime ?

Peut-on enfin donner des tér
gnages plus éclatans de ſa bravc
que de tout abandonner pour cc
au ſecours de ſon Prince & de ſa
trie, dans laquelle on ſauve un n
bre infini d'innocens & de cc
toyens ?

D'où vient le courage

ON ſe porte courageuſemer
toutes ces actions, parce que l'o
perſuadé qu'elles ſont juſtes, &
l'on ſent en ſoy-meſme qu'elles
tent de cette convenance, dont
avons parlé, qui fait l'honneſ

a de off. *La valeur*, dit S. Ambroiſe, "
défend l'Eſtat au dehors de l'i
ſion des eſtrangers, & qui au de
délivre le foible d'oppreſſion, ou
ſes alliez de la violence d'un uſu
teur, eſt pleine de juſtice. C'eſt
te Juſtice qui anime la valeur
ſtienne, & qui la porte à un bien
haut degré, que celle de tous ce
ros de l'antiquité; Quoy qu'ils a
eſté des prodiges d'intrepidité, ils
voient qu'une connoiſſance con

tin aveugle; au lieu que la Phi-
e evangelique apprenant aux
ns, que Dieu prend un tel soin
mes qu'il tient compte même
les cheveux de leur teſte, &
ſeul ne peut pas tomber à terre
n ordre, ils ſçavent que tou-
rs heures ſont comptées; que le
t de leur mort eſt écrit dãs l'idée
eu de toute eternité; & qu'ainſi
gner ſa vie pour les choſes pour
lles il nous commande de l'ex-
, c'eſt la perdre. Ce ſont ces ſa-
eflexions qui encouragent les
tiens; & qui font meſme que
aignant point le peril, ils l'evi-
: Ils ſe ſouviennent que *moins*
aint le danger, moins il y en [a] *a;* [a] Liv. xxii.
eux qui mépriſent la mort, s'en
ptent; & que les laſches au con-
e qui la fuyent, la trouvent; [b] [b] Curt.
out le danger du combat tom-

pris d'une mort inopinée, aprés avoir crû qu'une longue vie eſtoit le ſeul & unique bien qui leur puſt arriver.

d Curt. l. 3.

Art. VI. *Qu'il n'eſt pas permis de ſe defendre, ou de s'élever contre l'authorité Souveraine.*

MAIS ſi c'eſt un devoir & une action glorieuſe de defendre ſa Patrie, c'eſt au contraire une action injuſte & criminelle de ſe defendre contre elle, & de reſiſter par la force à l'autorité Souveraine, parce qu'elle vient de Dieu. Auſſi eſt-elle appellée un ordre ou ordonnance de Dieu, e à laquelle par conſequent tant s'en faut que l'on doive reſiſter, puis que ce ſeroit reſiſter à Dieu meſme, que l'on doit au contraire luy rendre obeïſſance, & porter reſpect meſme de l'interieur du cœur.

e ad Rom. XIII.

Que la ſouveraineté eſt de droit divin & naturel

C'EST un precepte non ſeulement de la loy de Dieu, ſoit ancienne, ſoit nouvelle; mais du droit meſme de nature. Car ſi la nature nous imprime les ſentimens dont nous avons parlé, pour noſtre vie & noſtre utilité,

eſt vray qu'elle ait fait l'homme
a ſocieté, afin que par ce moyen
ſt de la tranquillité de la vie &
tres biens ; il s'enſuit que c'eſt
· la nature meſme, comme nous
is plus haut, que de violer l'au-
té Souveraine, qui eſt le lien de
ieté, & qui nous fait joüir des
; dont nous joüiſſons. *S'il n'y*
t point de puiſſances ſuperieures,
. Chryſoſtome, *nous menerions*
vie plus ſauvage que celle des
s ſauvages meſmes: Et les hom-
ne s'entremorderoient pas ſeule-
t, ils ſe devoreroient tout vifs
ns les autres. Auſſi a-t'on toû-
s regardé la puiſſance Souveraine
uelque ſujet qu'elle reſidaſt, com-
une choſe ſainte: *Et il ne faut*
s'eſtonner, dit Seneque, [a] *de ce*
l'on aime les Princes, les Rois,
ous ceux qui ſous quelqu'autre
aue ce ſoit ſont les Tuteurs de

[a] 1. de Clem. c. 4.

ment que celuy-là nous doit eſtre pl[illegible] cher, en la perſonne duquel ſe re[illegible] ſemble tout l'Eſtat.

Que le droit de nature & le droit des gens defendent de reſiſter aux Souverains.

C'EST pourquoy encore que la n[illegible] ture nous donne droit de reſiſt[illegible] comme nous avons déja vû, pou[illegible] empeſcher qu'on ne nous faſſe inju[illegible] re; il ne nous eſt plus permis icy de nous ſervir de ce droit: Car la ſocie-té civile ayant eſté une fois eſtablie pour maintenir la tranquillité parmy les hommes, l'Eſtat où cette ſocieté acquiert incontinent ſur nous & ſur ce qui nous appartient une eſpece de plus grand droit, que nous n'en avons nous-meſmes, s'il en a beſoin pour parvenir à cette fin, ou à cette tranquillité. Or il eſt viſible qu'il ne peut y parvenir, qu'en nous interdiſant en vertu du droit qu'il a ſur nous, le propre droit que nous aurions de reſiſter: Car ſi ce droit particulier ſubſiſtoit, ce ne ſeroit plus une ſocieté civile, ce ſeroit une troupe de gens deſunie & deſordonnée telle qu'eſtoit celle des Cyclopes. Auſſi voit-on que cet uſage de reverer les Rois & de leur obeïr, eſt *un accord general*

[a] Grot. de Iur. Bel. & Pac. lib. 1. c. IV.

la ſocieté humaine pour m'expri-
mer par les paroles de S. Auguſtin,
Car, comme dit Tacite, *Dieu a fait le Prince l'arbitre ſouverain de toutes choſes, la gloire d'obeir eſt reſervée aux ſujets.* C'eſt ſur ce fondement que Seneque aprés Sophocle eſtablit ce precepte:

Prens pour une vertu de ton Prince le vice:
Prens pour une equité ſa plus haute injuſtice.

Et c'eſt auſſi pour cette raiſon, que par-tout la Majeſté, c'eſt à dire, l'autorité ou de l'Eſtat, ou de celuy qui repreſente l'Eſtat & exerce le pouvoir ſouverain, eſt ſous la protection de tant de loix & de tant de peines: au lieu qu'elle ne pourroit pas ſe maintenir, ſi on avoit laiſſé à un chacun la liberté de reſiſter. Un ſoldat qui fait reſiſtance, ou retient la canne de ſon Capitaine qui le veut chaſtier, change de milice, c'eſt à dire, eſt mis en un degré plus bas, que celuy où il ſert; & s'il la rompt à deſſein, ou s'il porte

la main ſur ſon Officier, on luy co
la teſte. Ariſtote de meſme dit, q
Si un Magiſtrat frappe quelqu'
il n'eſt pas permis de ſe deffendre.

a L. milites § Irevo D. de re militi. Rufus de Leg militi.

POUR le droit divin ancien, no
voyons que la Loy Hebraïque
b condamne à mort celuy qui eſt
deſobeiſſant au grand Preſtre, ou à
celuy qui eſt eſtably de Dieu pour
gouverner le peuple.

Que le droit divin ancien, & le droit de l'Evangile deffendent de reſiſter aux Souverains.

Et à l'égard de la nouvelle alliance, J. C. ordonnant de rendre à Ceſar ce qui eſtoit à Ceſar, donne à entendre aux diſciples de ſa loy, qu'ils ne ſont pas obligez de rendre une moindre obeiſſance (ſi toutesfois elle ne doit pas eſtre plus parfaite, & meſme accompagnée de patience s'il en eſt beſoin) aux Puiſſances ſouveraines, que les Hebreux eſtoient obligez d'en rendre à leurs Rois. Ce que S. Paul c ſon grand interprete explique plus emplement traitant du devoir des ſujets; & diſant entre autre choſes, que *celuy qui s'oppoſe aux Puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu; Et que ceux qui y reſiſtent, attirent la condamnation ſur*

b Deuter. xx. 12 Ioſ. 2. 18.

c Rom. XIII.

neſmes : Et un peu apres ; *Il eſt neceſſaire,* dit-il, *de vous y ſoue, non ſeulement par la crainte eſtiment, mais auſſi par le de- de la conſcience.* Il renferme cette ſoumiſſion l'obligation de oint reſiſter ; & non ſeulement obligation qui pourroit venir de ainte d'un plus grand mal ; mais ne celle qui part du ſentiment & connoiſſance que nous avons ſtre devoir, laquelle nous obliſſi bien à l'égard de Dieu qu'à des hommes.

en donne deux raiſons. La pre- , parce que Dieu a approuvé rdre de commander & d'obeïr, ſeulement par la Loy qu'il a ée autrefois au Peuple d'Iſrael, meſme par celle de l'Evangile ; ainſi nous devons regarder les ances publiques comme ſi elles nt eſtablies de Dieu meſme: Car oſes que nous appuyons de nô- utorité deviennent noſtres.

Parce que la Souveraineté vient de Dieu.

aux hommes. les paroles de Pericles que rapporte Thucydide [a] : *I'eſtime qu'un Eſtat qui eſt en proſperité au regard du public, eſt bien plus avantageux aux particuliers meſmes, que ſi eſtant floriſſant dans le particulier, il ſouffroit dans le general : Car quelque bien eſtablies que ſoient les affaires particulieres d'un homme, il faut neceſſairement qu'il periſſe ſi l'Eſtat perit ; au lieu que s'il eſt luy-meſme malheureux dans une Republique heureuſe, il y demeure toutefois plus en ſeureté.* Ce qui eſt la meſme choſe que ce que dit en peu de paroles T. Live [b] : *Vn Eſtat*, dit-il, *qui eſt en paix & en proſperité met aiſément les intereſts des particuliers à couvert. C'eſt pourquoy ſi vous abandonnez l'intereſt public, il eſt impoſſible que vous conſerviez le vôtre propre. Car*, dit Platon [c], *l'intereſt commun unit & conſerve les Eſtats, là où l'intereſt particulier les deſtruit & les renverſe. Et cela eſtant, il eſt de l'intereſt & du public & des particuliers, d'apporter plus de ſoin aux affaires publiques, qu'aux affai-*

[a] lib. II.

[b] lib. 26.

[c] Leg. IV

particulieres ; puiſque com-
auſſi Jamblique, *le bien des*
liers ſe trouve dans le bien
l ; *de meſme que dans les ani-*
& le reſte de la nature, le ſa-
parties eſt compris dans le ſa-
tout.

dans les choſes qui regardent
public, la principale eſt ſans
dit cet ordre, que l'un com-
& que l'autre obeïſſe, lequel
ſeurement ne peut pas compa-
ec la liberté que les particuliers
nt de reſiſter: Car par exemple,
rdre y auroit-il dans une famil-
rme ſervir des termes de Dion
s, *ſi les jeunes mépriſoient les*
? qu'elle ſanté y auroit-il à
r pour des malades, s'ils re-
nt d'obeïr aux Medecins?
mment pourroient ſe ſauver
ui ſont ſur mer, ſi les mate-
mocquoient du commande-
lu Pilote? Auſſi eſt-ce une cho-
la nature meſme a jugée ne-
& ſalutaire aux hommes,
uns commandaſſent, & que
resobeiſſent.

Que le ſalut de l'Etat dépend de cet ordre, que les uns commandent, & que les autres obeiſſent.

Que les anciẽs chrêtiens n'ont jamais rẽſiſté aux Puiſſances ſouveraines.

C'EST ſur ce fondement qu patience des anciens chreſtiens ſi hautement ſignalée: Car encor le throſne de l'Empire Romain ai ſouvent occupé par de tres-méc Princes, & que beaucoup de n'ayent pas manqué de ſe ſou contre ces Puiſſances ſous pre du bien public, jamais pourtan chreſtiens ne ſe ſont joints à pour appuyer leurs deſſeins. ce qui fait demander par Tertu avec tant de confiance : *D'oi tent ces Caſſiens, ces Nigers, Albins ! D'où viennent ceu aſſiegent l'Empereur entre deu riers ? D'où viennent ceux qu xercent aux combats des Athe afin d'acquerir des forces pou ſtrangler ? D'où viennent ceu forçent le Palais les armes main, plus furieux que tout a de Sigeries & de Parthenies viennent ſi je ne me trompe Romains, c'eſt à dire des non tiens.* Le meſme Auteur dit e dans ſon Traitté à Scapula : *On noircit aupres de l'Empereur,*

a Apol. ch. 35.

nous eſtions criminels de leze-
ſté ; & cependant il ne ſe
ra pas que des Chreſtiens
jamais eſté engagez dans les
d'Albinius, de Niger ou de
s. S. Ambroiſe [b] de meſme ré- [b] lib. v. Orat. In Auxent.
ı ceux qui le pouſſoient à ſe
le l'émotion du peuple pour
aux injuſtices de Valentinien
e : *Ie n'ay point appris à reſi-*
la violence ; je pourray bien
ir de la douleur ; je pourray
urer ; je pourray en gemir :
leurs ſont les armes que j'op-
aux armes, aux gens de
, aux Goths meſmes : Voila
deffenſe des Preſtres ; je ne
ne puis reſiſter autrement.
ontinent apres il ajoute : *On*
doit de moy que j'appaiſaſſe le
; & je répondois qu'il eſtoit
mon pouvoir de ne point l'a-
mait qu'il eſtoit en la main

esprit du christianisme.

mais à tous les Chreſtiens en general, dont le nom regnoit déja ſi univerſellement ſur la terre, qu'il rempliſſoit toutes les parties du monde. Ils ſçavoient que quand les Puiſſances ſuperieures menaçent injuſtement les chreſtiens de mort, J. C. leur permet à la verité de fuir, c'eſt à dire à ceux qui ne ſont attachez à aucun lieu par la neceſſité de leur employ; mais qu'hors la fuite il ne leur permet rien davantage. Ils ſçavoient, comme dit S. Pierre[a], que quand J. C. a ſouffert, il nous a laiſſé un exemple que nous devons ſuivre. Il ne rendit pas injure pour injure, & n'uſa point de menaces pendant qu'on le faiſoit ſouffrir, quoyqu'il fuſt exempt de peché & de toute ſorte de malice; mais remit ſes intereſts à celuy qui eſt un juſte Juge. Ce qui fai dire au meſme Apoſtre, que les chreſtiens doivent meſme remercier Dieu & ſe réjoüir, lors qu'on les expoſe injuſtement aux ſupplices.

a 1. Petr. v 12.13. 13 14.15.16

Apolog. c. 37.

Entendez Tertulien[b]: *Eſt-ce donc,* diti l aux Puiſſances ſuperieures, *que ſi nous voulions en uſer non com-*

s ennemis cachez, mais comme
nnemis declarez & publics,
manquerions de forces & de
s? Quoy! Ce qu'il y a de Mo-
le Marcomans, de Parthes
s, ou de peuples quelques grands
ſoient; dont toutesfois chaque
n ne fait qu'un Eſtat qui ne
e que dans l'eſtenduë de ſes
eres, ſont-ils en plus grand
e que les peuples de tout l'V-
? Nous ne ſommes que des
gers; & pourtant nous avons
mply tous les lieux de voſtre
ation, vos villes, vos iſles,
rgs, vos villes privilegiées
itoyenes, vos villages & co-
, vos armées meſme, vos tri-
os ſieges de juſtice, voſtre
, voſtre Senat, vos maiſons
e; nous ne vous avons laiſſé
Temples. Quelle cruauté ne

religion ne nous proposoit pas comme une vertu de souffrir plustost nous mesmes la mort, que de la donner aux autres? C'est d'où vient, dit de mesme S. Cyprien [a], *que personne de nous ne resiste quand il est pris: C'est d'où vient que les nostres quoyqu'ils vous surpassent de beaucoup en nombre, souffrent patiemment vos injustes persecutions. L'asseurance qu'ils ont de la vengeance qui doit arriver un jour, leur donne cette constance; elle fait que des innocens cedent à des coupables.* S. Augustin [b] rend le mesme témoignage en ces termes: *Quoyque la cité de I. C. fut dispersée, & qu'elle eust un si grand nombre de peuples à opposer à ses persecuteurs inexorables, elle n'a pourtant jamais combatu pour le salut temporel, ou plûtost elle n'a jamais resisté, afin d'acquerir le salut eternel. On les lioit, on les enfermoit, on les battoit, on les mettoit à la torture, on les brusloit, on les déchiroit, on les égorgeoit; & tout cela ne servoit qu'à en augmenter le nombre. Ils ne se met-*

a ad Demetrianum

b De cui Dei lib. XXII.

point en devoir de combattre
effendre leur vie ; mais ils la-
oient pour la ſauver.

Patience admirable d'une Legion de Thebains chreſtiens

ne ſçauroit aſſez admirer la
ce de cette legion Thebaine,
immortaliſée par ſon martyre.
Legion eſtoit de 6666 com-
tous chreſtiens : Et comme
ereur Maximien ordonna à
e prés d'Octodure en Savoye
rifier aux faux-Dieux, ils pri-
abord le chemin d'Agaune en
; & l'Empereur y ayant en-
n Exprés pour leur porter or-
venir ſacrifier, & eux ayant
, Maximien les fit decimer, &
cette dixiéme partie par les ar-
ce que ſes Gardes executerent
qu'aucun des chreſtiens reſi-
S. Eucher Eveſque de Lion
pprend que Maurice premier
n de cette Legion, du nom du-
Bourg d'Agaune fut apres ap-
e Bourg S. Maurice, parla à
lats en ces termes : *Que j'ay*
pprehenſion, chers camara-
e quelqu'un de vous ſous cou-
ſe deffendre, ce qui eſt faci-

le à gens qui ſont ſous les armes ;
ſe miſt en devoir de repouſſer l
mort ſi heureuſe ! I'allois déja, p
vous en empécher, faire comme F
noſtre Maiſtre, qui commanda
ſa propre bouche à S. Pierre de
mettre dans le fourreau l'épée q
avoit à la main ; nous apprenant
la vertu de reſignation & de la
fiance chreſtienne, eſtoit bien
puiſſante que quelques armes q
fuſt, & que perſonne ne devoit
poſer avec des mains mortelles à
entrepriſes humaines ; mais bien
toſt remplir avec une perpet
ſainteté, la foy du chriſtian
qu'il avoit une fois embraſſée.

Et comme ce ſupplice fut ach
& que l'Empereur fit faire le m
commandement à ceux qui reſto
ils répondirent tous : *Nous ſom*
la verité à voſtre ſolde, Seign
& nous avons pris les armes po
deffenſe de la Republique Rom
nous n'avons jamais deſerté, ny
hi noſtre devoir dans la gue
nous n'avons jamais encouru le c
honteux de fuyr devant l'enn

irions meſme à preſent à vos
ſi nous n'avions abjuré par
le I. C. que nous profeſſons,
des Demons, & leurs au-
ours ſouillez de ſang. Nous
l'apprendre cependant, que
rdre eſtoit de noircir les
s par des ſacrileges, en les
par le ſupplice du dixiéme
Ne nous cherchez pas plus
me ſi nous nous cachions:
mes tous chreſtiens; & ſi
eſt entierement ſoumis à vô-
ſſance, l'ame ne reconnoiſt
. ſon Createur.
e de quoy il eſt dit au meſ-
oit, qu'Exupere, Enſeigne de
n, leur tint ce diſcours : *Vous*
z, braves Camarades, por-
endart des troupes de la ter-
ce n'eſt pas à ces ſortes d'ar-
je veux avoir recours; Ce
à cette ſorte de guerre que
animer voſtre courage & vô-
u. Vous devez choiſir un
nre de combat: car vous ne
pas aller par ces eſpées au
du ciel. Et il donna ordre

de rapporter de ſa part ces paroles
l'Empereur : *Ce n'eſt pas contre vo*
Seigneur, que le deſeſpoir qui p
tont dans les dangers, nous a
les armes à la main. Nous les a
en effet, mais nous ne ferons au
ne reſiſtance ; nous aimons mi
mourir que vaincre ; nous aim
mieux preferer une mort innoc
à une vie criminelle. Et il ajoute
ſuite : *Nous mettons bas les arm*
vos bourreaux trouveront nos m
deſarmées ; mais pour noſtre co
ils le trouveront toûjours armé
la foy catholique

Il n'euſt pas achevé, que l'on
une boucherie effroyable de
chreſtiens, ſans que jamais ils
deffendirent. S. Eucher l'expr
par ces paroles : *Le grand nom*
ne fut pas capable d'empêcher
ces innocens ne fuſſent punis, co
la maxime qui rend impuni le cr
d'un grand nombre de crimin
L'ancien Martyrologe fait ment
de la meſme choſe en ces term
On les égorgeoit peſle-meſle, ſ
qu'ils pouſſaſſent le moindre cry :

ire ayant mis bas les armes,
'eſtoient eux-meſmes à leurs
aux la gorge & le corps dé-
rt, ne ſe prevalant ny de leur
nombre, ny de leurs armes
'effendre la juſtice de leur cau-
ais ſe ſouvenant qu'ils confeſ-
le nom de celuy qui fut conduit
ort ſans avoir dit la moindre
pour ſe deffendre, & comme
neau ſans ouvrir la bouche.
ourquoy eſtant eux-meſmes un
eau de brebis du Seigneur, ils
ſſoient déchirer; comme par de
loups qui ſe ſeroient jettez
ux.

n'eſt donc pas permis de ſe def-
e de la main contre ſon Prince
me; & il n'eſt pas non plus per-
e ſe deffendre injurieuſement de
gue. Il eſt écrit dans la Loy [a]:
ne médiras point des Dieux, à
dire, des Puiſſances ſuperieures,
Prince de ta nation. S'il n'eſt
ermis en effet de calomnier un
culier, il faut à plus forte raiſon
:enir de dire le mal veritable,
l'on ſçauroit d'un Roy; parce

On n'il n'eſt pas permis de ſe deffendre contre ſon Souverain avec des medisances.

a Exod. XXIII. 28.

que ſelon le ſentiment de celuy qui écrit les problemes, qui portent le nom d'Ariſtote; *Quiconque mesdit du Prince, attaque injurieuſement l'Eſtat* [b]. Auſſi liſons-nous que David fuſt meſme touché de repentir d'avoir perdu le reſpect à l'égard du veſtement du Roy, tant il eſtoit perſuadé que la perſonne royale eſtoit inviolable; & certes avec raiſon. Car la Souveraineté ne pouvant qu'elle ne ſoit expoſée à beaucoup de haine, à cauſe du grand nombre de ceux qui ſont mal intentionnez, il a falu munir la perſonne du Souverain d'une ſûreté particuliere.

[b] Sect. xl.

Dans les ſtatuts des Eſſeniens, les Rois devoient eſtre tenus pour ſaints & ſacrez; & cette ſainteté a eſté de tout temps comme une maxime du droit des Gens. *Les peuples*, dit Q. Curce, *qui vivent ſous des Rois, ont la meſme veneration pour le nom Royal, que pour une Divinité.* Artabane Perſan en parloit auſſi en ces termes: *Parmy pluſieurs loix, & meſme tres-louables, celle-cy eſt la meilleure, qui ordonne d'honorer &*

verer le Roy comme l'image de conſervateur de toutes choſes. [c] [c] Pluth. Themiſt

VII. & dernier. *Contenant abbregé des maximes precedentes.*

ſont là les regles de la défenſe
e les injures que l'on nous veut
Elles peuvent de meſme que
cedentes eſtre comme une pier-
touche à ceux qui mettent
eur dans le reſſentiment de ces
s, pour juger ſi leurs principes
ons. Car déja s'ils n'ont point
de veuë les maximes que nous
eſtablies juſqu'icy, ils ne peu-
as ignorer que le reſſentiment
t eſtre qu'un reſſentiment d'u-
ſonne alienée d'eſprit, s'il n'a
fondement une injure réelle;
aut qu'une injure pour eſtre une

deffenſe par laquelle nous
de repouſſer une injure qui
garde nous-meſmes : Mais
la loy de J C. qui eſt le v
droit des chreſtiens, cette
n'eſt toler ée que dans une grai
ceſſité ; & ſur tout ſans avoir
tion de rendre le mal pour le m
nous craignons ; & moins en
l'égard des Puiſſances ſuperi
contre leſquelles auſſi, ainſi que
venons de dire, il ne nous eſt ja
permis par aucunes Loix de re
ni de nous élever : Qu'à l'égar
la deffenſe qui regarde noſtre p
chain, elle n'eſt pas ſeulement p
miſe par toutes les loix ; mais elle
meſme ſi abſolument commandée
celle de J. C. qu'elle nous oblige j
qu'à perdre la vie s'il eſt beſoin, p
la deffenſe & la protection des p
ſonnes innocentes que l'on opprim
meroit : Et que c'eſt là ce qui f
l'homme de cœur, le brave, l'ho
neſte homme, ou l'homme d'ho
neur.

HAPITRE V.

LA VENGEANCE,

*En quoy la vengeance diffe-
la deffense, & ce que c'est.*

NONS maintenant à la Ven-
ance, qui differe de la Def-
lont nous venons de parler;
ie celle-cy est un effort par
ous tâchons d'empécher une
ue l'on est sur le point de
re; & que *la Vengeance est
'u ressentiment que nous
'une injure que l'on nous a
te*: Et cet effet est la retri-
du mal que nous avons a-
ent, ou que nous croyons
ffert par cette injure. Elles
c bien differentes, puisque
rde l'avenir & l'autre le pas-
e ce qu'elles ont en elles de
le moins, comme on verra
ite,

En quoy la Vengeance differe de la deffense & ce que c'est.

tte matiere estant d'une im-

portance extreme, ce n'eſt pas aſſ
d'avoir vû ce que c'eſt que vengea
ce ; il faut tâcher de traiter la choſe
fond, & voir ſi cette Vengeance
permiſe, à qui, & comment elle
permiſe, à l'égard de quelles injur
& juſqu'où elle eſt permiſe. Ce
ne ſe pouvant faire ſolidement,
meſme point du tout, ſans rem
ter juſqu'aux principes de nos
ctions ; il ſera bon pour cela de c
tinuer noſtre methode ; je veux
re de conſulter les loix du droit
turel, celles du droit divin co
il eſt compris dans l'ancien Te
ment, & celles du droit Evang
que ; puiſqu'elle ſervent, comme n
avons deja dit, de regles à la ra
de l'homme, & de l'homme chre
dont il s'agit icy. Par ce moy
comme le droit divin rectifie le d
de nature ; & le droit Evangeli
perfectionne ou plûtoſt interpre
droit divin, nous monterons de
gré en degré, & eſtablirons des
ximes certaines & inconteſta
pour le ſujet que nous traitons.

II. *Si la Vengeance eſt permiſe.*

ous venons de voir ce que
proprement que vengeance, &
pouvons maintenant entrer en
re pour le reſte, & examiner
emier lieu ſi la vengeance eſt une
s choſes qui ſont permiſes. Que
n ne conſidere purement que la
ire, c'eſt en effet une choſe qu'el-
us ſuggere n'eſtre point injuſte ;
quiconque a fait du mal doive
ir du mal. Si nous regardons
ne l'opinion commune ſur ce ſu-
ous verrons que de rendre le mal
le mal, c'eſt une loy tres-an-
ne. *La juſtice*, dit Plutarque,
la fidele compagne de Dieu,
les hommes s'en ſervent naturel-
nt contre les hommes ; voulant
qu'ils ſe ſervent d'une ven-
ce juſte & raiſonnable contre les
es.

Grot de I. bel. & pac. l. 2. c. 20.

b lib. de exilio.

e qui fait que ſi cette vengeance
les bornes de la raiſon, & ſe
d par un homme qui ſe van-
it ſeulement pour ſatisfaire ſa co-

Qu'elle n'eſt point permiſe par les

vengeance ne convient q
nature que l'homme a commun
les beſtes ; y ayant de la colé
ſi bien dans l'homme que dans
tes : mais elle ne convient null
à la partie raiſonnable de l'h
dont l'office eſt de command
paſſions ; ny par conſequent a
de la nature, parce qu'il ne c
que les maximes que luy in
nature éclairée par la raiſon, &
ble de ſocieté. Or la droite
ſuggere à l'homme de ne rie
qui puiſſe nuire à un autre h
qu'en veuë de quelque bien
n'en peut arriver aucun, du m
l'on fait ſouffrir à un ennemy

comme dit Seneque, [a] *est un* [a] Lib. II. de Ira.
nhumain, quoyqu'il passe or-
ement pour juste. Elle ne
de l'outrage, que par l'or-
& celuy qui rend le mal qu'on
ait, peche seulement avec plus
ise. Que dis-je avec plus d'ex-
Si nous en voulons croire Ma-
le Tyr : *Celuy qui se venge,*
s injuste que celuy qui a le pre-
ffensé : car, comme dit Dion
Plutharque, *ce n'est que du*
e de la loy, que la vengeance
e plus juste, que l'offense ;
'il est constant, si on conside-
hose par les regles de la natu-
elle vient de la mesme maladie
it que l'autre.

st donc une chose qui repu-
la nature de l'homme agissant
un autre homme, de se rassa-
mal que cet homme souffre

Ce qui legitime la vengeance selon le droit de nature.

soit naturellement legitime : E
fin eſt triple ; ſçavoir le bien d
qui a offenſé, lequel ſe trouve
correction qu'on luy fait, c
ſeroit la correction des peres à l
de leurs enfans ; la ſeureté d
fenſé, qui eſt à couvert d'un
grande inſulte par le chaſtim
l'offençant ; & la ſeureté des a
en ce que l'exemple du chaſtim
celuy-cy empéche les eſprits d
de ſe porter à malfaire.

Que la vengeance n'eſt point permiſe ſelon la loy de l'Evãgile, ſi ce n'eſt une vengeance innocẽte.

A l'égard de la loy Evang
elle met de bien plus eſtroite
nes à la vengeance. Et il n
pas s'eſtonner encore une fois
certaines choſes permiſes par
ture, ſoient défenduës par la lo
vine : Car eſtant comme elle el
verainement parfaite, & prom
une recompenſe bien plus grand
la nature humaine, elle deman
conſequent avec grande juſtice
l'obtenir, des vertus qui aillen
au delà des preceptes de la n
ſeule.

A la verité pour ce qui eſt des
timens qui ne laiſſent apres eu

neur ny dommage permanent,
ſont neceſſaires ſelon l'âge
alité des perſonnes, il eſt aiſé
par la choſe meſme, que quand
ui les loix naturelles le per-
: ; c'eſt à dire, les peres &
les tuteurs, les maiſtres,
epteurs font ces chaſtimens,
i rien qui ſoit contraire aux
es de l'Evangile : Car ce ſont
eſprits des remedes qui ne
moins innocens, que le ſont
:cines pour les corps, quoy-
ſoient deſagreables au gouſt.
l n'en eſt pas de meſme de la
ce qui paſſe plus outre : car
, comme nous avons fait
lle n'eſt pas permiſe par le
la nature, quand elle n'a
: que l'aſſouviſſement de la
elle convient encore moins
e l'Evangile.
ne la loy ancienne ne dé-
as ſeulement de garder au-
e contre ſon prochain, c'eſt [a] Levit.
ni eſtoit de meſme nation ; [a] xix. 17.
ordonnoit meſme preciſe-
faire quelque ſorte de bien

à tels ennemis. [b] Or le
Eo d. xxii. 4 chain s'eſtendant main
5. l'Evangile à tous les homm
ſuit que non ſeulement n
vons faire aucun mal à no
mais que meſme nous ſo
gez de leur faire du bien
nous eſt ordonné en t
[c] Math. dans ſaint Mathieu. [c] A
v. 44. loy Hebraïque permettoi
ger les injures, non à for
mais par les voyes de la
c'eſt cela meſme que J.
permet point, comme off
par l'oppoſition de ces pat
avez appris qu'il a eſté
œil & dent pour dent,
Et moy je vous dis, de n
ſiſter à celuy qui vous
mais ſi quelqu'un vous do
flet ſur la joüe droite, pr
encore l'autre. Non qu'un
geance, c'eſt à dire, par h
gitimes, *ſoit*, diſent les ce
qui portent le nom de S.
une choſe injuſte, mais par
tience eſt d'un merite plus
Et ce qui eſt admirable,

ie que Dieu permettoit dans l'an-
ie loy pour legitimer la vengean-
ſtoit ſeulement pour l'empécher.
ndons Tertulien [a] qui l'explique
ement en ſe faiſant cette objec-
. J. C. dit-il, *nous enſeigne une*
nce certes bien nouvelle ; puis
defend ce que Dieu avoit per-
ndiſant ; œil pour œil, & dent
dent : *car il commande au con-*
e de preſenter même l'autre joüe,
tre la robe de donner auſſi le
eau. En effet, répond Tertu-
, *il ſemble d'abord que Noſtre*
neur ait voulu ajoûter ces pre-
s, comme un ſupplément neceſ-
aux preceptes de Dieu. C'eſt
quoy il faut voir premierement
ien, meſme n'ordonne pas cette
nce dans ſes preceptes. Il com-
la par Zacharie d'oublier l'of-
que l'on peut avoir receuë de
rere, auſſi bien que de ſon pro-
. Que perſonne, dit-il, ne

[a] Adverſus Marcionem 4.

commandé de la mettre en oubly.
plus, quand il dit, à moy la venge
c'eſt moy qui la feray ; *il enſeign*
cela même la patience qui doit a
dre cette vengeance. De la m
maniere donc il n'entend pas
l'on prẽne ces paroles; dent pour
œil pour œil, *comme ſi c'eſt*
talion & le retour d'une injur
ceuë ; puis qu'il ne defend pas
lement ce retour, mais la venge
mais le ſouvenir. Que dis-je
venir? mais meſme de faire la
dre reflexion à cette injure
meſme il nous declare ce qu'il
tendu par, œil pour œil, den
dent, *en nous apprenant q*
n'eſt pas pour permettre une ſe
injure qui venge la premiere,
defendu ce talion en defend
vengeance: mais pour prevenir
peſcher la premiere, qu'il avoi
defenduë en y oppoſant le talio
que faiſant voir à un chacun,
avoit droit de repouſſer la pre
injure par une ſecõde, on s'abſti
même de la premiere. Car il ſçai
que la paßion ſe reprime biẽ plu

l

ar la veuë du talion ou
eil mal, que par la promeſſe
t de venger luy-meſme l'of-
noy que l'un & l'autre ait
ſſaire pour répondre à la
à la foy des hommes; c'eſt
in que celuy qui croiroit en
endiſt de luy la vengeance,
luy qui n'auroit pas la meſ-
pprehendaſt les loix du ta-

lone qui eſt le maiſtre du
de la loy, & de tous les de-
ſon Pere, a revelé & ex-
irement l'intention de cet-
i avoit beſoin d'interpre-
l a commandé de preſenter
üe, pour refrener davan-
ie de rendre injure pour
e que la loy vouloit empeſ-
le talion, & ce que tres-
nt la prophetie avoit ou-
t defendu, en defendant le
de l'offenſe, & en remet-
engeance à Dieu. Ainſi ſi
donné quelque choſe par un
quin'eſt pas contraire, mais
urt aux precedens, il n'a

point deſtruit les commandemens
Dieu.

Davantage ſi nous faiſons
tion à la nature de la patien
nous eſt commandée ſi accom
ſi parfaite, nous verrons qu'
pourroit pas meſme ſubſiſter
commandement ne venoit d'un
qui promiſt reciproquement
geance, & qui s'en eſtabliſt
Car ſi celuy qui ne me peut
fendre, m'impoſe un auſſi
poids de patience comme eſt
non ſeulement de ne pas
eſtant frappé; mais de pr
l'autre joüe; non ſeulement
pas rendre les maledictions
meſme de donner des benedi
& non ſeulement de ne pas
la robe, mais de donner enc
manteau par deſſus: ſi celuy-l
je, m'ordonne cette patience
avoir deſſein de me defendre,
ſans raiſon qu'il me l'ordonn
ne me faiſant voir aucune
penſe de ſon commandement, ie
dire aucun fruit de ma pati
Car comme ce fruit conſiſte

geance, il devoit me l'a-
rmiſe, ſi luy-meſme ne la fai-
il devoit la faire, s'il ne me
uettoit pas; puis qu'il importe
lice de punir une injure, &
par la crainte du chaſtiment
reprime la malice des hom-
utrement c'eſt ouvrir la por-
malice, c'eſt luy donner lieu
licence d'exercer par tout
mis d'arracher les deux yeux,
battre toutes les dents, puis
ſera aſſeurée de l'impunité.
s voyons donc que le ſenti-
e Tertulien eſt, qu'il eſt de-
ux chreſtiens de pourſuivre le
l'une offenſe; puis que meſme
ourſuite n'eſtoit pas permiſe
breux comme une choſe in-
; mais ſeulement pour preve-
lus grand mal. Et il n'y a pas
: lieu d'en douter pour ce qui
ne pourſuite qui vient d'un
: de haine, ainſi que l'on peut
r les choſes precedentes: Car
ourſuite eſtoit meſme déſa-
: par les perſonnes ſages d'en-
lebreux, qui ne regardoient

pas seulement les termes, mais l'in-
tention de la loy, com ne nous l'ap-
prenons de Philon qui rapporte les
paroles des Juifs d'Alexandrie lors
de la persecution de Flaccus, en ces
termes: *Nous ne prenons pas plaisir,*
Seigneur, de tirer vengeance de
nos ennemis, apprenant de nos loix
saintes à avoir compaßion des hom-
mes. [a] A quoy répond le precepte de
J. C. qui exige indistinctement de
nous, que nous pardonnions à tous
ceux qui nous ont offensez; c'est à
dire, que nous ne leur fassions, pro-
curions, ny souhaittions aucun mal
par le ressentiment de celuy qu'il
nous ont fait.

[a] Matth. VI. 14 15.

Que la loy de J. C. veut que l'on pardonne les injures, nonobstant la crainte que l'on

MAIS que dirons-nous de la ven-
geance que l'on prend, non en veuë
du passé, mais pour se precautionner
pour l'avenir? Il est sans doute que
J. C. veut [a] aussi qu'on la remette: en
premier lieu, si celuy qui nous a of-
fensé donne des témoignages proba-
b'es de repentir: Et il entend que ce
soit d'un pardon si general & si en-
tier, que mesme on restablisse celuy
qui a fait l'offense dans le droit de

ne amitié que l'on avoit pour
ù il s'enſuit qu'il ne faut rien
e luy en punition de l'injure.
d bien meſme en ſecond lieu,
oit aucunes marques du repē-
on ennemy, noſtre Seigneur
eigne par le precepte *d'abandonner ſa robe*, qu'il ne faut pas re-
mal que l'on nous a fait. Et
ſi le ſentiment de Platon, qui
ne faut point rendre le mal;
meſme nous euſſions à en apporter quelque mauvaiſe ſuite.
ſi la diſſimulation de l'injure
oſe à quelque grand danger,
ons alors nous contenter de
s ſuretez qui ſeront le moins
ntes : Car même parmy les
le taliō n'eſtoit pas en uſage,
remarquent Joſephe & les
octeurs Juifs ; mais ſeule-
avoit accouſtumé d'adjuger
sé une amende pecuniaire
lieu du talion, outre la re-
s frais par luy faits, dont il
y particuliere ; [b] ce qui con-
a reſtitution du ſimple ſans
aucune punition. Et cela

auroit d'en recevoir enſe precautiōnant ſeulement par des voyes innocentes.

[a] Luc. XVII. 3. Eph. IV. 32. Col. III. 13.

[b] Exod. XXI. 19.

meſme ſe pratiquoit à Rome ſ
témoignage de Favorin dans Ge

c Lib. XX. c. 1.

ART. III. *A qui & comment l geance eſt permiſe : où il eſt du duël.*

NOVS venons de voir que la dans les termes de la natur ſuggeroit, que l'on pouvoit p fins honeſtes ſe venger d'un h qui faiſoit mal ; mais elle ne n pas qui doit faire cette vengea

Que les peuples ont d'eux-meſmes eſtably des perſonnes publiques pour venger les injures des particuliers

IL eſt bien vray que naturelle s'enſuit que celuy qui vent une injure doit avoir plus de que celuy qui l'a faite. Et c ce principe que la nature taiſo ayant découvert aux hommes, paſſion nous corrompt le jug dans les affaires qui nous reg ou nos proches, pluſieurs f qui s'eſtoient miſes en un meſ pour former une ſocieté enſ eſtablirent au commencement ges, & leur donnerent à eux pouvoir de venger ceux qui au receu quelque injure, eſtant a

z cette liberté que la nature leur
t accordée. C'eſt ce que Lucrece-
id par ces vers.

r chacun ſe vengeoit contentant
ſon eſprit,
plus cruellement que la loy ne
preſcrit.
i s'ennuya-t'on de mener une
vie
raine, de ſoupçon, & de meur-
tre remplie.

eſt la raiſon pourquoy on a eſta-
s Tribunaux de la Juſtice, & les
ubliques; ou pour mieux dire,
a raiſon pourquoy on a eſtably
ois: J'entends pour empeſcher
perſonne ne ſe donnaſt la liber-
ſe venger luy-meſme. [a] *Les*
dit Ciceron, *ſont eſtablis afin*
les peuples puſſent joüir des
tages de la Juſtice.
loy ancienne fait auſſi cette diſ-
re. Elle permet aux parens de
iſé de le venger par la loy du ta-
nais pour ſoy-meſme, en cas, par
ple, que l'on euſt receu quelque

[a] L. nulli C. de ludæis. *Que de rendre la Juſtice pour la vengeance des injures, eſt de droit divin ancien.*

playe, il falloit l'obtenir p
voye de la Justice : la raison e
plus prés la douleur où le mal
touche, plus il est difficile de
rer nostre ressentiment. Un h
qui se porte de luy-mesme à ce
timent par les voyes de fait *est*
le dire par les termes de Claudi
inhumain, qui s'applique la ve
ce qui n'appartient qu'aux lo

Que la loy de I. C. ne repugne point à la vengeance prise par l'autorité superieure.

Aussi l'establissement des
naux de la Justice est une chose
te que J. C. ne les a point abro
qu'au contraire il en a confir
sage, en disant qu'il ne voulc
abolir de la loy. Or cette lo
est la loy donnée au peuple d
avoit estably des Magistrats,
leur ordonnoit rigoureusement
nir & de venger les injures :
ayant pû compatir avec les pr
de J. C. il s'ensuit que l'establis
des mesmes Magistrats par l
humaines, peut bien compati
avec les mesmes preceptes ; pu
ces loix ne font qu'imiter la lo
ne pour ce regard.

Et il ne faut pas dire que l'ex
d

noſtre bon Sauveur repu-
vengeance, qui ſe porte
à ordonner la mort, ny
e cette douceur doit eſtre
ue les puiſſances civiles
er, puis qu'elles tiennent
Dieu : Car cela doit bien
non pas abſolument par-
toutes rencontres. En ef-
ande miſericorde de Dieu
par l'Evangile, ne regarde
ment que les pechez com-
la premiere loy donnée au
ain, ou meſme contre la
e avant la connoiſſance de
Car il y a pour les pechez
mmet aprés, & notam-
ont accompagnez d'opi-
es menaces d'un jugement
lus rigoureux que n'a eſté
ut eſtably par la loy de
Dieu meſme exerce ſon
ſur ces ſortes de crimes,
ent en l'autre vie ; mais
me en celle-cy: juſques-là
n obtient le pardon qu'a-
ir fait une eſpece de cha-
ſoy-meſme [d] par une ex-

[a] Act. xvii. 36. Rom. ii. 25. act. xiii. 38. Hebr. ix. 15.

[b] Hebr. ii. 23. iv. x. 29. Matth. v. 21. 22. 28.

[c] 1. Cor. xi 30.

[d] 1. Cor. xi. 5.

trême douleur. [e]

[e] 1. Cor. 11. 27.

De meſme donc que Dieu ap
mettre la punition ordõnée par l
c'eſt à dire une mort violente o
cipitée, ne laiſſant pas de puni
leurs le coupable de maux conſ
bles; il peut de meſme à preſc
mettre la peine de la mort ete
& punir cependant luy-meſme
minel d'une mort [f] avancée, o
mettre qu'il en ſoit puni par
giſtrat.

[f] Sinef. P. 44.

C'eſt ce qui eſt expliqué pa
poſtre, qui aprés avoir renfern
ſage du glaive dans le devoir
royauté, comme pour exer
vengeance divine, dit ailleurs
faut prier Dieu que les Rois ſe
chreſtiens, & qu'ils employer
qualité de Roy pour la prot
des gens de bien, laquelle c
dans la vengeance des offenſes
leur fait. A quoy ſerviroient e
ces paroles à preſent qu'enco
l'Evangile ſoit publié, le cri
laiſſe pas de regner dans la pluſp
monde à quoy ſerviroient-elle
il, ſi on ne reprimoit par l'au

reraine l'audace des méchans;
s que meſme à la veuë de tant de
ets & de tant de roües dont on les
nit, les bons ne peuvent pas eſtre
ſeureté à l'égard des méchans ?
Il eſt donc permis par la loy Evan-
élique, aux loix humaines, de venger
es injures : Car encore que Noſtre
Seigneur nous adreſſe ces paroles:
vous avez appris qu'il a eſté dit œil
pour œil, &c. *Et moy je vous dis de*
ne point reſiſter à celuy qui vous trai-
te mal; mais ſi quelqu'un vous don-
ne un ſoufflet ſur la joüe droite, pre-
ſentez luy encore l'autre; g ce n'eſt
que pour empeſcher que la perſonne
offenſée ne prenne vengeance elle-
meſme, & non pas pour interdire la
juſtice, & luy empeſcher de punir les
crimes.

Explication des paſſages, qui ſemblent repugner à cette vente geance.

g Math. v.

Il en eſt de meſme de ce paſſage:
vous avez appris qu'il a eſté dit,
vous aimerez voſtre prochain, &
vous haïrez voſtre ennemy; Et moy
je vous dis, aimez vos ennemis, be-
niſſez ceux qui vous maudiſſent,
priez pour ceux qui vous traverſent
& vous perſecutent. La loy Hebraïque

ordonnoit aux Hebreux d'ain
prochain, c'eſt à dire les H
& cependant il n'eſtoit pas mo
donné aux magiſtrats de punir
micides des Hebreux, & leur
crimes. Or je veux qu'à preſe
gnification du mot de proch
ſtende de plus loing, & con
tous les hommes; puis qu'
tous ont eſté receus à la meſi
ce, & qu'il n'y a aucun pe
ſoit exclus ny rejetté de Die
s'enſuivra cependant autre ch
non que ce qui eſtoit permis
ſtice contre des Iſraëlites, ſe
tenant permis contre tous l
mes; puis qu'alors il eſtoit c
dé aux Iſraëlites de s'aimer,
à preſent la meſme choſe
mandée à tous les hommes
ral.

Et encore meſme que la lo
gelique ordonne un plus ha
d'amour, elle ſouffre neanm
degrez dans cét amour, com
avons dit ailleurs. Car un
exemple, doit eſtre plus ain
eſtranger. Avec cela ſel

le dilection, le bien de l'innocent
eſtre preferé au bien du coupable,
en public au particulier : car c'eſt
e motif de cét amour pour les
que l'on a eſtabli les loix.

nſi quoy que Dieu dans le vieux
ament nous commande d'aimer
ennemis, ſelon l'exemple qu'il en
ne, en faiſant luire ſon ſoleil aux
ans ; il ne laiſſe pas, comme
diſions tout à l'heure, de pu-
certains méchans dés cette vie,
les punira encore bien plus ri-
euſement en l'autre. Ce Dieu
eſt proposé aux chreſtiens pour
odele de douceur, & qui eſt en
ſouverainement doux, miſeri-
ieux, patient, comme il eſt ap-
dans l'Eſcriture, [a] témoigne
moins en pluſieurs rencontres ſa
re, c'eſt à dire la volonté qu'il a
unir les rebelles ſelon la meſ-
Eſcriture ; [b] & c'eſt le Magi-
qui eſt eſtabli le miniſtre de
colere. [c] De meſme Moïſe a eſté
re pour ſon extrême douceur, ce-
ant il a puni des crimes, & il
punis de mort.

[a] Ionas IV. 2. Exod. XXX. V. 6.

[b] Num. XIV. 18. Rom 11. 8.

[c] Rom. XIII. 4.

Il nous eſt pareillement ordon
dans la nouvelle alliance d'imiter
toutes rencontres la douceur &
patience de J. C. & c'eſt pourt
J.C. meſme qui a puni de grands ſu
plices les Juifs deſobeïſſans [d], &
au jour du jugement condamn
les méchans ſelon leurs merites.
faut dire la meſme choſe à l'égard
Apoſtres ; ils ont imité la bonté
leur Maiſtre, & neanmoins ils n'
pas laiſſé de ſe ſervir de l'autor
qu'il leur avoit donnée pour la
nition des méchans. [e]

La loy de l'Evangile ne deſt
donc point la Juſtice des Magiſtr
qui eſt celle de Dieu meſme.

Qu'il ne faut point avoir recours à la juſtice par un eſprit de haine contre nos adverſaires.

MAIS quoy que la voye nous
ſoit ouverte, elle n'eſt pourtant
moins criminelle, ſi nous y p
tons par un eſprit de haine,
pour des choſes qui ne peuvent e
relevées ſans bleſſer cét eſprit de p
de patience, d'humilité & de cha
que la loy ſainte du chriſtianiſ
nous preſcrit. C'eſt en ce ſens
S. Ambroiſe dit, que la perſonne
juſte ne doit pas eſtre ſeulem

d Matt. xxii. 7.

e 1 Cor iv 21. v. 5. 1. Tim. i. 20

le l'inhumanité de la ven-
nais aussi de la malignité de
on : Ainsi que Lactance[a]
auparavant : *Qu'il n'estoit*
s à un homme juste d'accu-
ne d'un crime capital.

a lib. IV. c. 15.

nous pouvons inferer com-
is forte raison il repugne à la
& à la charité de cette re-
nte, de causer la mort à
n, ou d'y contribuer ; &
il est dangereux à un chré-
n'est que personne privée, de
son chef un méchant, mes-
ir l'interest public. Aussi
nous qu'encore qu'il soit
ar les loix politiques à tout
er de courir sus à des enne-
lics, il faut neanmoins estre
pour cela de l'autorité publi-
c'est pour cette raison, par
, que l'on donne commis-
a part du public à ceux qui
mer d'attaquer des Pirates
encontrent ; afin que cette
fait s'entreprenne, non com-
ir propre mouvement, mais

Qu'une vangeance juste que prendroit pour le public un particulier chrétiẽ ne conviendroit pas à l'Estat de chrêtien.

Qu'il ne convient point à un chrétien de s'ingerer de soy-même dãs des charges qui regardent le criminel.

Delà meſme on peut inferer qu'il n'appartient ny ne convient nullement à un homme veritablement chreſtien de s'ingerer de luy-meſme dans des charges publiques, qui regardent le criminel; cela ne pouvant venir que d'une aveugle preſomption, qui le porte à croire qu'on luy rend juſtice de le choiſir comme le plus parfait de tous, ou comme une divinité parmy les hommes, pour eſtre le maiſtre abſolu de la vie & de la mort de ſes concitoyens: car ce que dit[b] J. C. qu'il eſt dangereux de juger, parce que nous devons attendre de Dieu le meſme jugement que nous prononçons ſur les autres, ſe doit entendre auſſi tres-aſſûrement de ces offices de Judicature.

[b] Matth VII. 1.

Du Duel.

La vengeance n'eſt donc point permiſe à aucun particulier, ny par la loy de Dieu, ny par les loix humaines; Et on commet un attentat enorme de ſe venger ſoy-meſme, je ne dis pas ſeulement par des vengeances que la paſſion peut inopinément ſuggerer, ou par la trahiſon qui eſt le comble de la baſſeſſe d'une ame: mais non pas mê-

me une par vengeance de ſang froid, comme ſeroit, ſi vous voulez, le duël; parce que ce crime, outre qu'il offenſe la Majeſté de Dieu, il offenſe en meſme temps la Majeſté du Prince.

D'où vient le droit que les Souverains ont de ſe venger.

Pour en eſtre pleinement convaincu, il ne faut que rappeller une partie de ce que nous avons dit, quand en pluſieurs rencontres nous avons parlé de la puiſſance ſouveraine. Cette puiſſance, comme un chacun ſçait, eſt le pouvoir de tout un peuple, qui ayant au commencement voulu former un Eſtat, ſe dépouïlla de tous ſes droits, & les reünit en une ſeule teſte, afin que ſans diſtinction le fort & le foible fuſſent ſous ſa protection.

[a] Et comme cette protection conſiſte à rendre la Juſtice ſelon les loix qui en ſont eſtablies & dont le Souverain eſt le diſpenſateur, & que cela ne ſe peut executer ſans la force, Dieu qui approuve, & qui en approuvant eſtablit les Rois ou les Souverains, leur met a la main le glaive de ſa Juſtice, pour ſe venger eux-meſmes, & venger les bons des injures qu'ils reçoivent des méchans: ainſi il n'eſt per-

[a] Rex debet & vult eſſe cuſtos, utnec opulenti injuſtum aliquid patiantur, nec plebs contumeliam accipiat. *Ariſt. v. Polit. c. x.*

playe, il falloit l'obtenir par la voye de la Juſtice : la raiſon eſt, que plus prés la douleur où le mal nous touche, plus il eſt difficile de moderer noſtre reſſentiment. Un homme qui ſe porte de luy-meſme à ce reſſentiment par les voyes de fait *eſt*, pour le dire par les termes de Claudien, *un inhumain, qui s'applique la vengeance qui n'appartient qu'aux loix.*

Que la loy de I. C. ne repugne point à la vengeance priſe par l'autorité ſuperieure.

Aussi l'eſtabliſſement des Tribunaux de la Juſtice eſt une choſe ſi ſainte que J. C. ne les a point abrogez, & qu'au contraire il en a confirmé l'uſage, en diſant qu'il ne vouloit rien abolir de la loy. Or cette loy, qui eſt la loy donnée au peuple d'Iſraël, avoit eſtabli des Magiſtrats, & elle leur ordonnoit rigoureuſement de punir & de venger les injures : ce qui ayant pû compatir avec les preceptes de J. C. il s'enſuit que l'eſtabliſſement des meſmes Magiſtrats par les loix humaines, peut bien compatir auſſi avec les meſmes preceptes ; puis que ces loix ne font qu'imiter la loy divine pour ce regard.

Et il ne faut pas dire que l'extrême douceur

douceur de noſtre bon Sauveur repugne à cette vengeance, qui ſe porte quelquefois à ordonner la mort, ny alleguer que cette douceur doit eſtre le modele que les puiſſances civiles doivent imiter, puis qu'elles tiennent la place de Dieu : Car cela doit bien eſtre, mais non pas abſolument parlant, ny en toutes rencontres. En effet cette grande miſericorde de Dieu manifeſtée par l'Evangile, ne regarde particulierement que les pechez commis contre la premiere loy donnée au genre humain, ou meſme contre la loy de Moïſe avant la connoiſſance de l'Evangile. [a] Car il y a pour les pechez que l'on commet aprés, & notamment s'ils ſont accompagnez d'opiniaſtreté, des menaces d'un jugement beaucoup plus rigoureux que n'a eſté celuy qui fut eſtably par la loy de Moïſe, [b] & Dieu meſme exerce ſon chaſtiment ſur ces ſortes de crimes, non ſeulement en l'autre vie ; mais ſouvent même en celle-cy: [c] juſques-là que l'on n'en obtient le pardon qu'aprés en avoir fait une eſpece de chaſtiment ſur ſoy-meſme [d] par une ex-

[a] Act. xvii. 36. Rom. ii. 25. act. xiii. 38. Hebr. ix. 15.

[b] Hebr. ii. 23. iv. x. 29. Matth. v. 21. 22. 28.

[c] 1. Cor. xi 30.

[d] 1. Cor. xi. 5.

doute cette autorité dependante, qui a eſté dans les commencemens l'origine des fiefs dont cette nation eſt toute remplie, & qui ne ſe trouvent aucune part qu'aux lieux où les Allemands ſe ſont eſtablis.

Ce que c'eſt. Ces fiefs ne ſont proprement que des alliances ou confederations inégales d'un ſuperieur avec un inferieur; dans leſquelles l'un & l'autre engage ſa foy; ſçavoir l'inferieur de ſervir le ſuperieur, & celuy-cy de donner ſecours & protection à l'autre. Ils ſont de deux ſortes; Les uns que l'on appelle *Francs-Fiefs*, ſur leſquels tout le droit qu'a le Superieur conſiſte non ſur la choſe, mais en la ſeule obligation perſonelle du Vaſſal, qui eſt tenu de ſervir le Seigneur principal, & meſme de le ſervir envers tous & contre tous, ce qu'on appelle maintenant *Hommage-Lige*. Les autres, ſur leſquels le Seigneur a tel droit, que les terres qui ſont en fief luy ſont reverſibles faute d'hoirs, ou confiſcables par felonnie, ou autre clauſe appoſée lors de la premiere inveſtiture.

Comme donc ces inegalitez de puiſſance peuvent fort bien compatir avec la Souveraineté, il eſt vrayſemblable que dans les commencemens ces Vaſſaux ont ſtipulé cette ſoumiſſion moyennant les droits de Souveraineté ; parmy leſquels le droit de glaive, ou celuy de ſe venger ſoy-meſme & d'exercer la juſtice, eſtant le principal ; c'eſt de celuy-là particulierement dont ils ont fait plus d'oſtentation, comme pour en confirmer davantage le droit. En effet en ayant toute la plenitude du droit independemment de toute autre autorité (car ils n'auroient pas eſté Souverains autrement) ils ont fait part de ce meſme droit à leurs ſubalternes ; & ainſi montrant par cela meſme qu'ils eſtoient veritablement maiſtres de la choſe, puiſqu'ils avoient le pouvoir de la conceder ou de l'aliener. Cette prerogative de ſe venger ſe communiqua ſi univerſellement à toute la Nobleſſe Allemande, dont l'uſage eſt de retenir auſſi le nom, les armes & les titres domeſtiques de la premiere ſouche quelque reculée

D'où vient le droit de glaive.

qu'elle soit ; cette prerogative, passa si generalement, en premi à la Noblesse d'un plus eminent & de celle-cy à l'autre, qu'el reconnoissoit d'autre voye de ner ses differens que par la forc

Origine des duels.

C'est l'origine des duëls, vant le christianisme estoient ment en usage parmy les Natio lemandes, que Velleïus Pate

C lib. 11.

a rapporte que les Allemans e tout surpris de voir la forme les Romains se servoient pour la justice, & qu'elle eust le p d'assoupir les querelles, & de ner par le moyen des loix des rens, que l'on n'avoit accoustu vuider parmy eux que par l mes.

Exemples de defis & de duels.

Les histoires nous fourn quantiré de deffis publics & pa liers avant & apres le christian Nous en avons mesme depuis le stianisme entre Souverains de p d'autre, entre Vassaux & Souve & mesmes tres proches parens tre sujets & particuliers : Et tou semble nous font voir que l'on

it le duel comme une voye de Ju-
:e.

Nous avons l'Exemple de l'Empe-
ır Othon. Il ſe battit contre ſon
ıcle ſelon, dit l'hiſtorien, cette
ıtume barbare qui regnoit alors,
le Neveu fut victorieux. [a]

[a] Lipſ. monit. & Ex. II. c IV.

Enfin pour abbreger, l'exemple
e nous trouvons dans un ſiecle aſ-
proche de nous [d], fait voir évi-
nment l'aſcendant qui avoit ſur les
rits l'uſage de ſe battre en duel.
Duc Arnoul de Gueldres ayant
:eu de ſon fils beaucoup d'indignitez
d'outrages, qui même avoient paſſé
ſqu'à la violence (car ce fils eſtoit
ın naturel brutal & tout à fait de-
ıturé) ce pere & ce fils furent à la
ı renvoyez à l'arbitrage de Charles
Hardy pour leur accommodement;
: le fils ayant eu l'audace d'accuſer
n pere en plein Conſeil de pluſieurs
ıoſes fauſſes & honteuſes; elles of-
nſerent ſi vivement ce vieillard, qu'il
t publiquement un defy à ſon fils,
: offrit de ſe battre ſeul à ſeul contre
y; afin de rendre Dieu & les ar-
es juges de ſon innocence. C'eſtoit,

[b] 1473.

de ſe battre en duel, c'eſtoit l
me choſe que de faire preuve,
on faiſoit ſouvent auſſi en ces
là, par l'eau froide, l'eau c
un fer ardent que l'on s'exp
prendre avec la main. De l
ment du combat, ou du ſu
ces preuves, on jugeoit du cri
de l'innocence de ceux qui s
mettoient. Eſtrange aveu
de tenter Dieu, & de don
loix à ſa volonté toute indep
& toute ſouveraine!

Mais cet évenement ne ſe
noit pas à cet abus: on obligeo
me les gens, qu'on ſoupçon
quelque crime à ſe battre: &

euſſent aucune part au crime.
ıs ſe faiſoient tuer par ami-
expoſoient à la mort ſous la
: ſeule de la bonne conſcience
qui les employoient ; le plus
meſme pour des raiſons de
ite importance.

liſons que · Gontran Roy
ırgogne ayant trouvé à la
ın Buſſe mort, ſon Garde-
:uſa . le Chambelan du Roy
ir tué : Et que celuy-cy niant
le Roy le contraignit de s'en
par le combat en champ clos.
e ils appelloient) Que pour
t le Chambelan qui eſtoit
:re trop grand Seigneur pour ſe
vec le Garde-chaſſe, ayãt don-
hampion (c'eſt ainſi que l'on
:t ceux que l'on ſubſtituoit)
ıampion & le Garde s'eſtant
ıs deux d'un coup fourré, le
elan comme convaincu du
ar la mort de ſon Champion,
ché à un poteau & lapidé.[a]
'uidoit meſme par cette voye
êlez que les Vaſſaux avoient
:urs Souverains. Thibaud

[a] hiſt. de de fr. Clotaire II. An 590.

Comte de Chartres ſouſtenant à
le Gros qu'il luy avoit permis d
tir un certain Chaſteau, & le
diſant que non, Thibaud offi
prouver par un duel, & dom
Chambelan pour Champion,
qu'il eſtoit trop jeune pour ſe
luy-meſme; & le Roy prefer
ſon coſté pour Champion ſon
Senechal. Mais ces Champion
l'hiſtoire, ne trouverent poi
cour de Juſtice, qui vouluſt l
ſeurer le champ de bataille. [b]

[b] Hiſt de F. Louis le Gros. An 1110.

Le Duel eſtoit donc une voye
ſtice qui s'eſtoit eſtablie, avan
me l'eſtabliſſement de la Mon
Françoiſe, s'eſtoit perpetuée e
& eſtoit, comme nous voyons
lement autoriſée, que les Co
Juſtice aſſeuroient les champs
taille, & garantiſſoient de tou
cherche ceux qui y répandoie
ſang de leurs adverſaires.

arnac & à la Chaſteigneraye
re, luy qui eſtoit obligé de
er par un devoir indiſpenſa-
s fit luy-meſme ſelon les pa-
hiſtorien, dreſſer des lices, &
: eſtre ſpectateur avec toute
, comme ſi ç'euſt eſté un
atte qui ſe fuſt fait un plai-
ombat de gladiateurs. Auſſi
ny de cét égarement : Car la
neraye, que le Roy aimoit,
:é renverſé d'un revers que
y donna au jarret, le Roy en
uché qu'il jura ſolemnelle-
ne jamais permettre de ſem-
combats. [a] Et peut eſtre que
lut permettre que ce Prince,
our une retribution autenti-
e crime, periſt luy-meſme
années aprés dans un com-
eſt une image de ces ſortes
ats. [b]

qu'il en eſt une image : Car
ement il y avoit des combats
battoit ſeul à ſeul ; mais d'un
ombre contre un grand nom-
it la repreſentation nous eſt
ns les jouxtes, les tournois

[a] Hiſt. de Fr. Henry II. an. 1547.

[b] 1556.

Maniere de ſe battre.

tion; mais qu'ils y ont avec cela introduit leurs mœurs : Car avant que la Monarchie par succession de temps eust reüny le domaine de la couronne en une masse, de mesme qu'elle avoit reüny l'autorité principale en une seule teste, les choses y estoient partagées comme dans le Royaume Oriental des Franconois ; les mesmes noms, les mesmes prérogatives, les mesmes droits subsistant dans celuy-cy, comme dans l'autre. C'est donc cette reünion, qui par le moyen des mariages, des successions, des partages, des cessions, des conquestes justes, & autres titres legitimes, a esteint tout ce qu'il y avoit de droits souverains dans l'Estat, & qui les a tous incorporez dans la personne du Monarque. Les noms sont restez à la verité, mais la chose n'est plus demeurée en son entier, & personne n'a proprement plus ce droit éminent, qui est le droit de glaive; parce que personne n'a plus droit d'exercer la Justice & la vengance que par subordination & dépendemment de la Justice souveraine, de quelque qualité, &

e quelque nom que ſoient les juſtices es particuliers. Auſſi n'ayant point à cela la plenitude du droit, ils ne peuvent le communiquer à perſonne. Il en eſt, s'il faut dire ainſi, des plus grands Seigneurs de cette Monarchie, comme des Cathegories : car de la meſme maniere qu'une eſpece mi-yenne n'eſt qu'une eſpece à l'égard e ſon genre, mais eſt un genre elle-meſme ſi vous la regardez par rapport à l'eſpece qu'elle a au deſſous elle: De meſme les terres des grands eigneurs ont des droits fort éclatans la verité par rapport à leurs infe-ieurs ; mais ſi on les rapporte elles-meſmes à la Monarchie, elles ne ſont ue des choſes inferieures.

a Nemo poteſt gladij poteſtatem ſibi datam, vel cujus vis alterius coërcitionis, ad alium transferre I. C.

OR puis que tous leurs droits ſont ron ſeulement bornez, mais meſme pecifiez, & que celuy de ſe venger oy-même n'a garde d'y eſtre compris, ſtant, comme on dit dans l'école, la ifference ſpecifique de la Souverai-eté, par laquelle elle eſt diſtinguée e toutes les autres autoritez ; Il s'en-uit par une conſequence manifeſte & nſible, qu'aucune puiſſance parti-

Que perſõne n'ayant droit de ſe venger luy même, n'a droit de ſe battre en duel.

au premier chef contre l'au
royale ; & que le duel qui e
voye pour ſe venger ſoy-meſme
injure que l'on a effectivemen
que l'on croit avoir reçeuë ,
crime de leze-Majeſté.

Que le duel eſt defen. du, parce que c'eſt un crime de leze Majeſté

C'EST pourquoy ceux-là ſe
pent fort, qui croyent que les
ſes des duels que le Prince
exactement, ne viennent par
rement que de police ou de diſ
pour éviter la perte de ſes ſubj
les abus qui ſe commettent d
duels ; & que quand on les
dans ces defenſes des crimes d
Majeſté, ce n'eſt que pour in
par une peine comminatoire ; s

e ſont eſſentiellement & de
ɔpre nature. Ce qui fait que
ɔeut pas dire qu'ils ſoient plus
aux grands qu'aux petits, ny
ɔles qu'aux roturiers : Car un
'eſt permis à perſonne, & en-
oins un crime de leze Majeſté,
d à rompre le lien de la ſocieté
Il n'eſt pas permis aux Gentils-
es, parce qu'ils n'en ont aucu-
ceſſion, & que le droit qu'ils
porter des armes n'eſt que pour
nſe & le maintien de l'autorité
, tant s'en faut que ce ſoit pour
er. Il n'eſt point permis aux
ers, parce qu'outre que natu-
ent ils n'ont aucuns droits ſei-
aux, ny par eux-meſmes ny
urs anceſtres, ils n'ont pas meſ-
luy du port d'armes. Le Roy
d donc les duels, parce qu'ils
les crimes qui attaquent dire-
nt ſon autorité.

eſt bien vray qu'une raiſon fon- *Abus & excez qui ſe commettent dans les duels.*
ntale peut eſtre accompagnée
es raiſons tres-importantes:
elles ne ſont que comme l'ac-
re eſt au principal. Il faudroit

eux-mêmes: Car encore qu'ils n
fait mal à perſonne, l'autorité
raine, en laquelle reſide le p
& comme la perſonne de la ſ
ne laiſſe pas de punir ces deſeſp
meſme ſupplice, & encore plu
teux, que celuy dont elle punit
leurs publics, parce qu'ils ont
mis un larcin à l'égard du publ
privant de l'un de ſes membre
ne peut donc pas perdre la vie h
voyes naturelles, que par or
l'autorité ſouveraine.

Que le duel ſeroit illegitime, O R c'eſt la perdre que de la
der dans un duel: car de la n
dont on ſe bat à preſent, c'eſt u
hazard ſi on la ſauve en ces

ces ont toûjours mal fait de per-
ttre le duel, parce que cette voye
faire juſtice (ſi toutefois on le peut
cette maniere) envelopant l'inno-
t auſſi bien que le coupable, eſt
ıſte & illegitime.
Vous en avons vû plus haut des
mples, & on pourroit dire que
te permiſſion auroit eu lieu meſ-
dans ce ſiecle. Car par un Edit
Henry [a] IV. contre les duels, il
ɔit porté, que ceux qui auroient
ɛu quelque injure atroce, auroient
ulté d'en porter leurs plaintes au
y, ou bien aux Conneſtable &
ıreſchaux de France & de deman-
congé de ſe battre; *ce qui leur*
ɔit accordé, ſi on le trouvoit ex-
lient pour leur honneur, comme
rte l'hiſtoire. Mais il eſt aiſé de
ir que l'on n'affectoit alors de vou-
accorder permiſſion de ſe battre,
: pour ſuſpendre la colere des per-
nes offenſées, en flattant en quel-
: maniere leurs méchantes maxi-
ɜ, & cette fauſſe opinion qu'ils
que l'on n'eſt brave qu'à force
ɔouloir ſe battre en duel; ou bien

[a] Hiſt. de fr. Henry IV. an. 1609.

permiſſion choquant les loix d
geſſe, elle eſt de la nature de
ſes que l'on n'auroit jamais
expedient d'accorder. Quoy
ſoit un Prince peut bien don
te permiſſion, & rendre le d
time à l'égard de la loy humai
il agit en meſme temps contre
voir à l'égard de la juſtice int
Il ne ſeroit pas meſme loüab
corder cette permiſſion à deu
nels qui auroient merité l
Car encore qu'il leur fuſt pe
tenter fortune pour ſauver l
cela n'excuſeroit pas celuy qu
friroit ; puis qu'il auroit e
plus expedient en ces cas

ller un ſort en un certain ſens, ce
rt toutesfois a un evenement trop
rilleux pour decider d'une choſe
, il s'agit d'oſter la vie à des hom-
:s, c'eſt-à-dire d'une choſe où il
faut apporter tant de precaution
ſe conduire avec tant de certitude.

C'eſt auſſi une des raiſons pour-
oy il n'eſt pas permis à un
uverain de ſe battre en duel,
oy qu'il luy ſoit permis naturelle-
nt de ſe venger luy-meſme, & de
zarder ſa vie à la teſte d'une armée
ut pourſuivre la reparation d'une
ure, ou deffendre ſa perſonne &
1 eſtat : Car le duel ne donnant
n au hazard, eſt une veritable bou-
rie; & par conſequent une voye
uſte.

Pourquoy il n'eſt pas permis aux Souverains de ſe battre en duel, encore qu'ils le puiſſent

La ſeconde raiſon eſt, parce qu'il
ntre luy & ſes ſujets une eſpece
contract, par lequel comme d'une
rt ils l'ont rendu le maiſtre de
irs vies, il leur eſt de ſon coſté reſ-
nſable de la ſienne. Et la troiſié-
:, parce que ſelon le principe que
us avons eſtabli, une plus grande
rité en empéche une moindre

Je veux dire, que comme la chari pourroit porter un Prince à vuider different ſeul à ſeul contre ſon en my pour epargner le ſang de ſes jets ; cette meſme charité l'oblige conſerver ſa vie, puiſque dans c conſervation ſe trouve le ſalut uni ſel de l'Eſtat. C'eſt en ce ſens l'on peut dire de la vie d'un Pr qui remplit glorieuſement les pa de la ſouveraineté, ce que dit cain :

Si l'on ne peut ravir une ſi vie,
Qu'à des peuples entiers elle ſoit ravie :
Si dans ce chef le monde eſt preſt de perir,
C'eſt une cruauté d'avoir à mourir.

Ce qui s'accorde avec le ſenti de l'Auteur que nous avons dé legué [a] lequel parle ainſi de ces perilleuſes à l'égard des Souve On met en queſtion, dit-il, ſ ſi un combat dont on coit vie

[a] Grot. de Iur. bel. & pac. l. III. c. 1c.

ur decider un different ou terminer
e guerre, ſeroit legitime. Par exem-
, ſeul à ſeul comme Ænée & Tur-
s, Menelaüs & Pâris : Deux con-
deux, comme les Æroliens & les
éens : Trois contre trois, comme
s Horaces pour Rome, & les
uriaces pour Albe : Trente contre
ente, comme les Lacedemoniens &
ux d Argos. [a]

[a] Pauſ.

Si nous regardons ſeulement le
oit de nature exterieur, c'eſt à dire,
paré du droit divin & des loix hu-
aines, il n'y a point de doute qu'il
conſente à ces ſortes de combats :
ar ce droit là permet indiſtinctement
la deffenſe, & de procurer la
ort des ennemis de quelque maniere
ue ce ſoit : & meſme ſi l'opinion
s Grecs, des Romains, & des au-
es Nations anciennes, qui croyoient
ue chacun fuſt le maiſtre abſolu de
vie, eſtoit veritable, la juſtice in-
rieure accompagneroit ces ſortes de
mbats. Mais cette opinion eſtant
ntraire à la droite raiſon, & aux
mmandemens de Dieu qui nous
nnent pour regle de charité envers

là péche contre luy-meſme & c
Dieu, qui fait ſi peu de cas de
que Dieu luy a donné comme un
bien, que de la prodiguer ainſi. C
s'agit de faire la guerre pour un
ſe juſte, comme ſeroit le ſalut d
un peuple innocent, il faut alo
employer de toutes ſes forces
de ſe ſervir d'un combat aſſigné
me d'un témoignage de la juſ
ſa cauſe, ou comme d'une mar
la volonté de Dieu, c'eſt une
ſans fondement & contraire à
ritable pieté.

[b] Thom. 2. 2. q. 95. art. 8. & ib. Cajet.

Il n'y a qu'une choſe qui puiſ
dre ce combat juſte & legiti
coſté ſeulement de l'un des

centes. Car alors il ne faut point *eſtre le-*
imer celuy qui aime mieux choiſir *gitime.*
:te eſpece de combat qu'un autre;
iſqu'elle le flate d'une eſperance
it à fait probable. Il y a en eſ-
: certaines choſes qui ne ſont pas
ns les regles, leſquelles toutesfois,
oyqu'on n'approuve pas, on per-
:t cependant pour fuir de plus
ands maux, que l'on ne peut pas
iter autrement.
Il en eſt de meſme du ſort, & un
ince ne feroit pas ſagement de re-
ettre les intereſts de ſon Eſtat à la
:ciſion d'un coup de hazard: car
:la ne peut eſtre permis, que quand
s'agit d'une choſe dont nous ſom-
es abſolument les maiſtres. Un
oy eſt trop eſtroitement obligé de
:fendre la vie, la pudicité de ſes ſu-
ts, & choſes ſemblables, pour
omettre les moyens qui ſont les plus
aturels pour ſa conſervation & cel-
des autres. A la verité s'il arri-
oit une telle diſgrace, qu'un Roy qui-
roit attaqué par une guerre injuſte,
iſt tellement affoibli qu'il n'euſt
ieune eſperance de reſiſter, il ſem-

ble qu'il pourroit faire offre da vuid
ſon differend par le ſort, afin d'e
viter un peril certain par un incertai
ce qui eſt de deux maux le moi
dre.

Nous voyons donc ſelon les ma
mes que vient d'eſtablir cet Aute
que ces voyes perilleuſes ne ſont p
miſes meſme à des Souverains
dans la derniere extremité, c'
dire, lorſqu'il ne reſte aucun a
moyen d'éviter le danger qu
danger meſme. Et de-là nous
vons conclure qu'à l'égard des ſu
elles leur ſont deffenduës, non ſe
ment par ces meſmes raiſons;
encore bien plus, parce que
venger ſoy-meſme eſt un attr
contre la Majeſté du Prince.

Qu'il n'eſt pas plus permis à un ſujet de ſe battre en duel, que d'uſurper quelque

Cela ſe touche au doigt; & il
pas plus permis à un particulier
battre en duel, que de faire battre
noye, par exemple, de faire f
fier ſes maiſons, & d'entreprendr
choſes de cette nature. Ce qui
que comme la Nobleſſe de Fra
non ſeulement un grand reſpe
un grand amour pour la perſon

uverain dont elle eſt le bras mais un grand zele pour le n de ſon autorité ; il ne faut louter qu'avant meſme que y euſt entierement rame- eſprits à la raiſon par ſes éfenſes, ils n'euſſent d'eux- s eſtabli comme un point eur de ne pas violer l'autorité aine par ces ſortes d'attentats, ſent eſté informez que de ſe en duel, c'eſt un crime & un de leze-Majeſté.

autre droit de la ſouveraineté.

IV. *De quelles injures la vengeance eſt ſoufferte ; où on parle dans le détail de la qualité de chaque injure.*

:ſt donc point permis de ſe ven- oy-meſme de quelque maniere :e ſoit : les loix divines & hu- :s nous le deffendent ; & elles uffrent pas non plus que l'on uive la vengeance de toutes ſor- injures. En quoy il eſt à remar- combien les loix de l'Evangile équitables ; puiſque meſme el-

re, qui ne reſpire qu'humi
patience, que charité, qu
que paix, il ſera facile d
quelles injures il faut ſe v
non, puiſque l'on peut déci
mot ſans craindre de ſe trom
ne faut ſe venger d'aucunes

Mais parce que cet eſtat
roiſt comme impoſſible dan
de; & que c'eſt bien aſſez,
nous ſemble, que la natur
puë ſatisfaſſe aux choſes qu
ne obligation abſoluë, n
maiſtre condeſcendant à cet
ſe, connive, à noſtre égard
permis de parler ainſi, d
nous ſentant pas aſſez de f

injures que la neceſſité ou la
:é ne nous permettent pas de
impunies.

ıſi il eſt aiſé de voir de quelles
s on peut pourſuivre la ven-
e; & que ce ſont celles qui cau-
n mal irreparable, ou qui laiſ-
es ſuites contre leſquelles il n'y
tre remede que la vengeance.

; exemples le vont éclaircir. *Veritables injures hors la perſonne.*
:ut, comme nous avons déja
nous faire injure ou en noſtre
ıne, ou hors noſtre perſonne.
›mier lieu, on peut faire injure
la perſonne en blaſphemant
& chacun qui a de la raiſon
ıant de zele pour la gloire de
, ſera receu à pourſuivre la
ance d'un crime comme celuy-
ınt la conſequence ſeroit telle,
:oit à renverſer les fondemens
eligion ſi on n'y apportoit du
: par la vengeance.

i peut de meſme blaſmer une *Attentat contre Dieu*
ne que la charité porte à venger
; voyes de la juſtice la mort de
:e, par exemple? La loy de la
, le conſentement de tous les

peuples, la loy de l'Evangile
animent ce zele. Par les loi
maines on confiſquoit une ſuc
ſur un heritier qui n'avoit
vengé la mort du deffunt, & c
a Apoc. vi. 10. loy nouvelle les ſaints crient à *Juſqu'à quand, Seigneur, di vous à nous faire juſtice, & ger noſtre ſang ?* [a] Ce ſeroit cer à la charité univerſelle, laiſſer impunis des crimes qui à la deſtruction du genre hum ce ſeroit renoncer à la charité liere que nous devons avoir p proches, de demeurer inſenſil

Larcin enorme. Il en eſt de meſme des bien que l'on nous derobe eſt de portance, que toute noſtre ſu ou de noſtre famille en depe n'y a point de doute que toute de loix ne nous permette pourſuivre la reſtitution.

Injures frivoles hors la perſonne. Mais pour des choſes qui pas conſiderables, & où il n roit que de fomenter la pa noſtre prochain, en l'appuia une vengeance que l'animoſ ſuggereroit, & pour une inj

C

nſiſteroit plus en imagination qu'en fet, c'eſt participer à l'injure qu'il it luy-meſme, & bleſſer la charité le la loy de l'Evangile nous ordon-.

De meſme ſi le bien que l'on nous dérobé eſt une choſe de ſi peu d'importance, que nous n'en ſouffrions as une extreme incommodité, la vengeance devenant alors une avarice, elle devient criminelle.

Veritables injures en la perſonne.

En ſecond lieu, on peut faire injure en la perſonne ; & ſi cette injure eſt irreparable, & ſi la ſuite en eſt pernicieuſe, qui doute qu'il ne ſoit permis d'en pourſuivre la reparation ?

Eſtropiments.

Un homme, par exemple, à qui on auroit coupé un bras dont il gagnoit la vie à toute une pauvre famille, ne peut trouver d'autre remede à cette injure qui luy oſte tout moyen de vivre, que dans la juſtice des loix.

Diffamation.

Une perſonne attaquée en ſon honneur, & qui eſt preſte de ſuccomber ſous la calomnie, peut défendre ſon innocence par les voyes legitimes, puiſque ſon ſalut dépend unique-

ment de cette défenſe.

Injures frivoles en la perſonne.

MAIS pour de legeres inſultes ne perſonne croira qu'on aura ſ ſon honneur, & qu'elle qualifie front, aucunes loix ne les rega comme de veritables injures.

Le ſoufflet.

Et c'eſt ce que noſtre Seigne ſigne en un ſens, par le precepte ordonne que ſi quelqu'un nous un ſoufflet ſur la joüe droite, luy preſentions encore l'autre bon maiſtre prend pour nous gner la patience chreſtienne, l'e ple d'un ſoufflet qui n'attaque vie, ny n'eſtropie pas la perſ mais qui eſt ſeulement un téme ge de quelque mépris qui ne no moindrit en aucune choſe. Av la ſi nous voulons en appeller à l ſon, nous trouverons ou que ce flet eſt donné avec quelque f ment, ou ſans fondement.

Un homme fera grand bruit exemple, d'un ſoufflet qu'on lu ra donné, & il ne dira pas qu'il appellé l'autre coquin, c'eſt à infame ſelon le ſens qu'on luy d Que ſi comme un juge équit

que tout homme qui en veut pu-
n autre, doit eſtre, il peſoit l'inju-
'il a faite avec celle qu'il a re-
, il verroit qu'il en doit de reſte
luy dont il croit eſtre offenſé :
n ſoufflet eſt un mal certain, dont
et n'a pas une ſuite d'une grande
nduë : mais une injure contre
neur, ſi elle fait impreſſion ;
l'un dommage extrême.
ous avons un exemple ſignalé de la
leration d'un homme de qualité,
ayant dit une injure fort piquante
e perſonne de moindre condition,
ut un ſoufflet de cét inferieur: mais
orta tout grand Seigneur qu'il
it, ce chaſtiment avec une patience
eroïque qu'il en edifia les plus
ortez ; & particulierement parce
l paſſoit pour un des braves du ſie-
Il ſe condamna luy-meſme ; &
me il s'eſtoit exposé à cette indi-
é, il ne fut point ſurpris qu'elle
arrivaſt. Bien plus, ſon équité & la
deur de ſon ame ne s'eſtant jamais
entie, on n'a point remarqué qu'il
gardé le moindre reſſentiment de
: action : au contraire il a fait

gloire de servir en toutes renc
celuy qui l'avoit frappé. Ce qu
quis une si grande estime à cét i
qu'il n'y a point de belles acti
de belles qualitez en sa pe
quoy qu'elle en soit richemen
veuë, qui luy ayent donné
reputation, que cette patienc
table & chrestienne.

Que si le soufflet est donné i
ment, c'est comme si une tuil
tombée sur la teste. *Cela est fa*
disoit Socrate à qui on avoit
un soufflet, *de ne sçavoir pas*
on doit aller armé, & son po
casque [b] *à la teste*, faisant voi
l'estat qu'il faisoit d'un souffl
confusion où doit estre celuy
donné d'avoir ainsi manifesté
talité, luy est un assez grand
ment; comme d'autre costé l'h
qu'a l'offensé de témoigner e
rencontre qu'il a l'ame élevée &
stienne, luy doit tenir lieu d'un
glorieuse reparation, sans qu'
à aucune voye de fait.

b Molestum est, quòd nescirent homines, quãdo cum galea prodire deberent. Sen. de ir. III.

Les injures, les mẽdisances.

QUE sont de mesme les inj
les medisances pour en faire u

uerelles irreconciliables ? Je ne point dire combien ſe ravalent meſmes ceux qui les relevent, il entendre ſur cela ces ſages de l'anté. Ils n'avoient que la nature maiſtreſſe ; & cependant ils ont laiſſé des preceptes admirade cette generoſité chreſtienne nous parlons. *Celuy-là*, dit que, [a] *a le cœur veritablement l & noble, qui comme ces ani- genereux entend l'abboyement biens ſans s'en mettre en peine.* il de meſme rien d'égal au ſage il que Mecenas donne à Augur ce ſujet ? *Si quelqu'un*, dit-il, *dit quelque parole offençante, l a médit de vous en ſecret, ne devez ny écouter celuy qui ronce, ny vous venger de l'autre dil eſt dénoncé : Car il eſt honneur vous de croire legerement uelqu'un parle mal de vous, puis ous n'en donnez pas ſujet. Auſſi nt-ce que ceux qui font mal qui nt le mal que l'on dit d'eux; que leur mauvaiſe conſcience it pancher à cette credulité.*

[a] Ar. de ira c. 30.

venger. Que feriez-vous en
cette vengeance, ſinon vo
la médiſance de plus de m

a Dio. lib. LII.

Mais ſi les regles de l'équ
relle nous ordonnent de p
ces injures & de ces médiſa
nous en corriger ſans rien d
qu'elles ſoient veritables,
de la prudence humaine veu
lument que nous n'en tér
aucun reſſentiment: car de s
ſer, c'eſt l'unique moyen
croire veritables toutes fau
les ſeroient, ne tombant da
de perſonne, qu'un homm
jugement ſain puiſſe s'offe

npreſſion : bien qu'au contrai-
:s retombent ſur celuy qui les
ar c'eſt la marque d'une ame
c qui craint.
i eſt de meſme de la calomnie, *La calomnie.*
encore plus odieuſe, parce
vient d'un principe d'envie,
: venin a accouſtumé de s'en
: à la vertu, & à la bonne opi-
e cette vertu : car comme les
r n'en ont point eux-meſmes,
: ce qu'ils peuvent pour la dé-
lans les autres, de peur que la
opinion de cette vertu ne les
Ce qui fait voir en paſſant
i toſt qu'un homme calomnie
'un, il ne fait autre choſe en
t oſter le bien qui eſt en cét
:, que d'avoüer qu'il n'a pas
ſme ce qu'il veut oſter aux au-
t ainſi la calomnie n'eſt à pro-
t parler qu'une ombre qui
: l'éclat des honneſtes gens;
que de s'en offenſer ce ſeroit
èr d'un bien que l'on nous fait;
de s'en venger ce ſeroit en re-
tre la verité, & punir une laſ-
ui porte avec elle ſon chaſti-

ment. Ce qu'il y a à faire, eſt de
tre en vertu à meſure que l'on
veut rabaiſſer, & de fouler aux
l'envie & la calomnie par nos b
actions.

Jugemens deſavãtageux. JE mets dans cét article les
mens deſavantageux, & les fau
Faux rapports ports, qui viennent de meſme
Il ne faut point appeller d'au
cours contre ces offenſes que le
Car vivant bien & ne diſant n
temps fait connoiſtre la veri
couvre de honte ceux qui avo
mal-jugé, ou parlé malicieu
de noſtre conduite; pendant qu
tre coſté nous avons la ſatisf
de n'avoir point troublé la ger
tranquillité de noſtre ame.

Les deriſions. QUE ſi on ne veut pas no
que les deriſions que l'on peu
de nous faſſent impreſſion, il
rire les premiers: Car la nat
cette offenſe eſt telle, qu'ell
mente à meſure que l'on s'en
liſe. Si on a des defauts dont le
de puiſſe faire raillerie (peu de
nes en effet en ſont exemptes
aimer ces defauts-là, que de

ce que le monde les doive regarder
vec reſpect. On n'a aucun droit
our cela ; & tout ce que l'on peut fai-
: eſt, ſi ce ſont choſes que l'on
uiſſe reformer, de s'en corriger ſoy-
eſme ſans rien dire, ſi non d'applau-
r bonnement à l'inſulte. C'eſt le
oyen de rendre meſme ces defauts
mables ; au lieu que de s'offenſer du
vertiſſement que les autres s'en
nnent, c'eſt irriter leur paſſion.
; ſe mocquent des defauts, ils ſe
ocquent de ce que l'on s'en offen-
:, & la choſe va à l'infini.

Imitons l'humeur commode de
hilopœmen un des plus grands hom-
es & des plus celebres de la Grece.
avoit fort mauvaiſe mine, & tout
n ajuſtement eſtoit negligé. De-
nt paſſer un jour par une ville où
toit un de ſes anciens amis, il luy
:rivit qu'il vouloit eſtre ſon hoſte un
l jour. Celuy-cy tranſporté de joye
nonce cette bonne nouvelle à ſa
mme, luy fait entendre l'honneur
l'ils recevroient de loger un hoſte de
:te importance, & ſort pour al-
r donner ordre à quelque choſe.

la mine que c'estoit quelque
que Philopœmen envoyoit d
Vous voyez, luy dit elle, *no*
hastons le plus que nous pouv
vous vouliez aussi nous pr
main, vous pourriez fendre ce
en mesme temps luy fait don
hache: Philopœmen fait ce qu'
dit, travaille fort & ferme: La d
maistre de la maison entre,
estonné; *Que faites-veus-là*
pœmen, luy dit-il, *Quoy*
faire ce deshonneur & à m
porte, répond Philopœmen en
peine de ma mauvaise min
mon méchant habit: Et il fut le
a 1. lips.

le, un homme a averſion pour nous ? Quel droit viole-t-il en ne nous aimant pas? Eſt-il obligé de nous aimer d'une amitié ſans exception, ſi peut-eſtre il ne nous juge pas capables d'un ſi haut degré de tendreſſe ? Et pourquoy qualifier d'averſion tous les degrez au deſſous? Il n'y a rien de ſi libre que l'amitié, & meſme il n'y a ſouvent rien de ſi involontaire que l'averſion ; car il y a en nous un certain penchant naturel pour aimer & hair certaines choſes, dont nous ne ſommes pas les maiſtres ; & par conſequent n'y a rien de ſi injuſte que de s'offenſer de n'eſtre point aimé. Nous pouvons & nous devons faire tout ce qui nous eſt poſſible au monde par noſtre vertu, nos bonnes actions, nos ſervices meſme ſi l'occaſion s'en preſente, pour nous rendre aimables: mais tout cela cependant n'empéche pas que nous ne ſoyons injuſtes, de pretendre comme un droit legitime que l'on nous aime. A la verité celuy qui a des liaiſons particulieres avec nous, & qui ne nous aime pourtant pas, ſera incivil, brutal & dena-

L'incivilité.

L'incivilité de meſme bleſ
verité le droit naturel ; s'il s'agi
ferieur à ſuperieur ; parcequ'e
eſpece l'incivilité eſt un ma
reſpect, & que ce reſpect eſt d'
tion, ſelon l'explication qu
en avons donnée en parlant d
naturel, & du droit de bien
Mais c'eſt une uſurpation qu'
pretende que ſon egal luy d
la civilité, & qu'il ait droit
ger le mépris qu'il s'imagine
cevoir d'une action incivile ;
roit vouloir eſtre auſſi brutal c
civil meſme. Je dis auſſi brut
quoyque l'incivilité ne bleſſ

de tout le monde, tant s'en faut
on indignité mèpriſe perſonne.
uloir auſſi ſe venger de l'indiffe-
de quelqu'un, c'eſt vouloir s'en
lre à la nature meſme. Il y a des
ſi inſenſibles pour toutes choſes,
eſme pour les plus grandes
ës & les plus grandes hone-
, que rien ne les penetre :
i cette indifference eſt eſtudiée,
nous en prendre à nous meſmes,
ler autour de nous, en décou-
cauſe, lever l'obſtacle ſi nous
ns ; ou attendre que le temps
Et ſi tous ces moyens ſont
es, deplorer noſtre mauvaiſe
ne, & ne penſer nullement à
geance, puiſque nous n'avons
droit d'en faire.

L'indifference.

taines gens ſe plaignent fort auſ-
nd on leur parle durement &
nent, & ils s'en plaignent ſou-
ans raiſon. Car ſi c'eſt une per-
ſuperieure qui traite avec une
ure, elle eſt l'auteur de la
elle peut donner tel mouve-
ju'il luy plaiſt à la ſcene, & il
permis d'aſſaiſonner ſes paro-

La dureté la ſeche-reſſe.

des gens qui ont naturellement
bles, mais qui ſe cõpoſent, & f
Porcs-epics pour certaines conſ
tions. Il y en d'autres enfin qui
naturel ruſtique & mal eſlevé.
tout cela enſemble ne nous
point droit de vengeance, no
meſme d'égal à égal, parce
n'ont aucun droit de contrain
ſur l'autre.

La reſerve, la mèfiance.

Ce ſeroit de meſme eſtre i
que de ſe porter à la vengeance
un homme qui auroit de la re
ou meſme de la méfiance pour
& qui ne nous voudroit pas co
niquer tous ſes ſecrets. Ce re
ment ne peut avoir lieu qu'entr

is il n'a pas droit de pretendre
ise tout ce qu'il penſe. Avec
tte défiance & cette reſerve
t eſtre un effet de prudence, &
our fondement des raiſons, qui
ient peut-eſtre aimer davanta-
amy reſervé ſi on les ſçavoit.

ſt ignorer, auſſi les principes
ſes, que de s'offenſer de l'in-
de d'une perſonne que nous
s obligée : Car la gratitude eſt
: ces vertus qui ne ſouffrent
e contrainte, non plus que la
ſſion, la liberalité & autres
bles ; chacun pratique ces ver-
on luy ſemble, & jamais au-
oix n'y ont contraint perſonne.

L'ingratitude.

titude, dit Seneque [a], *eſtant*
oſe tres-louable, ceſſeroit
re ſi elle eſtoit forcée. Et en ef-
ntinuë-il, *ſi cela eſtoit, on ne*
it pas davantage un homme qui
reconnoiſſant, qu'un autre qui
it un depoſt, ou qui payeroit
tte ſans y eſtre obligé par la
: Et il ajoûſte incontinent a-
: *Ce ne ſeroit pas une choſe*
ſe d'eſtre reconnoiſſant, ſi on

[a] lib. III. de ben. f. cap. 6.

[b] Id. cod. lib. c. 7.

ne pouvoit pas eſtre impunemen
grat. Cela eſtant, il n'y a pas li
ſe venger de l'ingratitude.

Le dédain, les réponſes fieres.

Ce ſeroit de meſme avoir l'
bien malfait, que de vouloir tire
geance de quelqu'un, parce que
en aurions reçû quelque déda
quelquel réponſe fiere : Car p
d'égal à égal la voye de fai
point permiſe pour obliger à la
ceur & l'affabilité dont la pr
eſt toute libre; il s'enſuit qu
encore moins permiſe d'inferieu
perieur, la vengeance eſt in
en toutes façons.

Les mauvaiſes humeurs.

Pour les mauvaiſes humeu
ſeroit s'expoſer à la riſée du
de s'en mettre en colere. C
la perſonne avec qui nous a
nous eſt connuë, ou elle n
pas. Si elle ne nous eſt pas co
c'eſt ſçavoir mal deſigner les
que d'appeller cette noirceur d
mauvaiſe humeur, puis que n
ſçavons pas s'il y a jamais de
humeur dans cette perſonne-là.
dans certains eſprits un caract
nebreux qui empeſche que jai
n'y faſſe clair; Or les defauts

e doivent offenſer perſonne que
qui les a. Que ſi la perſonne
:ſt connuë, & que nous ayons
ivé qu'elle ſoit capable de bons
ales, nous devons attribuer le
iſme de mauvaiſe humeur à
:auſes.
remiere eſt nous-meſmes: C'eſt
uoy nous devons d'abord re-
: noſtre importunité, ou ſi par
ue parole, quelque action,
elque démarche deſobligeante,
'avons pas nous-meſmes excité
ge: Et en ce cas-là faire repa-
nous-meſmes au lieu de la
ider. Il y a des contre-temps ſi
ſans dans le monde, qu'il n'y a
de bonne humeur à l'eſpreuve.
t certains heurteurs qui n'ont
:tion ny conſideration pour per-
, ny pour les affaires de perſon-
:e n'eſt pas que la charité ne
oblige de ſupporter ces importu-
, qui ſont comme les eſpines de
tranquille & laborieuſe. Mais
ips que l'on ne peut pas retenir,
i domine ſur les affaires, fait
uand il preſſe d'un coſté, &

qu'un importun preſſe de l'aut
belle humeur ſe trouve aſſez
chée. Nous devons donc voir
avons donné lieu à ce rebut,
cher de faire de nous-meſme
faction à la perſonne offenſée
y a certains naturels couverts
ſe plaignent jamais, & il y e
ombrageux qu'ils ſe dépitent
La charité qui nous comm
nous ſupporter les uns les
nous commande par conſeq
ne deſobliger perſonne ; &
nous les avons deſobligez, o
ſein, ou ſans y penſer, de
par nos devoirs l'amitié & l
que nous avons interrompuë
nous dirons plus au long dans

La ſeconde cauſe de la m
humeur peut eſtre quelque m
affaire, quelque mauvaiſe n
quelque mauvais ſuccez,
accident arrivé dans une fam
qui ſe rencontrant dans certai
ſonnes avec la foibleſſe de l'eſ
qu'elles s'en prennent aux
venus, & déchargent ſur
chagrin & le reſſentiment

n. C'eſt une injuſtice viſible;
ins comme elle n'offenſe que
ſens, & que l'on n'eſt pas en
: rectifier & de guerir les eſ-
il-faits & invalides, il faut en
luſtoſt de la pitié que de l'in-
on.

oiſiéme cauſe peut eſtre quel-
iſpoſition corporelle: Il ſe ren-
a ſouvent que quand quel-
arrivera chez une perſonne
eſt en droit d'attendre du bon
& de la belle humeur, elle ſe-
uillée, ſi vous voulez, d'un mal
, d'un mal de teſte, ou d'une
, qui l'empeſchera de garder
s meſures. Ainſi comme il y
erſonnes ſi honeſtes & ſi civi-
i'elles ſouffrent ſans ſe plain-
faut lire leur douleur ſur leur
, & répondre à leur honeſteté
: autre honeſteté, qui eſt de ne
oint choquer de leur mauvaiſe
r.

eroit donc eſtre déraiſonnable,
, & injuſte de s'offenſer en
:s cas, & de ſe porter à la ven-
. La choſe parle d'elle-meſme.

Les premiers mouvemens.

La neceſſité.

La paſſion.

OUTRE tous ces defauts contre quels il ne faut point exercer de geance, les Sages mettent au m degré les actions inévitables nature, comme ſeroit de prendr pain à quelqu'un ſi on eſtoit par une faim extrême, auſſi bien les premiers mouvemens, ou actions qui partent de paſſions lentes. *C'eſt avec juſte ſujet* Ariſtote, *que l'on croit que les qui ſe font par colere, ne ſe fo de deſſein premedité. Car ce proprement pas celuy qui fait que choſe par colere qui en eſt teur, c'eſt celuy qui a provoqué colere. Et c'eſt pour cette raiſo dans le jugement de telles actio ne met en queſtion que le droi non pas le faict; parce que la naiſt de l'injure que l'on croit receuë. On ne demande pas icy me dans les contracts, ſi la dont il s'agit a eſté faite: Car il faut neceſſairement que cel parties qui n'accomplit pas ce q a promis ſoit de mauvaiſe foy, à qu'elle n'eût perdu la memoire*

nande, ſeulement ſi ce qui a eſté
: eſté juſtement fait. Or un
e qui a le premier dreſſé des
ches à un autre, n'a rien fait
gnorance : Et par conſequent
faut pas s'eſtonner ſi l'un croit
luy ait fait injure, & ſi l'autre
croit pas &c. Ainſi donc, ajoû-
iſtote, *un homme n'eſt injuſte*
uand il offenſe quelqu'un de
deliberé : Autrement ce ſera
olontairement qu'il l'offenſera;
l ne luy fera pas pour cela d'in-

La raiſon en eſt facile à trou- [a] Moral. lib. v. cap. 10.
Car n'y ayant en nous que la
ité qui faſſe le crime ; il s'enſuit
moins la volonté eſt libre en
, moins le crime eſt atroce ; plus
eſt preſſée par la paſſion, moins
agit par elle-meſme ; Et qu'ain-
yant moins d'offenſe dans ces
remens violens, ou meſme n'y
ant point du tout, ce ſeroit un
tat criminel de vouloir ſe venger
utes ces injures, puis qu'elles ne
point volontaires, & qu'elles
meritent pas meſme le nom.

U S S I noſtre Seigneur qui eſta-

Que la loy de I. C confirme les preceptes de la raison naturelle.

blit tous ſes preceptes ſur les
de la raiſon, non ſeulement d
d'avoir du reſſentiment de ces
res ou de s'en venger ; mais
donne meſme de les pardonner
core qu'elles donnaſſent occa
quelques autres offenſes de cet
ture. Car de peur que l'on n'ob
ce qui ſe dit communément, c
ſouffrir une injure, c'eſt en
une autre ; Noſtre Seigneur a
mandé que quand on re
un ſoufflet on preſentaſt l'autr
Non, dit S. Auguſtin, que l'
obligé de preſenter l'autre joüe
les fois que l'on nous frappe
c'eſt qu'il faut eſtre interieur
dans cette diſpoſition, & eſtr
à ſouffrir un ſecond ſoufflet, p
que d'avoir aucune volonté d
venger du premier. C'eſt pou
preſenter la joüe en langue heb
ſignifie ſouffrir patiemment, c
il ſe void dans Iſaïe, & dan
mie[b] ; & Tacite meſme s'eſ
de cette expreſſion en diſant :
ſenter le viſage aux affronts.

[a] Is. xxx. 6.
[b] Ier. iii. 3. Thiſt. iii.

Art. V. *Iusqu'où la vengeance eſt permiſe.*

Pour ce qui eſt maintenant du temperament que l'on doit apporter à la vengeance, le meilleur, le plus ſûr & le plus digne de l'homme eſt premierement le pardon autant que cela dépend de luy.

Que la Vengeance qui convient le plus à l'homme eſt de pardonner.

La raiſon de l'homme doit toûjours ſe porter au bien, & à quelque choſe de loüable, ſi elle veut répondre à la dignité de ſa nature; & le veritable bien conſiſtant uniquement dans les vertus & dans leurs actions, il s'enſuit qu'elle ne ſe porte à aucun bien en ſe portant à la vengence ſeparée de la vertu & de la charité. Pardonner eſt donc ce qui convient le plus à la nature humaine; & c'eſt la premiere partie de la douceur & de la clemence, qui eſt ſelon les paroles du Sage, [d] *l'ornement du juſte*; à l'exemple de Dieu, qui ſelon le témoignage de Lactance, *ne s'eſt pas lié les mains en faiſant des loix; mais s'eſt reſervé la liberté de pardonner.*

[d] xii. 19.

aiſons Les raiſons qui peuvent porter
u peu- pardon ſont interieures, ou ex
nt rieures.
rter
u par- Les interieures ſont lorſque l'o
n. fenſé obtient par une autre voye l'e
fet qu'il attendroit de ſa vengeanc
car cela eſtant c'eſt n'eſtre p
homme que de ne pas pardonner. C
cet effet s'obtient, ſi, par exemple,
coupable donne de luy-meſme ſat
faction à l'offenſé, ou bien s'il s'
repent, comme dit Ciceron en c
. off. termes : *Ie ne ſçay ſi ce n'eſt pas*
ſez, qu'un homme qui en aura offe
ſé un autre s'en repente.

Les exterieures viennent de qu
que amitié ou faveur receuë du co
pable : *Vn bienfait*, dit Seneq
couvre & empêche qu'on ne voye
offenſe. Pareillement ſi l'offenſe vi
d'ignorance, encore meſme que c
te ignorance ne fuſt pas tout à fait
cuſable ; ou de foibleſſe d'eſprit, q
l'on auroit, ſi vous voulez, peut-eſ
pû éviter, mais difficilement ;
d'un premier mouvement de quelq
paſſion, comme nous diſions tout
l'heure : C'eſt dans ces rencontres

imite la douceur de J. C. lorsqu'il soit : *Mon pere pardonnez leur, rce qu'ils ne sçavent ce qu'ils font.*

QUE si nonobstant ces considera-ons, de puissantes raisons nous obli-at malgré nous de poursuivre la ngeance d'une injure, l'autre tem-tament que l'on doit garder au de-ut du premier qui est le pardon, est premier lieu de ne point porter sa ursuite au delà du merite de cette jure ; car autrement ce seroit non ulement pêcher contre la charité, ais contre la justice. C'est ce qu'en-ndoit Aristide [a] en disant, que c'é-oit un principe de la nature humaine, e dans une offense, il n'y eust un point delà duquel la vengeance ne pust oint passer. Nous avons déja dit en rlant de l'injure ce qui en faisoit le erite.

Ne point se venger au-delà du merite de l'injure.

[a] Leuitica 11.

EN second lieu, il faut relâcher la vengeance, encore que l'on ust droit de la proportionner au me-e de l'offense. Et ce sont là les deux rties de la clemence & de la dou-ur. L'une, est de pardonner tout à it l'injure, & l'autre d'en diminuer

Se venger même au dessous de ce merite.

que le mal qu'on leur a fait.

Il n'eſt pas meſme injuſte ſ
nature de l'exiger : Car encore
mal que l'on fait ſoffrir à un cr
doive pour eſtre juſte, eſtre p
tionné au mal qu'il a fait :
moins la malice de l'action, &
tres circonſtances entrant en
deration avec le crime, la ven
s'eſtend plus loing que le mal c
ſulté du crime. C'eſt pour cett
que la Loy ancienne qui eſt un
achevé de toutes les autre
veut que l'on reſtituëou repare
cin par le quatruple ou le qui
La loy attique condamne un l
rendre le double. & outre ce

us, pour détourner le larron du ice, ou par le ſupplice, ou par amende.[a] C'eſt d'où vient auſſi que on punit la calomnie ou, un deſſein remedité, du meſme mal qu'ils vou-oient faire ſouffrir aux autres, com-ne nous le voyons pratiquer dans la oy Hébraïque[b] à l'égard des faux émoins, & dans la loy Romaine à égard d'un homme que l'on auroit ſû aller armé à deſſein de tuer quel-u'un.

[a] De off. III. c. 5.

[b] Deut. XIX. 19.

Ainſi la loy eſtabliſſant le merite e l'offenſe, non ſeulement dans le ıal réel qu'elle cauſe, mais auſſi dans s autres circonſtances, elle augmen-e la punition du mal, afin d'y trou-er la proportion que la juſtice dema-e. Mais la charité qui couvre tout, 'admet point cette proportion: *Il 'aut mieux*, dit Seneque, *puis que 'équilibre eſt difficile à trouver, 'aſſer les bornes de l'équité du co-é de l'humanité & de la douceur, ne de celuy de la ſeverité.*[c] Il vaut rieux, ſi on ne peut pas pardonner out à fait, parce qu'une plus gran-e charité en fera taire une moindre,

[c] De cl. lib. I. c. 5

Il eſt donc à propos de
garde que la vengeance n'eſt
à perſonne pour la prendre ſi
me : Mais qu'elle appartient à
ſance Souveraine ſeule, comm
receu ce droit de tout le pe
lequel elle regne : Que c'eſt
attaché inſeparablement à l'
abſoluë, le peuple s'eſtant d
de la faculté de ſe venger au
temps qu'il s'eſt ſoûmis. Enſi
l'on peut dire que les puiſſan
veraines n'ont pas droit de ſe
elles-meſmes, & de venger

faut demander juſtice des injure l'on nous fait ; & qu'il n'eſt ermis ſelon les regles du chriſtia , d'en pourſuivre la vengeance celles qui nous regardent nous es , que dans une grande ne ; ny pour celles qui touchent tres , que quand la charité nous nne.

e cette charité doit s'exercer des injures conſiderables , & as pour des injures frivoles: le doit avoir trois veües pour egitime ; la correction du cou , en luy procurant un chaſti qui le rende meilleur; la reſſour la ſureté de l'offenſé , en le redi de ſa ruine , & oſtant au coupa moyen de luy nuire ; l'utilité blic ; en refrenant les méchans xemple d'un ſupplice public.

'il faut toûjours regler noſtre uite ſur le merite de l'offenſe. u'il faut meſme, autant qu'il eſt ſtre pouvoir, moderer la rigueur oy en relaſchant de noſtre droit.

qui peut ſervir maintenant à voir plus particulierement la

Diffe rence.

plus precise de la vengeance & de la defense.

difference & le rapport qu'il y a entre la defense & la vengeance: non seulement elles different, comme nous avons dit au commencement ce chapitre, en ce que la defense garde une injure qui est à faire, & vengeance une injure déja faite: En ce qu'il est permis de se defẽdre soi-meſme; & qu'il n'est pas permis à quelque soit de se venger: En ce qu'il est permis de se defendre en toutes occasions; & qu'il n'est pas permis de poursuivre la vengeance que quand une grande necessité, ou une grande charité nous y obligent: En ce que nous nous pouvons defendre contre toutes sortes d'injures; & qu'il n'est pas digne d'un chrétien de demander justice que pour des injures atroces: En ce que le mal qui arrive dans la defense à nostre ennemy peut venir de nous-meſmes; & que celuy qui luy arrive par la poursuite de la vengeance doit venir d'ailleurs, c'est à dire de la force majeure.

D'autre part elles conviennent en ce qu'il n'est pas plus permis d'agir avec un esprit de haine & d'animosité dans l'une que dans l'autre.

ſont là les regles de la vengean- *D'une*
gitime & chreſtienne. Voyons *injure*
tenant par un ou deux exemples *où il n'y*
'elle maniere on les obſerve. En *a ny*
ier lieu toutes ces regles ſuppo- *coupa-*
que l'on ait eſté offenſé par quel- *ble, ny*
, & que cette offenſe nous ait *mau-*
du mal, & que ce mal ſoit ve- *vaiſe*
la malice de la volonté de noſtre *volon-*
ny, il s'enſuit viſiblement que *té, ny*
niere choſe qu'elles ſuppoſent *mal.*
'il y ait un ennemy qui ſoit com-
cauſe unique & efficiente d'où
la mauvaiſe volonté, le mal &
ire; & que s'il n'y a point d'en-
y ou de coupable, il n'y a point
ure; & que n'y ayant point d'in-
, la vengeance eſt extravagante
njuſte. Or quand je dis que la
;eance doit avoir en veüe un en-
y, je n'entends pas dire que ce
oive toûjours eſtre qu'une ſeule
onne: car on peut recevoir une
re de pluſieurs: mais en ce cas-là
ce corps ou compagnie d'enne-
n'eſt plus regardé que comme un
quand ils ſont les auteurs d'une
ne injure.

gnie ; ou de toute une comp
cauſe d'un m'embre ; de toute
tion à cauſe d'un particuli
d'un particulier à cauſe d'une
Que dirons-nous de cette ve
quand elle s'adreſſe à des ch
ne ſont meſme pas capables
faire injure ; à des animaux
chiens, à des vaches, à des c
à des oiſeaux, parce qu'ils ap
nent à noſtre ennemy ? Qu
s'envenime contre des choſes
nature eſt de ne vouloir ny
voir faire injure ; contre des
des arbres, des prez, des vig
peut-il rien voir de plus inj
de moins digne d'une brut

C'eſt le dernier des excez de la bru-
té.

Il ne faut pour en eſtre perſuadé
écouter la loy de la nature. Elle
it & nous ſuggere d'elle-meſme
ne jamais punir que les coupa-
s. C'eſt une loy reconnuë de tou-
les nations du monde, que le cri-
ſuit la perſonne, & que toute la
geance ſe borne à punir celuy qui a
le crime. [a] Et c'eſt la difference
'il y a entre le bien-fait & le cha-
ment. Car le bien-fait eſt d'une
ture qu'il peut s'appliquer ſans in-
ſtice à toutes ſortes de perſonnes, au
u que le chaſtiment eſt injuſte s'il
dreſſe à d'autres qu'au coupable. La
iſon eſt que quand par une mauvai-
action on contracte l'obligation
eſtre puni, c'eſt par le merite de cet-
action qu'elle ſe contracte; & que
merite eſt perſonnel, parce qu'il
ient de la volonté, qui eſt la cho-
que nous avons le plus en propre,
qui pour cela eſt appellée libre-ar-
itre. C'eſt donc une maxime telle-
ent eſtablie & tellement vraye, que
'eſt violer la nature & toutes les

[a] Omnis noxalis actio caput ſequitur. Inſtit. lib. IV.

loix enſemble d'en uſer au
Et il ne faut pas dire que c
ſouffre quelque exception, ou
guerre, ou dans les repreſaill
ſont les voyes dont on ſe ſer
exercer la vengeance publique
ceux qui ſont d'une autre juriſdi
que nous.

De la guerre. CAR encore que la guerre
prenne au Souverain pour la
geance d'une injure que les ſub
auront fait, ou aux ſujets pour
injure que l'on aura receuë du Pr
ce, ce n'eſt toûjours que la meſm
injure & le meſme coupable. C
Eſtat qui eſt un corps politique, d
ſemblable à un corps naturel, & l
Prince en eſt l'ame. Comme donc i
n'y a dans l'homme que l'ame qui pe
che, & que cependant on ne punit
que le corps : De meſme quand le
Prince fait injure, on s'en prend à ſes
ſubjets qui ſont ſon veritable corps
& ſa partie la plus ſenſible. Qu'eſt-
ce en effet qu'un Prince ſans ſubjets?
Avec cela les Eſtats ſont demeurez
d'accord de cette loy pour leur utilité
reciproque ; parce qu'il n'eſt pas ſi

le ſe venger des Souverains
s ſujets. Outre que cette loy
ıs en elle plus injuſte, que celle
ıne pouvoir de s'en prendre
ens d'une caution, qui n'eſt
:e que par un ſimple conſente-
& ſans intereſt. Car puis qu'un
›üit du benefice que luy pro-
Eſtat, ou la ſocieté civile dont
y eſt le chef; il eſt juſte qu'il
re de meſme reſponſable des
e l'Eſtat & du Prince. Ainſi
e qui vient d'un Souverain ve-
le l'Eſtat meſme, on s'en prend
ıent aux ſubjets qui le forment,
ce moyen la vengeance eſt ju-
& n'attaque point l'innocent
e coupable.
: ſi maintenant les ſubjets d'un
ont fait l'injure, on peut bien
›urſuivre eux-meſmes, & de-
:r reparation de cette injure à
ouverain qui a l'autorité en
›our rendre la juſtice: mais s'il
end point, ce refus eſt comme
mmettoit luy-meſme l'injure;
:tte maxime que quand nous
:s obligez de droit d'empeſcher

bien qu'il paye pour eux.
abandonne, on ſe venge ſur e
mes. S'il les avoüe, il fait le
ſienne, ſe rend criminel luy-
& la vengeance que l'on pren
eſt juſte, & on la prend ſur l
ble coupable.

Des repreſailles.

Il en eſt de meſme à l'eſ
repreſailles, qui ſont une e
guerre particuliere qui a lie
ſubjets de differents Eſtats pa
miſſiõ de leur Prince. Je ſuis f
par exemple, & ayant receu
jure d'un Eſpagnol, je m'en
mander juſtice au Roy d'Eſpa
Roy ne m'eſcoute point,

m'eſt permis de m'en prendre pour me venger à tout ce que je pourray trouver appartenant à des Eſpagnols, juſqu'à la concurrence & à la proportion du mal ou de l'injure que j'ay ſouffert. N'importe que ce que je prens ſoit à ceux qui m'ont deſobligé ou à d'autres. Car alors je ne regarde plus mes parties adverſes : Je regarde l'Eſtat, qui m'ayant refuſé juſtice, s'eſt rendu criminel par ce dény envers l'Eſtat qui me protege, & dont je ſoûtiens la perſonne en cette occaſion. C'eſt à faire apres à ce Roy l'Eſpagne à dédommager ceux qui me payent pour les autres.

C'eſt donc une loy capitale tant de la nature que du droit des gens, de ne s'en prendre jamais qu'à ceux qui nous ont fait le mal ; autrement notre vengeance paſſe les bornes de l'humanité meſme.

D'une injure où il y a du mal, & point de volonté.

VOICY encore une injure qui pourroit eſtre un exemple de celles qui arrivent par accident. Trois hommes vont de compagnie à cheval, & dans le chemin un d'eux s'eſtant un peu arreſté derriere, rencontre une

quelque choſe dans un loingtai
ſa canne, lors qu'à l'inſtant
qu'il tenoit cette canne en l'air
l'autre, le piſtolet du dernier t
le cheval de celuy qui eſtoit
canne ayant eû peur partit de l
emporta ſon homme à toute b
en l'emportant luy fit donner
dans la canne un ſi grand cou
en eut le nez tout enflé & tou
tri : La douleur du coup, &
lere où le mit ſon cheval q
mille peines à reduire, faiſan
la comme la pluſpart de ceux
entendent rien, & qui plus u
eſt hors de luy-meſme plus

: en avoir raiſon ; & il ſeroit
uelque mal-heur, ſi le tiers ne
npeſché, en ſe joignant à l'of-
& taſchant de le conſoler &
aiſer. On ſeroit bien en pei-
uider ce different par les re-
la juſtice & de la raiſon, puis
brutes ne les eſcoutent point.
's avons encore une exemple
rutalité ſignalée, où il y a un
, pour dire ainſi, de dereglé-
Certains jeunes gens ſe trou-
ans une compagnie de Dames,
qu'un laquais qui eſtoit à une
Dames à qui il venoit rendre
e reſponſe, s'embaraſſa le pied
robe d'une Dame, ſoit pour
haſter, ſoit par le defaut de ſa
ar il n'avoit qu'un œil) & que
it il déchira la robe qui s'e-
crochée à la boucle de ſon

D'une iniure où il n'y a ny mal ny volonté

Voila grande émotion ; la
ſſe du laquais fit mille honne-
our faire ſatisfaction à la Da-
nſée, qui d'elle meſme eſtant
nneſte impoſa ſilence, & la
ation reprit ſa premiere tran-
& ſa premiere gayeté. Cepen-

dant un de ceux de la compagnie ayant voulu dire en riant que ces disgraciez de la nature apportoient toûjours mal-en-contre, un autre releva ce mot, en fit le faſché, & quand ils furent ſortis & ſeul à ſeul, traita celuy-là indignement, luy dit qu'il l'avoit offenſé, qu'il l'avoit tourné en ridicule, & pour concluſion qu'il vouloit le voir l'épée à la main. La choſe alla ſi avant, que cét autre qui eſtoit auſſi brave, ou auſſi tendre au faux point d'honneur comme luy, accepta le parti, ils ſe battent, & l'appellé deſarme ſon homme. Juſques-là tout s'eſtoit paſſé ſans qu'il ſçeuſt encor pourquoy il ſe battoit: C'eſt pourquoy luy renvoyant ſon épée par un de ſes amis, il le pria de luy apprendre au moins le ſujet de la querelle; Et il ſe trouva que c'eſtoit pour avoir parlé deſavantageuſement des borgnes dans une compagnie de Dames; que l'appellant avoit pris ce diſcours pour luy, parce qu'encore qu'il euſt les yeux beaux & qu'ils paruſſent ſains, il ne voyoit pourtant rien d'un œil. C'eſt ce qui eſt arrivé

uſſi bien qu'une infinité d'autres
emblables aveuglemens, avant que
es Edits du Roy vinſſent, comme ils
ont venus, au ſecours de la nature
umaine qui eſtoit en proye à des
eſtes ſauvages.

En effet ſi nous voulions exami-
ier cette brutalité dans toutes ſes par-
ies, nous ne trouverrions rien de ſi
njuſte, de ſi inſenſé, de ſi criminel.
In premier lieu, celuy-cy traite d'en-
emy & d'ennemy mortel, un hom-
ne qui ne l'a jamais offenſé, & qui
eut-eſtre eſtoit ſon amy. Il a du reſ-
entiment pour une injure, qui eſt une
ure bagatelle & non pas une injure;
u qui au pis aller ne s'adreſſoit pas
luy; parce que l'on ne ſçavoit pas
u'il fuſt borgne; que meſme ce que
on avoit dit eſtoit pour rire, &
on à deſſein d'offenſer perſonne; que
es proverbes ne ſignifient rien; &
ue quand ils ſignifieroient quelque
hoſe, il n'y a point de remarque ſi
enerale qu'elle n'ait ſon exception:
l vient à la voye de fait ſans donner
ieu à l'autre de s'expliquer de ſa bon-
e ou de ſa mauvaiſe intention: En

ſard, & ſe punit luy-meſm
de punir ſon ennemy, ce
le comble de l'extravagance
venge en offençant un Prin
à dire qu'il ſe venge d'une ra
un crime de leze-majeſté; c
cherit ſur tout ce que la fu
homme eſt capable de faire
rendre criminel.

Art. VII. *Que la lumiere*
nous fait voir qu'il faut p
ner à ſes ennemis.

Que ſi maintenant nous di
ces fureurs foulent aux pied

croit, de le témoigner par ſes a-
ns ; ce qui eſt la meſme choſe que
ire, que ce n'eſt pas eſtre brave
l'avoir bon ſens, que ce n'eſt pas
brave que d'eſtre honneſte hom-
N'eſt-ce pas là un langage de
: ? n'eſt-ce pas là un renverſe-
: de la raiſon humaine ? C'eſt
tant le langage ou de la bouche
du cœur de ces faux braves.
neureux ! Il faut au contraire
eſtre brave eſtre honneſte hom-
il faut pour eſtre brave avoir
ſens ; & l'un ny l'autre ne
: ſe rencontrer ſans croire en
i. Ces choſes ſont tellement de-
antes les unes des autres, que
me il faut que le Soleil luiſe pour
rer la nature, il faut de meſme
e en Dieu pour eſtre brave.
ens de cette bravoure heroïque,
non ſeulement eſt intrepide à la
du danger & de la mort, qui
ſeulement mépriſe les injures,
on ſeulement pardonne à ſes en-
s ; mais qui les aime.
r à moins qu'un homme ne ſe
iforme en autre choſe qu'en un

homme, il faut qu'il croye qu'il y a un Dieu. Il ne peut pas eſtre homme qu'il ne reconnoiſſe une ſupréme & une ſouveraine divinité, qui ayant creé toutes choſes, les meut, les gouverne, les regle. Ce ſont ces choſes-là meſme qui le diſent, c'eſt toute la nature qui le crie à haute voix, c'eſt noſtre propre raiſon qui nous le monſtre.

Et cela ſuffit pour donner à une perſonne raiſonnable tous les ſentimens que nous avons tâché juſqu'icy de luy imprimer contre la vengeance. Si on croit en Dieu, il faut croire en meſme temps que rien au monde n'arrive que par l'ordre de Dieu; comme nous diſions en un autre endroit, c'eſt une ſuite naturelle & neceſſaire. Si donc rien n'arrive que parce que Dieu l'ordonne ainſi (j'excepte toûjours le peché qui naiſt uniquement de la volonté corrompuë de l'homme) il s'enſuit que tous les maux, toutes les injures, les traverſes, les perſecutions qui nous arrivent, nous arrivent parce que Dieu le veut. Il ſe ſert des méchans comme les Princes

ervent pour faire la guerre :
la meſme maniere que les Prin-
ont pas les auteurs des crimes
ſquels vivent la pluſpart de
ui ſervent dans leurs troupes, &
pendant ils en tirent de grands
s pour le bien de leurs affaires:
Dieu ſe ſert des pecheurs & de
echez ſans y rien contribuer,
s deſſeins que ſa providence a
ſur les bons. *Dieu*, dit ſaint
tin, [a] *a jugé plus à propos de*
oir du mal pour faire le bien, [a] In Ench c. XI.
e ne permettre point du tout le
Et comme nous ſommes tous
ellement méchans, Dieu par
iracle de ſa providence permet
des méchans rendent des mé-
bons, [b] [b] Boët de conſ.
s donc qu'un homme nous inſul-
us outrage, nous offenſe c'eſt
qui le permet ainſi : & cela
t, c'eſt tout à fait pécher, je ne
as contre la foy chreſtienne,
contre le jugement humain, de
garder que celuy qui nous offen-
non pas Dieu qui envoye cette
ſe. De meſme qu'il ſeroit ridi-

cule à un Prince de s'en prendre, pa
exemple, aux ſoldats de la puiſſanc
qui luy fait la guerre, & non pas à l
puiſſance meſme qui eſt le veritable auteur de la guerre, dont les ſo
dats ne ſont que les inſtrumens.

S'il faut donc toûjours regard
Dieu dans nos afflictions, comm
le faut ſans doute; ou dire qu'il
a point de Dieu, ce qui ne ſe peut
re qu'en donnant un dementi à t
te la nature & à noſtre propre rai
il s'enſuit viſiblement que c'eſt
contre cette meſme raiſon, que
vouloir du mal à ceux qui nou
font; puiſque ceux qui nous en f
y contribuënt ſi peu à noſtre ég
quoyqu'ils contribuënt tout à l'é
d'eux-meſmes, commettant ſeu
peché d'où nous vient ce mal, q
nous feroient meſme du bien, ſi
toit le bon plaiſir de Dieu de nous
pliquer leurs bonnes actions, co
il nous en applique les mauvaiſes.
n'y a donc rien de plus injuſte n
de plus criminel meſme ſelon la
miere naturelle, que de haïr c
qui nous outragent & de s'en v
ger.

. VIII. & dernier. *Contenant les maximes precedentes.*

ue peuvent dire apres cela nos licatifs, & particulierement s'ils : reflexion à ce que nous avons ›orté dans les chapitres precedens? ſe ſouviennent que le reſſentiment des termes de la raiſon, ſi l'injuui le fait naiſtre n'eſt veritable & le ; & qu'elle ne peut l'eſtre, ſi ı coſté elle ne bleſſe un droit réel t nous ſoyons reveſtus ; & ſi avec le mal qu'on nous fait ne part ıe malice premeditée ? s'ils ſe ſouıment que la loy de J. C. nous inlit meſme la deffenſe contre des in:s qui nous regardent en particu, quand une extréme neceſſité, ou harité ne nous y obligent pas ? s'ils ouviennent, dis-je, pour redire ore une fois une choſe ſi neceſſaique de ſe venger pour aſſouvir ement ſa colere, eſt ſelon toutes es de loix une vengeance de beſte ce qui ſort des termes de la na: humaine ; qu'il n'eſt permis à

perſonne par aucunes loix de ſe v
ger ſoy-meſme, & que le duel
un crime de leze-majeſté; qu'il
avoir recours à la juſtice pour de
der reparation des injures qu'on
fait; & que la loy de J. C. ne
pas meſme qu'on y ait recours
dans des choſes d'une importanc
treme pour nous-meſme, & q
la charité nous l'ordonne pou
gens qu'on opprime; l'un & l'
avec un eſprit chreſtien, c'eſt à
ſans aucun motif de haine ou
moſité; que la neceſſité de r
les injures ne ſe trouve dans a
de celles dont les faux braves
tent ordinairement: & qu'en
generoſité purement humaine
meſme à ſe venger toûjours a
ſous de l'injure, la generoſité
tienne demande de plus, qu'a
de ſe venger on pardonne à ſe
nemis, & qu'on les aime.

Mais il faut pour achever de
tomber par pieces l'idole du
honneur, approcher plus pres
l'honneur des honneſtes gens,
veritable point d'honneur. C'

s allons faire dans le chapitre

HAPITRE VI.

U VERITABLE NT D'HONNEUR.

. Ce que c'eſt que l'honneur.

R connoiſtre ce que c'eſt que nneur, & ce que c'eſt que le e point d'honneur. Il faut ement ſçavoir ce que c'eſt nomme d'honneur ; & pour voir, il faut s'imaginer qu'il n peut l'exprimer ainſi, deux l'hommes dans un homme ur, l'homme interieur & e exterieur. L'homme inte- t proprement la conſcience nme qui le porte à aimer & uer la vertu par le pur zele our la droiture, ne ſe ſou- s que cette vertu demeure ca- c luy ſuffiſant que ſa propre ce qui le porte au bien luy témoin. L'homme exterieur

comme cette droiture par
rieurement par les bonn
qu'il fait, elle frappe les y
tire le cœur du monde :
propre de la vertu de ſe
& loüer, on l'eſtime, o
on luy applaudit. Or c'eſ
me, cette loüange, cet a
ment que nous appellons
ou d'un autre nom, *reput*

Sur ce principe, *L'hon*
turellement l'opinion a
qu'un homme donne de l
à cauſe de l'excellence &
de ſa perſonne : Et cette
n'eſt autre choſe que la v
nous avons dit que cett

mmes a jugé par les principes natu-ls, ou ces ſemences & idées de ve-té que Dieu a imprimées & revelées l'homme, eſtre honneſte, loüable convenable à la dignité de la na-ure raiſonnable, toutes les actions ui partent de ces principes paſſent ar un conſentement unanime pour onneſtes & dignes de loüange parmi s hommes. Il faut donc pour for-er l'honneur que ces deux choſes oncourent enſemble, j'entends la ertu & l'éclat de la vertu.

Que le veritable honneur eſt celuy qui eſt fondé ſur la vertu.

Il eſt bien vray que quand on poſ-ede la vertu, on doit peu ſe ſoucier e l'opinion du monde, puiſque mê-ne *la conſcience eſt un aſſez grand heatre à la vertu.*[a] Mais il n'en eſt as de meſme de l'opinion : Car com-ne de faire le brave & le grand per-onnage dans le monde ſans avoir de ertu, ce n'eſt qu'un fantôme qui iſparoiſt en un moment, & une ma-hine qui tombe bien-toſt en ruine: e meſme l'honneur qui ne vient que e cette illuſion, n'eſt qu'un faux onneur qui ſe détruit auſſi-toſt, & ui meſme à la fin couvre de honte

[a] Rectefacto-rum verus fructus eſt tecisſe; nec ullũ virtutum pretium dignum illis extra ipſas. Sen. de clem. lib. 1.

ceux qui l'avoient uſurpé illegiti
ment. Il faut que l'hõneur ait des
demens ſolides pour eſtre un ve
ble honneur; & ces fondemens ne
autres que la vertu meſme. [b] C'e
elle que l'honneur doit eſtre
comme ſur un edifice, ou pour
l'idée des anciens, c'eſt par la
qu'il faut aller à l'honneur. Le
mains leur avoient eſlevé à chac
temple tout joignant l'un l'
mais celuy de l'honneur n'ayant
de porte, il falloit y entrer
temple de la vertu. Auſſi ſ
deux choſes qui ont tant de
enſemble qu'on les prend ordi
ment l'une pour l'autre, c'eſt
l'honneur pour la vertu, & c
pour l'honneur; & que de dir
un homme de bien ou un h
vertueux, c'eſt la meſme choſ
de dire c'eſt un homme d'honn

[b] Omnes quos vecors animus ſupra cogitationes extollit humanas altum quidem & ſublime ſpirate ſe credunt: cæterùm nihil ſoli diſubeſt; ſed in ruinam prona ſunt, quæ ſine fundamentis crevêre. *Id. de ira l. 2.*

Art. II. *Ce que c'eſt que le d'honneur.*

On ſe ſert enſuite du terme

honneur, comme on s'en ſert
y de *point* dans l'uſage ordi-
ui applique les termes ou ſelon
nification naturelle, ou dans
i figuré que l'imagination
nformité des arts luy attri-

s le ſens naturel, ce mot de
eut avoir la meſme ſignifica-
que celle de loy, de regle, de
; comme nous voyons en
s arts lorſque l'on dit, par
, *c'eſt un point de doctrine*;
point de Droit, pour dire
une regle de Droit, laquel-
peut commettre ſans bleſſer le
Et ainſi quand on dit c'eſt un
l'honneur, on entend que
e regle, une loy & une maxi-
nneur reconnuë par les hon-
ens, laquelle on ne peut vio-
violer l'honneur meſme.
un ſens figuré, on peut entен-
ce mot de *point* ce qui eſt le
ntiel, ou l'abbregé de pluſieurs
qui ont un rapport enſemble.
le point, dit-on, en vou-
que c'eſt là l'eſſentiel; *que*

c'eſt où tout aboutit : Et
ſignification, nous pouvo
l'uſage a voulu en produi
me de *point d'honneur*, e
un ſeul mot tout ce qu'
pouvoit avoir de loüable :
me la vertu a pluſieurs pa
ſieurs noms qui ſe termi
ce nom de vertu ; De n
qu'il ne ſuffit pas à un hor
voir qu'une vertu, mais qu
les ait toutes pour eſtre ho
me, l'uſage a entendu
ſous ce terme de *point d'h*
l'honneur qu'un homme p
querir par toutes les diff
tus dont il eſtoit enrichi.

Nous voyons en effet
ſert de ce mot de *point*
pluſieurs choſes en un me
Le point de veuë dans la
eſt où aboutiſſent toutes
rayons de la veuë. *Le po*
eſt où ſe reüniſſent tou
qui reflechiſſent d'un mir
Le point que l'on appell
centre eſt où s'aſſemble
lignes que l'on y tire d'u

e. Ainſi le *point d'honneur* eſt ſi
i voulez par alluſion aux choſes,
: nous venons de parler, le point
boutit tout ce qu'il y a de recom-
dable dans la perſonne Et cette
eſſion eſt dautant plus judicieuſe-
t inventée, que l'honneur doit
: effectivement comme un point
iſible, puis que les vertus qui
:outes rapport enſemble ne pou-
: pas ſe diviſer, un homme n'eſt
t à eſtimer s'il ne l'eſt à l'égard
:ralement de toutes les vertus.
ıme donc la vertu eſt indiviſible,
ıneur de meſme qui eſt l'odeur de
:rtu, eſt quelque choſe qui ne ſe
: pas démentir : car eſtre eſtimé
r une vertu, par exemple, & mé-
é pour un vice; c'eſt n'eſtre point
né du tout. [a]

)n peut exprimer auſſi par ce mot
oint l'endroit le plus ſenſible de
ieurs parties ſenſibles ; & expli-
r de meſme par le terme de *point*
nneur le ſentiment qu'un homme
avoir pour la vertu ou l'honneur.
comme c'eſt ce que la perſonne a
loit avoir de plus precieux & de

[a] Virtutibus inter ſe cõcordia; neculla altera melior aut honeſtior eſt. Sen. clem. lib. 1.

plus cher, & qui par conſequent
doit eſtre le plus ſenſible, on a par
culierement affecté le terme *de point d'honneur* à exprimer ce ſentiment,
imitant en cela la façon de parler
dont on ſe ſert pour ſignifier ce qu'il
y a de plus ſenſible à l'égard du corps.
Nous voyons, par exemple, que
dans une douleur corporelle il y a
toûjours un endroit au milieu, qui
eſt comme un point où on ſent le plus
de mal: Et nous ſentons de meſme
dans les choſes qui frappent l'eſprit,
qu'il y a un certain point où eſt le
plus ſenſible; & c'eſt ſelon noſtre
matiere le point d'honneur. *Il m'attaque*, dit-on, *dans le point d'honneur*, pour dire qu'il m'inſulte dans
ce que j'ay de plus delicat, & où je
ſuis ou dois eſtre le plus tendre.

C'eſt pourquoy on peut dire auſſi
que le point d'honneur eſt la crainte
que l'on a du deshonneur, c'eſt à
dire de tomber dans le mépris ou dans
la meſeſtime du monde. Et cette crainte qui eſt proprement ce que l'on appelle pudeur, & qui ne convient pas
moins aux hommes qu'aux femmes;

quoy

loy que l'uſage ſe ſerve particuliere-
ent de ce terme, pour exprimer le
ſentiment qu'elles font paroiſtre
ur la pudicité. Auſſi Homere [a] ne
me pas d'autre nom au point
onneur, lors qu'il fait parler Ajax
Grecs pour les animer à la defen-

[a] Iliad.

ourage, chers amis, montrez-
vous gens de cœur:
pliſſez-vous l'eſprit d'une noble
pudeur:
par elle au combat l'un & l'au-
tre s'anime.
te honte eſt dans Mars une vertu
ſublime:
s on craint l'infamie, & plus on
fuit la mort.
laſches au contraire ont un fu-
neſte ſort:
meurent ſans honneur, & ja-
mais par la gloire,
s noms ne ſont écrits au temple
de memoire.

eſt cette pudeur & cette crainte

que l'on a du deshonneur & du m
pris qu'attirent les mauvaiſes actio
qui fait les honneſtes gens, & le poi
d'honneur ; enſorte qu'il ſoit v
de dire qu'un homme qui n'a poi
de pudeur, n'a point d'honneur.

Faux point d'honneur, ou quant à moy.

CE ſont là les ſens que l'on p
donner au terme de point d'honne
quand on s'en ſert en bonne p
Mais parce que les hommes qui
l'imagination corrompuë, ont a
corrompu le point d'honneur, &
la vanité en la place de la vertu,
s'eſt ſervi de ce meſme mot en m
vaiſe part, & on l'a eſtendu juſqu'
moindres choſes qui pouvoient c
tribuer au deſſein qu'inſpire l'org
de ſe faire reſpecter. Alors c'eſt e
ctivement un *point*, c'eſt à dire
rien. *Il eſt chatouilleux*, dit
ſur le point d'honneur ; pour
qu'il eſt ſi ſcrupuleux & ſi impo
à ſe faire rendre honneur, qu'il s
fenſe de la moindre choſe qui n
tisfait pas à cette ambition ; c
s'offenſe d'un rien ; qu'il s'offen
on manque d'un ſeul point au reſp
qu'il s'imagine ou qu'il veut f

croire, qu'on luy doit. Et en
te ſignification, comme ce que l'on
tend par le mot de *point* eſt la plus
ite partie des choſes diviſibles;
meſme le point d'honneur eſt pro-
ement, non une loy que preſcri-
l'honneur, mais la vetille de la
eremonie à l'égard de ces gens vains
ſuperbes, & l'enflure de l'amour
ropre.

Et en effet (pour rappeller icy ce
ue nous diſions au commencement)
es vices imitant les vertus, la pluſ-
art des hommes feignent d'eſtre fort
enſibles à l'honneur, quoyqu'ils ne
e ſoient point du tout. Ils cachent
eurs imperfections ſous de beaux
noms, & appellent point d'honneur
un certain *Quant-à-moy*, qui eſt tout
le contraire du point d'honneur. Car
au lieu que le veritable point d'hon-
neur eſt dans un homme d'honneur
un grand ſentiment pour la vertu
à cauſe de la vertu meſme, juſqu'à
fuïr l'honneur du monde: Le *quant-à-moy* au contraire eſt une ambition
effrenée pour l'honneur du ſiecle, in-
ſpirée par l'orgueil & l'amour pro-

pre. Delà vient que non ſeul
il cherche l'applaudiſſement,
qu'il s'offenſe meſme ſi on le luy
ſe, exerçant ainſi une eſpece
rannie dans le monde. C'eſt l
d'honneur des ambitieux & de
braves; c'eſt le point d'homm
violens, des brutaux, des
c'eſt le point d'honneur des
catifs; c'eſt le point d'honne
ſeulement de ceux qui ne ſ
chreſtiens; mais pour le dire
mot, de ceux qui ne ſont pa
mes.

Ce que c'eſt que le veritable point d'honneur.

Au contraire le veritable
d'honneur, ou le point d'hon
honneſtes gens conſiſte uniq
dans ce qui eſt honneſte; &
ce qui eſt honneſte renferm
voir de chacun de nous en par
nous pouvons fort bien d
point d'honneur, *le devoir a*
cun. Car encore qu'il y ait
devoirs dans une meſme p
nous pouvons dire toutesf
n'y a qu'un point d'honneur
y a pluſieurs points d'hon
pluſieurs devoirs, qu'ils ſe r
tous en un.

Il y a en effet pluſieurs devoirs dans un homme; & tous ces devoirs ſont autres, que les obligations que nous impoſe la vertu ſelon les differentes veuës où elle nous applique. Nous pouvons faire la meſme diviſion que nous avõs faite au commencement de ce chapitre, & diviſer en general ces obligations en obligations exterieures, & en obligations interieures.

Les obligations exterieures ſont celles qui nous font faire les choſes en vertu d'un droit que d'autres ont acquis ſur nous. Si je paye, par exemple, à un homme une ſomme d'argent que je luy dois en vertu d'une obligation pardevant Notaire, je fais mon devoir & ſuis homme d'honneur d'acquiter la promeſſe que je luy avois faite par mon eſcrit; d'autre coſté ſi je ne l'euſſe point fait volontairement, il m'auroit obligé de le faire par force en vertu du droit qu'il avoit acquis ſur moy par cette promeſſe.

Les obligations interieures ſont celles que nous accompliſſons par un

ſont ces idées eternelles qui
nées avec luy qui le font un ve
homme ; ce ſont ces ſemence
relles d'honneſteté, qui ſont e
ſource des vertus que l'on
communement vertus cardin
fondamentales, j'entens la
la Prudence, la Force, la
rance, leſquelles portent n
ment les hommes aux belles
Auſſi ce point d'honneur d
naturellement d'autant plus f
l'homme, que c'eſt incontinen
cer à la nobleſſe de ſa natu
ſon eſpece, à l'excellence &
pire qu'il a ſur les animaux à
ſa raiſon, que de ſe faire in
meſme en ce point d'honneu
actions indignes de la nature
ne. [a]

[a] Homo ſic bono vito dignа facere debet, ut nihil faciat viro indignũ. *Sen. de ira lib.* 1.

Que c'eſtoit le point d'honneur des anciens.

Auſſi eſt-il le fonde
tous les autres, puiſqu'il fa
lument qu'un homme ſoit
homme avant qne d'eſtre
choſe de plus. Mais nous
encore mieu de l'importan
point d'honneur, ſi nou
les yeux ſur les actions

hommes de l'antiquité : Tout
ils ont fait de grand, de glorieux,
:ant, de loüable vient de ce
d'honneur ; ils n'ont connu
u qu'à travers la nature, &
e qu'ils en ont pû découvrir,
e nous ayant produits differens
ſtes, le devoir de l'homme &
:ritable point d'honneur, eſtoit
gner toutes ſes actions de la
re des beſtes, & de les confor-
la raiſon.

t de cette ſource d'où eſt ve- *Grãdes*
ette grande pieté envers leurs *qualitez des*
; rien n'élevant l'homme au- *ãciens.*
des autres animaux, que ces
de ſentimens qui ſont comme
urels : C'eſt d'où nous avons
; effets ſi admirables de probité
nodeſtie : C'eſt d'où vient cette
nce & cette intrepidité plus
maine : C'eſt d'où vient ce
:rvent pour la juſtice.

t d'où ſont venuës tant d'a-
ſurprenantes de l'amour que
ſtres anciens ont eu pour leur
, qui doit faire la ſeconde pie-
s l'homme ; preferant le ſa-

lut, l'honneur, & la gloire de leurs pays à leurs biens, à leur ſang, à leur vie.

C'eſt d'où ſont venuës ces actions incroyables de bonne foy, qui eſt comme une troiſiéme pieté de l'homme envers les autres hommes; juſque là qu'on les a vû retourner vers leur ennemis, ou pour mieux dire vers leurs bourreaux, plûtoſt que de violer la ſainteté de leur ſerment. C'eſt d'où ſont venuës enfin ces actions éclatantes d'humanité, de douceur, & de generoſité à l'égard des injures. Ils ſçavoient, pour me ſervir des paroles d'un auteur[a] du dernier ſiecle, que la douceur eſt le caractere des grandes ames & bien faites; comme au contraire les eſprits groſſiers & déraiſonnables ſont la pluſpart vindicatifs & cruels quand ils le peuvent impunement.

[a] Iuſt. Lipſ. monit. & exemp. Pol. lib. II. cap. XII.

Pericles ennemy de la vengeance.

Nous en avons un exemple rare en ce grand Pericles, qui à l'heure de ſa mort comprenoit toute la gloire de ſes belles actions, ou pour le dire par noſtre terme, mettoit tout ſon point d'honneur à n'avoir jamais eſté

e que perſonne priſt le deüil.
Nous en avons de meſme un ſur- *philippe*
iant en Philippe pere d'Alexan- *de meſ-*
Il faiſoit tellement ſon point *me.*
nneur de cette douceur, qu'il
it à ceux qui le vouloient an-
contre quelqu'un qui l'avoit
nſé : *Ie n'en feray rien, voulez-*
donc que je renverſe moy-meſ-
e theatre de ma gloire ; moy qui
orte à la gloire toutes les actions
ma vie ? Mais ce qui eſt eſton-
t eſt que dans une audiance de-
gé qu'il donnoit à des Ambaſſa-
s Atheniens, à qui il avoit déja
ordé tout ce qu'ils avoient nego-
; comme il vint à leur demander
un excez d'honneſteté, s'il y
it encore quelque choſe où il puſt
gratifier, & un d'eux luy ayant
ondu inſolemment : *Ouy, c'eſt de*
s pendre, il ne dit autre choſe, ſi-
s'adreſſant aux autres Ambaſſa-
rs : *Dites à vos maiſtres que ceux*
parlent ainſi témoignent plus de
leſſe, que ceux qui les écoutent
emment.
ESAR, ſi nous voulons paſſer aux

Douceur & generosité de Cesar.

Romains, qui fut incomparable en toutes choſes, ne le fut en aucune davantage qu'en ſa douceur. Au commencement des guerres civiles, lors que la pluſpart croyent qu'il eſt de la prudence de donner de la crainte, il accordoit volontairement le pardon, la liberté, la vie à tout le monde. Que ne fit-il pas à la priſe de Corfinie? Il y avoit dans cette place trente cohortes, grand nombre de Senateurs, de Chevaliers Romains, & l'élite des forces de Pompée. Il leur donna à tous quartier, & les laiſſa aller meſme vers Pompée ſans rien exiger d'eux. A la bataille meſme de Pharſale courant à cheval de tous coſtez, on luy entendoit crier ſans ceſſe: *Eſpargnez vos concitoyens:* [a] Et pour laiſſer enfin un monument perpetuel de ſa douceur, & de cette grandeur d'ame par laquelle il a effacé tout ce qu'il y avoit de grand dans ſon ſiecle, ayant trouvé parmy les papiers de Pompée les lettres de ceux qui avoient ſuivi ſon parti, il les brûla toutes, afin de ne pouvoir pas meſme s'en venger quand il auroit voulu. Il pleura

[a] Cùm ſcrinia deprehẽdiſſet epiſtolarũ ad Pompeïum miſſarũ ab iis, qui videbantur aut in adverſis aut in neutris fuiſſe partibus, combuſſit quam vis enim moderate ſoleret iraſci, maluit tamen non poſſe. Senec. de ir. l. 11.

mort de Pompée qui avoit perdu rie par le crime & la perfidie d'un re ; il la vengea, & fit reſtablir ſa moire & ſes ſtatuës que le peuple ɔit renverſées.

AUGUSTE ne fut pas ſeulement le ceſſeur de ſon Empire, mais auſſi ſa douceur, ſans parler de la gene-ité -avec laquelle il pardonna à nna qui avoit fait une conjura-n contre ſa vie. On en raconte un it d'autant plus remarquable, qu'il paſſe à l'égard d'un homme de ant. C'eſtoit un inſigne voleur qui vageoit l'Eſpagne, & dont Augu-e fut obligé de mettre la teſte à prix, rce qu'il étoit impoſſible de s'en ren-e le maiſtre. Celuy-cy le ſçeut, & par ne confiance inoüie vint luy-meſme preſenter à Auguſte, en luy di-ant : *Vous avez promis recompenſe ceux qui vous livreraient mort ou if le voleur Crocota*, c'eſtoit ſon om, *je vous apporte ſa teſte, c'eſt noy-meſme :* Auguſte admirant la reſolution de cét homme, non ſeule-ment luy pardonna, mais luy fit don-ner la recompenſe qu'il avoit promiſe pour ſa teſte. De meſme voyant dans

d'Auguſte.

Milan une ſtatuë de Brutus qui av
eſté ſon ennemy, laquelle on
avoit élevé du temps qu'il eſtoit G
verneur de cette Province, il de
dit de l'abattre.

De Veſpaſien. De Tite. MAIS ces exemples nous menero
trop loin, puis qu'il n'y a point e
grands hõmes dans leſquels cette
ceur n'ait éclaté. Les Veſpaſiẽs, le
tes s'y ſont rendus recommandab

Douceur des Philoſophes. Y A-T'IL douceur & genere
dans cét eſtat de nature qui ait ja
ſurpaſſé celle de ces anciens Phil
phes? Juvenal nous en donne u
chantillon dans ces vers:

La vie à mon eſgard eſt m
que la vengeance,
Diſent les ignorans, qui par ex
vagance
Prennent feu ſur le champ, ou m
ſans ſujet,
Et font de ſe venger le fun
projet.
Tel ne fut pas Chryſippe: Et jan
la colere
Ne pût porter Thales à dev
ſevere,
Non plus que ce vieillard du d
Hymet voiſin.

Qui tout chargé de fers avale le venin ;
Et veut plûtoſt la mort, que d'en faire partage.
Afin de ſe venger, à celuy qui l'outrage.
La ſageſſe à la fin efface noſtre erreur :
Elle enſeigne à dompter cette noire fureur,
Qui n'eſt que petiteſſe, & que foibleſſe d'ame, &c.

A Socrate

Douceur des anciens à l'égard des paroles injurieuſes.

ET pour le mépris des médiſances, c'eſt où la vertu de ces anciens a particulierement triomphé. Des yvrognes ayant publiquement mal-traité de paroles injurieuſes la femme de Pyſiſtrate, & venant ſe mettre à genoux pour luy en demander pardon, il fit l'eſtonné : *Que voulez-vous dire*, leur repliqua-t'il, *ma femme ne ſortit point hier de la maiſon ? mais ne vous enyvrez plus.*

Pour Philippe de Macedoine dont nous avons parlé, non ſeulement il n'avoit point de reſſentiment des injures, mais meſme il en profitoit. Et

taschant de son costé
mentir par ses bonnes

Antigone & Pyrrhus
furent de mesme insensi
disances. Celuy-cy à
rapporté que de jeunes
médit de luy dans le vin
querir : Et comme ils l'e
& que l'un d'eux eust
ment & franchement :
Seigneur, nous l'avons
vin ne nous eust manq
fait de vous. Pyrrhus e
que cela signifioit n'en fi

Le mesme Pericles que
allegué, ayant esté con
chez luy par un insolen

ſars n'ont eſté preſque grands que par cette élevation d'ame.

D'où venoient donc ces beaux ſentimens à des gens qui ne connoiſſoient que la nature ? Ils venoient de ce point d'honneur naturel dont nous parlons, c'eſt à dire de ce devoir purement humain, qui conſiſte à ne rien faire d'indigne de l'homme ou de la raiſon humaine.

II. *Point d'honneur de la profeſſion.*

LE ſecond point d'honneur eſt celuy de la dignité ou de la profeſſion à laquelle la providence de Dieu nous applique. Et ce point d'honneur eſt le devoir indiſpenſable que nous impoſe cette fonction, lequel ſe reünit dans la qualité la plus eſſentielle de cét employ.

Point d'honneur des Souverains

PAR exemple, la qualité eſſentielle de la Royauté, eſt de rendre la Juſtice aux peuples qui l'ont eſtablie & qui luy ont donné comme de la part de Dieu, ainſi que nous avons dit ailleurs, le glaive de ſa Juſtice ; afin d'empeſcher le fort d'opprimer le foible, le méchant d'inſulter au bon, & de maintenir par ce moyen toute la ſocieté dans la tranquillité : C'eſt

gistrats. on peut entendre les M
tres perſonnes publiqu
ce commet en ſa plac
cette juſtice dans les di
res qui le regardent) d
ſentiellement & ſur tc
& juſtes ; & c'eſt par
point d'honneur.

Des gés d'épée. Un homme de guer
nom-là je comprens
tous ceux qui ont emp
mées, mais auſſi tou
hommes, parce que
ils ſont comme le corp
Prince, qui marche au
qu'il luy donne pour

es hommes, doit avoir la bonne pardeſſus toute autre qualité, e qu'elle eſt le ſouſtien du negoce: : là ſon point de reünion.

Des Ouvriers.

'artiſan & le païſan pour ne rien ıettre, doivent eſtre laborieux, veulent répondre à leur vacation leur devoir, dont c'eſt là le point.

Des gẽs d'Egliſe.

T pour paſſer de la Republique porelle à la ſpirituelle, les perſon- d'Egliſe doivent en general mener vie extrémement pure, s'ils veu- remplir les obligations de leur ctére: Et s'ils ont des charges, : outre cela le devoir de leurs ges qui fait leur point d'honneur.

Des femmes.

OUR ce qui regarde les femmes, entend parler d'elles en parlant des ames. Il y a ſeulement cela de iculier à dire à leur ſujet, que leur lité dominante & leur point nneur eſt la pudeur; juſques-là cette pudeur s'appelle l'honneur me; & de plus le devoir de leur loy ſi elles en ont.

Que le devoir de la profeſſiõ n'exclud pas les autres devoirs.

E n'eſt pas au reſte qu'un Prince loive eſtre avec cela homme de r, de bonne foy, laborieux, &

homme de bien ; & un Magiſt
meſme dans l'eſtenduë de ce qu
Ce n'eſt pas non plus qu'un G
homme & un ſoldat ne doivent
juſtes, gens de parole, actifs, &
de bien : Ny qu'un marchand n
ve eſtre équitable, inébranlabl
dangers, laborieux , & homm
probité : Un artiſan , homme k
courageux , de bonne foy , & deb
nes mœurs. Ce n'eſt pas enfin
l'Eccleſiaſtique ne doive avoir to
les autres bonnes qualitez avec la
reté de l'ame : Ny qu'une femme
doive poſſeder toutes les autres v
tus avec la pudicité ; Car toutes c
perſonnes-là n'auroient pas d'ho
neur ſi elles ne rempliſſoient tout
les parties de l'honneur. Mais c'e
que la profeſſion d'un chacun reün
comme en un point toutes ces autr
qualitez, & qu'il s'en forme une q
domine ſur toutes les autres, & q
eſt d'ordinaire & meſme ſans y pre
dre garde, l'attribut qui les fait pa
ſer pour gens d'honneur.

On appelle un Juge un homme d
Juſtice, pour dire qu'il eſt juſte à u

cun ; un Gentilhomme, pour dire c'eſt un homme qui vient & qui ſorte le nom & les armes d'une race noble, par rapport au mot de *Gentilité*, qui ſignifioit une race ou famille de gens libres chez les latins, & qu'ainſi ayant eu des anceſtres illuſtres qui ſont parvenus à ce titre d'honneur par leur merite, il a luy-meſme de pareilles qualitez, & eſt capable par conſequent de rendre de pareils ſervices ; & ainſi des autres.

Que le point d'honneur ſe fait cõnoiſtre de luy-meſme.

Le point d'honeur d'un Juge eſt dõc d'eſtre juſte ; c'eſt là où ſe ramaſſent pour dire ainſi, toutes ſes autres qualitez, c'eſt l'endroit qui luy eſt le plus ſenſible, lors qu'il eſt ſenſible à l'honneur. Nous en voyons même l'experience tous les jours : Car ſi on dit d'un Juge qu'il n'a point de cœur, qu'il n'eſt point homme de parole, qu'il fuit le travail, qu'il n'a point de pieté, il n'en fera que rire, je parle ſelon le monde ; mais ſi on dit de luy qu'il prend de toutes mains, & qu'il vend la Juſtice, on void un homme hors de luy-meſme ; parce que c'eſt là tout le ſenſible & le point d'où il attend tout ſon honneur.

III. *Point d'honneur selon le christianisme.*

LE troiſieme po
celuy du chriſtianiſm
ne rien faire d'indig
chreſtienne à laqu
ſommes obligez par u
lemnelle dans le bapte
promeſſe eſt de voule
toſt que de violer au
mandemens que Dieu
nés pour éclaircir & pe
raiſon, & la rendre cap
la nature autant qu'
aprés ſa corruption, à
premiere dignité & puret

Qu'il rectifie le point d'honneur de la nature.

C'eſt ce point d'ho
contre les ſentimens q
pluſieurs rencontres le p
neur de la nature, eſt tout
tout patient. C'eſt ce po
neur qui tout humble qu'il
une perſonne courageuſe
moleſſe de la chair, & intre
la défenſe des choſes qui r
Dieu, la verité, & la charit

Quel a eſté le point d'hon-

Ce ſont ces genereux ſentim
ont porté ces ames heroiq
chriſtianiſme de l'un & del'aut
& de toutes conditions, à ſo
cou

ourageuſement des tourmens où les ennemis meſmes épuiſoient leur mace, plûtoſt que de rien faire d'indigne de leur religion. Nous avons vû des exemples de cette fermeté invincible, & toutes les actions d'un chreſtien s'il a de l'honneur, j'entens s'il eſt ſenſible à ſon devoir, doivent donner de pareils témoignages de ce zele, en ne faiſant jamais rien contre ce point d'honneur, c'eſt à dire contre la ſainteté de la vie à laquelle il s'eſt engagé.

neur des ſaints, & doit eſtre celuy de tous les chrétiens.

Art. IV. *Que tous les points d'honneur ſe reünissent au point d'honneur du chriſtianiſme.*

VOILA donc les differentes eſpeces du point d'honneur. Le premier qui eſt le point d'honneur ſelon la nature, eſt commun à tous les hommes. Le ſecond qui eſt le point d'honneur ſelon la profeſſion, eſt particulier à chacun de nous. Et le troiſiéme qui eſt le point d'honneur ſelon la religion, eſt commun à tous les chreſtiens. Par ce moyen l'honneur ſe communi-

que à tout le monde
d'autre, & personn
d'y estre sensible, je d
ont l'usage de raison.
le point d'honneur selon
me est le veritable & le
point d'honneur, puisq
que nous avons touché
germe de toutes les vertu
c'est aussi par celuy-là
ctifie, non seulement le p
neur de la nature, mais to
tres points d'honneur; ou p
dire c'est à celuy-là que
se reüinissent: ensorte que
dire qu'il n'y a que ce se
d'honneur parmi les chrestie
effet que l'on soit bon chrest
s'acquite bien de tous ses devo
juge est-il bon chrestien, il
juge; un homme d'épée est
chrestien, il est brave; & a
reste.

Art. V. *De la lâcheté, & c*
c'est.

Ce que c'est que lâcheté.

CE que nous venons de dire se

meſme par le contraire : car
ouſtumé d'oppoſer toujours
une vertu. Celuy qui eſt
aire du point d'honneur, eſt
ous appellons lâcheté, qui
ſenſibilité pour l'honneur ou
ertu. On le void par expe-
car nous appellons lâcheté
s actions qui non ſeulement
nt quelque injuſtice, mais
uent que celuy qui les fait
n tendre pour la vertu.
appellons laſcheté de violer
s naturelles, c'eſt à dire les
s d'honneſteté que la nature
par la raiſon nous ſuggere ;
n ce ſens que nous appellons
me lâche de n'avoir aucun
t de pieté, je parle ſelon le
des ſages & non pas ſelon ce-
libertins ; de manquer à ſa
d'uſer de fraude & de ruſe
mper quelqu'un, &c.
appellons lâches des juges
ſe ſoucier de l'honneur de
arges ſe laiſſent corrompre.
s appellons lâches & ſans
homme qui porte une épée

pour la défenſe de l'Eſtat &
Prince, & que la crainte
devant l'ennemi.

Nous appellons lâches,
ſans courage des ouvriers faine

Nous appellons lâches des
d'Egliſe qui ne ſe ſervent de le
ractere que pour couvrir leurs v

Enfin nous appellons lâche
femmes qui proſtituënt leur
neur.

Art. VI. *Du Quant-à-moy, ou
faux point d'honneur.*

Que l'iniure qui attaque l'honneur vient de deux endrois.

AINSI le point d'honneur
directement combatu par la lâche
Ce qui nous fait voir que l'injure q
attaque l'honneur peut venir de deu
endroits, de nous-meſmes, & des
autres; ce qui ſe rapporte aux deux
parties dont nous parlions plus haut,
qui font eſſentiellement l'honneſte
homme: car il ne ſuffit pas d'eſtre
honneſte homme à l'égard des autres,
mais il faut encore l'eſtre à l'égard de
ſoy-meſme.

enens OR l'injure que nous pouvons faire

nous-meſmes à noſtre honneur eſt de deux ſortes. *meſmes par la lâcheté & le Quant-à-moy ; & des autres.*

L'une eſt cette lâcheté dont nous parlons, qui eſt lorſque par une inſenſibilité que nous avons pour la vertu, nous commettons des actions qui outre leur dereglement naturel proſtituent noſtre reputation.

L'autre eſt quand nous ne tombons pas directement dans le mal, mais quand nous laiſſant ébloüir par de faux ſentimens, nous quittons le veritable point d'honneur pour paſſer au faux point d'honneur, ou au *quant-à-moy*. Et il eſt facile de s'y tromper : car c'eſt comme un demon de menſonge qui contrefait par tout la verité pour nous ſurprendre.

Il y a autant de faux points d'honneur qu'il y en a de veritables. Le point d'honneur ſelon la nature raiſonnable, eſt de vaincre l'appetit naturel, & de ne jamais s'éloigner des principes generaux de l'honneſteté ; Et le quant-à-moy ſelon nature eſt de ſuivre par tout l'appetit naturel. Le point d'honneur de la profeſſion, eſt de ſçavoir bien les choſes dont on ſe

meſle & de s'en bien acquite
quant-à-moy eſt de ſe piquer
fort habile & fort exact à ſon
& de n'eſtre ny l'un ny l'autre.

Le point d'honneur ſelon le
ſtianiſme, eſt non ſeulement
point faire le mal, mais auſſi d
re le bien par un mouvement de
rité; Et le quant à moy des faux
tiens eſt de ſe couvrir d'hypocri
d'une fauſſe pieté pour ſatisfair
paſſion.

Pour les injures que d'autres p
vent nous faire en noſtre honneu
nous avons monſtré en quoy el
conſiſtoient; & nous avons auſſi fa
voir enſuite de quelle maniere
eſtoit permis de s'en venger.

Mais c'eſt là où il ſe livre enco
de rudes combats entre le veritab
& le faux point d'honneur. Le quan
à-moy connoiſſant ſon peu de merit
s'alarme & ſe choque de tout ce q
a l'ombre du mépris; & le veritab
point d'honneur s'humilie & profi
du mépris meſme. Le quant-à-mo
cherche à s'eſtablir par la vengeance
& le veritable point d'honneur ſe ſa

t par le pardon. Le quant à moy
un mal réel pour des injures ima-
res ; le veritable point d'honneur
le bien pour le mal dans des in-
réelles. Le quant à moy met
neur dans la violence, la colere,
ortement, la vanité, la ruſe ; &
etitable point d'honneur met
neur dans la douceur, dans l'hu-
é, dans la patience, dans la
ur & la ſincerité.

VII. *Vengeances chreſtiennes.*

Vengeance chreſtienne qui rend le bien pour le mal.

ovs en avons des preuves dans
ques exemples qui nous feront
en meſme temps l'uſage qu'il
faire de ces regles. On a dit à
e Magiſtrat qu'il ne rendoit
: la Juſtice, mais qu'il la vendoit
is offrant & dernier encheriſſeur:
: offenſe eſt la plus atroce que
uiſſe faire à ſon honneur; puiſ-
comme nous venons de dire,
onneur eſt de rendre la juſtice,
la rendre ſans intereſt au pauvre
ne au riche. S'il eſt homme, &
re l'honneur, il doit eſtre extré-

mement touché de cette injure : Il l'eſt en effet, & ſon reſſentiment ne manqueroit pas de paſſer à la vengeance, ſi la raiſon ne le retenoit.

Cette raiſon monte donc alors comme ſur un tribunal pour juger juridiquement de l'offenſe : Elle entend d'une part le reſſentiment naturel où je quant à moy comme la partie offenſée, qui luy repreſente un homme innocent outragé injuſtement ; un magiſtrat mépriſé ; un mépris d'autant plus criminel que l'on doit particulierement du reſpect à cette fonction, puiſque ne ſubſiſtant que par l'autorité, c'eſt renverſer cette autorité, & tout d'un temps rendre le magiſtrat inutile & incapable de faire ſa charge, que de le mépriſer.

D'autre coſté la raiſon entend le veritable point d'honneur en faveur du criminel : Il luy repreſente que celuy qui a fait l'outrage eſt violent, emporté, inſenſé, yvre, ou ſi vous voulez, qui a perdu ſon procez, & à qui la douleur a arraché ces paroles offençantes ; ce qui luy fait remarquer que ſi l'offenſe vient de la volonté,

s'eſt d'une volonté imparfaite, corrompuë, ou qui ne ſe poſſedoit pas; & que par conſequent l'offenſe eſt preſque involontaire.

Le quant à moy allegue la loy de nature, qui permet de pourſuivre la vengeance de cette injure par les voyes de la Juſtice; puis qu'un attentat à l'honneur n'eſt pas moins conſiderable que s'il attaquoit la vie; & puis que meſme la punition eſt neceſſaire pour la correction du coupable, & pour l'exemple des autres.

Le veritable point d'honneur allegue la loy du chriſtianiſme qui excuſe la faute & le coupable, & qui ne fait point conſiſter l'honneur à ſe venger d'une offenſe, quoy que ce fuſt meſme legitimement, mais à la pardonner.

Et ainſi la raiſon convaincuë elle-meſme fait peu à peu condeſcendre la nature à eſcouter la religion ou la ſageſſe chreſtienne. Elle luy fait voir combien il eſt glorieux & loüable de regarder les autres hommes dans ſoy-meſme, & de nous regarder nous-meſmes dans les autres; de regarder

nos propres fautes & noſtre
dans leur foibleſſe & dans l
tes, de les regarder, dis-je, cõ
touchant de conſanguinité pa
ture ; de faire reflexion que l'h
ne ſe perd pas par des injures
nous dit, mais par les mau
actions que nous faiſons ; &
la conſcience ne reproche rien,
les reproches de tout le monde en
ble ne peuvent pas oſter l'honn
Elle luy fait voir contre les ſentim
du quant à moy, que celuy qui ſou
patiemment une injure augmente
cela meſme qui eſt hors du commu
ſon honneur & ſa reputation, bie
loing de la diminuer ; & qu'il impor-
te peu que quelques-uns qui ont le ja-
gement corrompu, tournent par des
noms inventez cette vertu en deshon-
neur ; puis que ces ſortes de jugemens
mal-faits ne changent ny la choſe en
ſoy, ny la veritable opinion que l'on
en doit avoir ; non plus que le ſucre
ne change pas ny ne laiſſe pas d'e-
ſtre doux, encore qu'un malade
qui a le gouſt dépravé le trouve
amer.

Cette ſageſſe luy repreſente que tous les ſages, non ſeulement qui ſont chreſtiens, mais qui n'ont meſme mais connu le chriſtianiſme, ſe ſont moquez de ces deshonneurs imaginaires. Elle luy fait voir que l'on impoſe à la raiſon par cette fauſſe opinion de deshonneur, & que c'eſt cela particulierement que doivent mépriſer tous ceux qui ont de la vertu & du bon ſens.

Enfin la raiſon fortifiée par toutes les regles ramene la paix dans l'interieur de l'homme offenſé, en impoſant ſilence aux loix de la nature par les maximes de la religion, & appaiſant le quant à moy de la magiſtrature par ſon veritable point d'honneur. Elle luy repreſente combien il eſt loüable à un homme public qui a l'autorité en main pour ſe venger, & qui le peut en tant de manieres & ſi facilement, de remettre l'injure, & de faire éclater ſa generoſité, en faiſant en meſme temps paroiſtre ſa ſageſſe.

Ainſi ce ſage Magiſtrat rectifie, comme nous avons dit qu'il falloit

faire, un droit par un autre: l
parce que c'eſt celuy de la religi
qui l'emporte ſur les autres, c'eſt d
auſſi qui deploye à ſon ordinaire
zele genereux de ſa charité: Elle po
te ce Juge non ſeulement à pardo
ner au coupable; mais à le prote
& à le ſervir dans la ſuite avec
tendreſſe de pere. Et c'eſt ainſi q
ce digne Magiſtrat ſe venge, ſe ſ
venant qu'il eſt homme, qu'il eſt
ge, mais ſur tout qu'il eſt c
ſtien.

Vengeã ce chreſtienne qui ne rend point de mal pour mal.

VOYONS encore un exemple
reſſentiment raiſonnable; mais
ne calomnie dont les ſuites ſo
plus dangereuſes. Un homme
guerre eſtant actuellement dan
ſervice, & en un poſte confid
ble, mais pourtant ſubalterne,
trouve dans une action import
& qui reüſſit mal. L'Officier q
le commandement ſe voulant pre
tionner & détourner de luy le re
che du mauvais ſuccés, charge f
ſement celuy cy de tout le blaſme
choſe devient ſi publique, que
ſeulement elle vient à ſes orei

mais que meſme elle préoccupe le Prince à ſon deſavantage. Auſſi-toſt le reſſentiment naturel crie vengeance ; il faut perir ou venger ce point d'honneur attaqué publiquement, & il ſemble meſme que de ne le point venger ſe ſoit le perdre : Il faut mettre tout en uſage pour défendre une innocence opprimée : Il faut tirer l'épée & s'égorger. La droite raiſon d'un autre coſté éclairée par les bons principes, arreſte comme nous venons de dire, ces mouvemens charnels : Elle ferme l'oreille à la paſſion ; elle void d'une veuë que la vengeance par ſoy-meſme eſt criminelle, que l'opinion populaire, ne donne ny l'honneur ny le deshonneur ſi l'origine en eſt faux ; que l'eſprit du Prince eſt le tribunal ſeul où doit ſe décider le different ; & que tout le bien & le mal, tout l'honneur & le deshonneur doivent venir du jugement qu'il prononcera. Ainſi triomphant du quant-à-moy, elle inſpire la patience à l'offenſé. & le porte à s'addreſſer uniquement à ſon Prince.

Il le fait, & détruiſant la calomnie

par des raiſons, des faits & des preuves inconteſtables, il a la conſolation de voir non ſeulement que ſon innocence eſt reconnuë par ſon Souverain; mais que ſon Prince tout juſte & tout équitable, en rend des témoignages publics qui couvrent l'offenſé d'honneur & d'éclat.

Voila une conduite où la prudence humaine pourroit avoir autant de part ſi vous voulez, que la ſageſſe chreſtienne: Mais qu'arrive-t-il enſuite? un effet de la veritable generoſité.

Ce brave ne ſe bouffit pas d'orgueil pour avoir à ſon tour le Prince pour luy; mais ſe contentant d'avoir ſauvé ſon honneur, il épargne celuy de ſon ennemi. Celuy-cy ſe voyant peu de temps apres dans la honte où il vouloit jetter les autres, & cela par un juſte jugement de Dieu qui permet que ces retours arrivent aux calomniateurs, & qu'ils tombent dans leurs propres pieges; non ſeulement noſtre chreſtien ne veut pas profiter de l'occaſion que la Juſtice luy offre; mais il ſe cache & ſe tient dans le ſi-

le peur de contribuer quel-
e au mal, quoyque juſte, de
mi. C'eſt là un veritable
& qui peut eſtre le modele
ne genereuſe & tout enſem-
ienne.

e un exemple d'un reſſenti-
d'une vengeance raiſonna-
nons celuy que nous en four-
rchand fort honneſte hom-
certain qui negocioit avec
erçût de quelque fraude dans
te, dont quelque partie a-
rapporrée deux fois dans ſes
uoy qu'elle euſt eſté payée;
ar malice ou par mégarde.
me s'eſtant donc apperçû de
iſe foy, va trouver le mar-
accable d'injures en preſence
oup de monde, & le diffame
a par tout avec une impetuo-
me; car la ſomme eſtoit con-

Vengeance chretiē, ne qui ſe punit ſoy-même.

mme, les amis du marchand,
eſme s'aſſeurant ſur ſa pro-
ent extremement indignés de
lé. Tout le monde alloit à
reſſentiment à la vengean-

ce d'une injure si atroce & de si grande consequence à un marchand, dont le negoce ne subsiste que par le credit, & le credit ne se maintient que par la bonne foy : On est mesme sur le point d'envoyer un exploit à ce furibond, pour se voir condamner à faire reparation d'honneur à ce marchand.

Luy seul s'oppose, & sçachant que la loy du christianisme non seulement défend de se venger des injures, mais avec cela commande absolument de ne point dérober ; il part & va trouver cet homme, & apres avoir obtenu de luy à travers les injures, les menaces, & les emportemens, de mettre papiers sur table, il vid où estoit l'erreur ; & prenant une note de tout, & le conferant avec son livre, il trouva à la fin que l'autre avoit raison, quoy qu'en justice il eust pû estre condamné ; car tout faisoit pour le marchand.

Ainsi poussé par la justice interieure qui suffit aux honnestes gens, il va quelques jours apres retrouver cet homme, l'embrasse, luy donne

ne ſatisfaction, luy pardonne, & tourne le reſſentiment de l'offenſe contre luy-meſme, ſe donnant par punition non ſeulement la peine de verifier ſes livres, mais de les tenir à l'avenir luy-meſme, pour ne plus tomber dans de pareils deſordres.

Vengeance chrétienne moindre que l'offenſe.

Mais de peur d'ennuyer finiſſons ces exemples par celuy d'un reſſentiment qui paſſe à une vengeance actuelle. Une honneſte femme ayant encouru les mauvaiſes graces, où peut eſtre la jalouſie de quelques autres femmes, elles luy tendirent des pieges ſous couleur d'amitié, comme c'eſt l'ordinaire de ceux qui font la guerre par la ruſe & non pas par la force ouverte. Pour parvenir à leurs fins elles font complot avec un homme de Juſtice, & font enlever cette Dame dans une maiſon où elle eſtoit allée par les prieres diſſimulées de ſes ennemis, ſans ſçavoir où elle alloit. Elles la font, dis-je, enlever comme une femme débauchée.

L'enlevement fait on la reſſerre dans un lieu deſtiné à tels enlevemens, en la compagnie d'autres mal-

henreuſes que l'on avoit priſes de meſme ; & ſans que jamais elle puſt obtenir d'envoyer à la ville, ou de parler à quelqu'un pour ſe faire connoiſtre, on la met vers la nuit dans une voiture en la meſme compagnie, à deſſein qu'eſtant ſur la frontiere on l'embarquaſt pour, comme une plante dangereuſe, aller ſe tranſplanter en une autre terre, ou s'il faut dire la verité, pour aller corrompre un autre monde apres avoir corrompu celuy-cy, ſuppoſé que ce que l'on croyoit d'elle euſt eſté veritable. Les uns diſent qu'elle alla juſqu'à la mer; les autres qu'elle tomba malade en chemin, & que ce fut cette indiſpoſition qui luy donna moyen d'écrire à ſon mari, & de le relever de l'extreme inquietude où il eſtoit. Elle eſtoit telle en effet, auſſi bien que ſa propre douleur, qu'encore que l'on puiſſe dire que l'injure, l'affront, le ſcandale ne puiſſent pas eſtre plus grands comme chacun void, l'abbattement de cette bonne perſonne que l'on arrachoit à un mari qu'elle aimoit paſſionnément, & la triſteſſe

lu mari qui ne ſçavoit pas ce que ſa
emme, pour laquelle il avoit une
xtréme tendreſſe, eſtoit devenuë,
urpaſſoient encore tous ces maux.

A la fin s'eſtant retrouvez l'un l'au-
re, on fait de grandes plaintes, de
randes informations, de grandes
ourſuites pour venger l'honneur de
ette Dame. En un mot ſes adver-
es parties ayant eſté condamnées à
egrandes reparations, à de grands dé-
ens, dommages & intereſts, elle ſe
ontenta d'un arreſt authentique,
omme d'un acte public pour reſta-
lir ſon honneur publiquement outra-
é, & leur remit genereuſement,
'eſt à dire chreſtiennement tout le
eſte.

En quoy vous voyez les differen- *Diffe-*
es eſpeces du reſſentiment humain *rentes*
t chreſtien, & les voyes dont on *eſpeces*
enge le point d'honneur. La pre- *du reſ-*
niere eſt de ſe reſſentir d'une injure *ſenti-*
our rendre le bien pour le mal. La *mẽt, de*
econde de s'en reſſentir pour ne *la ven-*
oint rendre le mal pour le mal. La *geãce, &*
roiſiéme de s'en reſſentir pour ſe pu- *du*
ir ſoy-meſme. Et la quatriéme de *point*
d'hon-
neur.

s'en ressentir & de s'en venger quand on y est forcé, d'une vengeance moindre que l'injure.

Ce qui peut regler toutes sortes de ressentimens dans toutes sortes de conditions. Car il suffit quand on est offensé de faire reflexion, que l'on est homme, que l'on est chrestien, & que c'est le chrestien qui doit conduire l'homme; ou pour faire un abregé de ce que nous avons dit, qu'il faut regler le droit de nature par la raison, & éclairer la raison par les loix du christianisme.

L'appetit naturel tout seul pousse à des mouvemens de bostes; la raison fait voir qu'ils sont indignes de l'homme; & la loy de l'Evangile, que non seulement il ne faut rien faire d'indigne, mais qu'il faut faire quelque chose de loüable.

Art. VIII. *Contenant les maximes precedentes.*

QUI peuvent à present repliquer ces personnes qui se laissent séduire à la fausse gloire? Ne faut-il pas que

le quant-à-moy rende les armes apres des veritez si sensibles & si pressantes? Ne faut-il pas que les maximes du veritable honneur triomphent? Car s'ils nous disent que ce n'est point passer pour homme de cœur ou pour brave, que de ne se point ressentir des injures; nous leur dirons qu'un veritable homme de cœur estant un homme d'esprit, il cesseroit de l'estre s'il se portoit à se ressentir d'injures frivoles. S'ils nous disent que c'est vivre sans honneur que de ne pas se venger d'un outrage fait à son honneur; nous leur opposerons toutes les loix qui défendent à quique ce soit la vengeance par soy-mesme, & nous leur dirons en particulier que le duel attaque directement l'autorité souveraine, & qu'il est par cette raiſõ un crime de leze-Majesté.

S'ils nous objectent que c'est d'une ame basse & bourgeoise d'avoir recours à la justice, ou à quelqu'autre autorité particuliere que le Prince a establie, pour demander reparation d'une injure; nous les estonnerons bien quand nous leur dirons au con-

traire que c'eſt l'unique voye pour ſe venger, & que meſme un chrêtien fait un peché (s'il ne commet point de crime) de s'en ſervir, & de relever par cette voye les injures qu'on luy fait, parce qu'il doit toûjours quand il le peut, pardonner à ceux qui l'outragent. S'ils veulent dire que c'eſt donner lieu à la malice que de ne ſe pas venger meſme au delà de l'injure; nous repondrons que c'eſt tout le contraire, & que non ſeulement la generoſité naturelle ordonne d'exercer la clemence pour vaincre la malice; mais que la generoſité chrêtienne veut que l'on pardonne abſolument à ſes ennemis, & meſme qu'on les aime. Nous diront-ils que c'eſt par la bravoure ſeule que l'on s'acquiert de la reputation? Nous leur répondrons que c'eſt ſe tromper; & qu'au contraire c'eſt uniquement par la vertu que l'on s'acquiert de l'honneur, & qu'hors la voye de la vertu pour parvenir à la gloire toutes les autres voyes ſont fauſſes. Nous leur dirons enfin qu'un homme vertueux eſt celuy qui remplit digne-

ment les obligations que luy impoſent la nature raiſonnable, l'employ ou le caractere dont il eſt reveſtu, & les maximes du chriſtianiſme dont il fait profeſſion : Que ces maximes faiſant ſon veritable point d'honneur, parce qu'elles reüniſſent en elles tout ce qu'il a d'ailleurs de recommandable, éclatent dans toutes ſes actions, mais particulierement dans la vengeance : Il y obſerve les regles du reſſentiment, il y examine l'injure, il ferme l'oreille à l'appetit naturel qui le pouſſe à ſatisfaire ſa paſſion, ſe faiſant ainſi une regle inviolable, non ſeulement de ne rien faire d'indigne d'un homme, non ſeulement de ne rien faire qui déroge à ſa qualité ; mais ſur tout de ſignaler en cela comme en toutes choſes, la douceur & la charité chreſtienne.

Que le quant-à-moy au contraire ſe ſubſtituant en la place du veritable point d'honneur, trompe l'eſprit, & luy fait prendre pour honneur ou actions honneſtes, ce qui n'eſt toutesfois que lâcheté : Que cette lâcheté paroiſſant particulierement dans

CHAPITRE VII.

MAXIMES PLUS PRECISES pour reſtablir la charité, ou bien vivre avec les fâcheux.

Art. 1. *Deux regles infaillibles pour cela.*

NOus pouvons maintenant pour ſatisfaire pleinement au deſſein e cet ouvrage, en tirer & conclure eux maximes capitales qui puiſſent rvir de regles infaillibles pour con- erſer & ſe conduire ſagement avec s gens quereleux, incivils & in- ommodes. La premiere aura pour rincipe de les corriger; & la ſecon- e ſera pour nous corriger nous- ieſmes. C'eſt là comme on dit, il doit rendre toute noſtre peine & out noſtre travail. Qui doute en ffet que ſi nous pouvions oſter les efauts des autres, & corriger les

noſtres propres, la paix, l'amitié, l'union, l'honneſteté, la civilité ne regnaſſent univerſellement dans le monde ? Mais qu'il eſt difficile d'eſtablir la premiere maxime ! qu'il eſt difficile de perſuader des gens tellement enchantez du Quant-à-moy, ou de la bonne opinion d'eux meſmes, qu'ils eſtabliſſent pour premiere regle d'honneſte homme de n'écouter aucune raiſon ! Qu'il eſt difficile d'oſter l'enfleure de ces eſprits bouffis de vaine gloire ! Qu'il eſt difficile de faire croire à un homme qu'il n'eſt pas grand choſe, quand il eſt preſt de ſe faire tuer pour ſouſtenir qu'il eſt un grand homme !

Mais nous n'en ſommes pas ſurpris. Nous avons déja declaré au commencement que ces regles n'eſtoient point faites pour des aveugles & des inſenſez : Et pour les autres qui ſont ſeulement ébloüis par une ſimple préoccupation, eſtant comme ils ſont encore ſenſibles à l'honneur, ils ſe laiſſeront ſans doute vaincre à l'honneur meſme.

Il eſt donc queſtion de corriger les

celeux, & de nous corriger nous-
nes; ou pour s'expliquer plus
ement, il s'agit d'empeſcher d'un
é que les autres nous faſſent in-
, & d'obſerver de l'autre que nous
faſſions nous-meſmes à per-
ıe.

II. *Premiere regle, qui eſt de prevenir les injures.*

o v R parvenir au premier point,
n'avons qu'à veiller ſur nous-
nes, & à garder inviolablement
gles de l'honneſteté. C'eſt une
ime infaillible, & il ne faut qu'ê-
ıonneſte homme ſoy-meſme pour
ere l'incivilité & l'emportement
ıutres. : Rien ne triomphe plus
ément de la malice que de l'ac-
r, pour ainſi dire, de vertu.
ortez patiemment une injure,
deſarmez celuy qui vous la
& empeſchez qu'à l'advenir il
ous en faſſe. C'eſt une expe-
e toute naturelle, que ſi vous
ſez quelque choſe de dur & qui
e à la force, elle s'irrite; &

qu'au contraire elle ſe romp & ſe diſſippe ſi on luy cede. Voyez l'effort & le bruit que fait un vent orageux contre un grand arbre qui tient contre luy; ne ſemble-t'il pas qu'il aille méler l'air avec la terre? C'eſt peu de choſe s'il n'en arrache que quelque branche, puis qu'il l'abbat preſque tout à fait: Au lieu que ceſme vent venant enſuite à paſſer ſur un roſeau qui ploye, il ſemble qu'il ſoit ſenſible à cette humilité & à cette douceur, il oublie ſa fierté, paſſe ſans luy nuire, & on ne l'entend meſme preſque point paſſer.

Qu'il faut mépriſer les injures pour ſon propre hõneur.

QUE craignez-vous en ne relevant point une offenſe; de bleſſer voſtre honneur, & que le monde ne croye que vous manquez de cœur? Entendez le Philoſophe qui vous juſtifiera contre ces reproches: *C'eſt*, dit-il, *le propre d'une ame grande d'eſtre doux & honneſte, de mépriſer & de regarder les injures & les offenſes de haut en bas.* [a] Et afin que l'on ne priſt pas cette grandeur d'ame pour une vertu mediocre, il la regarde comme le carractere & ce qui fait

[a] Magni animi eſt propriũ placidũ eſſe tranquillumque, & iniurias atque offẽſiones ſuperne deſpicere Senec. de clem. l. 1.

le plus grand ornement de l'homme.[b] Si donc de mépriſer les injures c'eſt monter à ce que l'homme à de plus noble & de plus grand, eſt-ce bleſſer ſon honneur que de ne point s'en venger? Au contraire ce ſeroit degenerer de la dignité de la nature raiſonnable, & tomber dans la baſſeſſe des beſtes les plus indignes, que de s'y aheurter. Il faut donc conclurre que rien ne fait tant d'honneur à un homme, ou qu'il n'y a point de vertu qui luy convienne mieux, que la douceur, parce qu'il n'y en a point en effet qui ſoit plus humaine, ny plus naturelle à l'homme.[d] C'eſt pourquoy il ne faut pas dire non plus, que celuy qui vous offenſe ne merite pas que vous ayez ces égards pour luy: Car qu'il ſoit comme il voudra, vous devez luy pardonner pour voſtre propre honneur. C'eſt ce qu'exprime noſtre philoſophe par ces paroles admirables: *Quand je ne trouve*, dit-il, *aucun ſujet de pardonner dans celuy qui m'a offenſé, je me pardonne à moy-meſme.*[e] Il veut dire que ſi ſon ennemy ne merite pas la grace qu'il

[b] Nihil æquè hominem quàm magnus animus decet. Ib. lib. 11.

Ignobilis beſtiæ pertinacia eſt. Id. ib. lib. 1.

[d] Nulla ex omnibus virtutibus magis homini conveniens, cùm ſit nulla humanior. Id ib.

[e] Quoties nullam inveniō miſericordiæ cauſam, mihi par co. Ib.

luy fait, elle tourne à sa propre satisfaction, qui est de bien faire : Et en effèt un homme est assez puny d'avoir esté capable d'une mauvaise action.[f]

Aussi c'est ce qu'un honneste homme doit toûjours avoir en veuë : il doit toûjours faire son devoir ; Et si aprés cela il se trouve des esprits malfaits qui jugent peu sainement de ses actions, il doit avoir recours à luy-mesme, il doit avoir recours à cette mesme élevation d'âme, & se peu soucier de l'opinion du monde, pourveu qu'il ait la verité de son costé.[a] Mais voulez-vous avoir dequoy confondre tout d'un coup les faux jugemens ? Vivez dans les obligations où l'honneur & vostre devoir vous appellent, d'une maniere si loüable, si haute & si genereuse, que l'on n'ait jamais veu de vous que des actions dignes d'un homme d'honneur. Alors vous fermerez la bouche à ces faux reproches, & chacun prendra le mépris que vous ferez des offenses, pour un effèt de sagesse, & non pas de lascheté.

f Iam sibi pœnas dedit, qui peccavit. Id. de ir. 11.

a Magnanimus magis curat veritatem, quàm opinionē. Arist. Eth. lib. IV. c. III.

b Æqualitas vitæ fidem facit non segnitiē illam animi esse, sed pacem, veneratur illam populus, colitque. Sen. de Ir. III.

le n'eſt encore que la nature rai-
iable qui parle à vous. Joignez
ntenant ſes paroles à la voix du
ſtianiſme, qui ne vous convie à
e choſe par tous ſes preceptes
i cette douceur, & avoüez qu'il
: pas meſme en voſtre pouvoir de
ter à de ſi nobles ſentimens. En
: où il faut ignorer tout à fait
ue c'eſt que d'eſtre chreſtien, ou
oir qu'une des principales mar-
i de la generoſité chreſtienne eſt de
oint relever les injures; mais de
egarder dans ceux qui les font
me des foibleſſes humaines.
eſt de cette façon que David s'eſt
luit dans tout le cours de ſa vie, à
ird des injures dont il fut preſque
e ſa vie perſecuté. Auſſi un hõme
ionde, un hõme ſage, un chreſtien
ut pas ſe choiſir de modele plus ju-
Car on void en David une perſonne
ancienne loy pratiquer les prece-
du chriſtianiſme. Quelles offenſes
ouffre-t'il pas? Peut-on s'ima-
: rien de plus injuſte, de plus in-
ux, de plus envenimé, de plus
rné contre luy que la colere où

pluſtoſt la fureur de Saül ? Il en veut à la fortune, à l'honneur, à la vie de David. Sa rage bien loin de s'aſſouvir ou de ſe laſſer par la vengeance, s'en irrite encore davantage. Que fait David cependant ? Il n'oppoſe à cette fureur pour toutes armes que l'humilité & la patience. Manque-t'il d'occaſions pour ſe venger ? Il en a de ſi favorables qu'il tient meſme ſon ennemi dans ſes mains ſeul & caché. Manque-t'il de cœur ? C'eſt un foudre de guerre tout éclatant de prodiges, de valeur & de grandes actions : Il triomphe de luy-meſme : Il ſe mocque de la fauſſe gloire, & répond courageuſement à ceux qui le vouloient pouſſer à la vengeance & à tuer Saül, ce que tous les chreſtiens doivent ſe répondre à eux-meſmes dans le reſſentiment des injures : *Dieu me garde de traiter comme vous dites, l'oinct du Seigneur, ny de mettre la main ſur luy* ; [a] Ce qui eſt la meſme choſe que de dire quand un chreſtien nous offenſe ; Dieu me garde de me venger d'un chreſtien, puiſque tous les chre-

[a] 1. Reg. c. XXIV. v. 7.

ſont en un ſens les oincts du
eur.

eſt donc cette humilité & cette
eur de David que nous devons
e dans les offenſes que l'on nous
ou pluſtoſt c'eſt l'humilité & la
eur de J. C. que David portoit
le cœur que nous devons imiter.
us en donne luy meſme la leçon,
ſeulement par toutes les actions
vie, mais par tous ſes preceptes:
renez de moy, dit-il, *que je*
doux & humble de cœur; [b] c'eſt
e ſouvenez-vous que vous eſtes
ſtiens; Et ſçachez que vous ne
rez pas eſtre chreſtiens, *ſi vous*
unifſez d'entre vous (c'eſt ſaint
l qui parle) *l'aigreur, l'em-*
ement, la colere, la crierie, la
iſance, & enfin toute ſorte de
ce; & ſi vous n'eſtes bons les
envers les autres, pleins de
paſſion & de tendreſſe, vous en-
ardonnant mutuellement comme
u vous a pardonné en I. C. [c] Et
meſme que nous nous portions à
e douceur avec plus de zele, No-
Seigneur nous y engage par no-

[b] Matth. 11. 29.

[c] Epheſ. IV. 31. 32.

ſtre propre intereſt, en nous avertiſſant qu'il n'y a que les gens doux qui ſoient heureux en ce monde, & qui puiſſent s'y promettre une vie & une poſſeſſion tranquille ; *Bien-heureux*, dit encore ce bon Sauveur, *ceux qui ſont doux, parce qu'ils poſſederont la terre.* [d]

[d] Matth. v. 4.

Qu'il faut mépriſer les offenſes pour ſon propre intereſt.

Ce n'eſt donc pas ſeulement voſtre honneur qui vous doit porter au pardon des offenſes, mais avec cela voſtre intereſt. Que pouvez-vous en effet preferer à la paix ? Y a-t'il rien qui entre en comparaiſon d'un bien ſi grand ? C'eſt la paix ſeule qui nous rend heureux, puiſque tout ce qui pourroit cauſer du bon-heur aux hommes, ne le peut plus dans le trouble & la diviſion. Auſſi eſt-ce la pente naturelle de l'homme d'aller à la paix ! Comme il eſt né pour la ſocieté, & ſur tout pour une ſocieté tranquille, la nature le porte d'elle-meſme à aimer la paix qui produit cette tranquillité.

Or il n'y a rien au monde qui puiſſe plus aſſeurément faire naiſtre la paix, l'union, & l'amitié que la douceur

c'eſt la ſeule vertu qui produiſe ces admirables effets : On ne peut aller à une paix ſolide que par elle ; parce que c'eſt cette douceur qui aime elle-meſme la paix, qui reprime les paſſions, qui retient les mains, comme parle Seneque, [a] & qui enfin empeſche le trouble & les offenſes ; ou pour le dire d'une autre maniere, qui nous fait mener une vie heureuſe. *Où ſe trouve la douceur*, dit le meſme Philoſophe, *là regne le bonheur & la tranquillité.* [b] C'eſt donc comme une conſequence naturelle, que puiſque l'homme aime naturellement la paix, parce qu'il aime naturellement la ſocieté, il doit pratiquer la douceur. C'eſt une ſuite de cette loy de nature qui veut que nous nous aimions nous-meſmes. Mais ſi avec cela nous devons nous porter encore avec plus d'ardeur à maintenir la ſocieté chreſtienne, puiſque nous ne pouvons parvenir à aucun bon-heur permanent ſans le chriſtianiſme ; à combien plus forte raiſon devons-nous aimer cette douceur, puiſque la religion chreſtienne ne peut

[a] Homo ſi quietè petit & otium hâc virtutem naturæ ſuæ natus eſt, quæ pacem amat & manus retinet. De cl. lib. 1.

[b] Clemétia in quamcũque domũ pervenerit, eam felicem trãquillam, quæ præſtabit. Ib.

ſubſiſter ſans la charité qui eſt la meſme choſe ; & qui eſt un ſi grand bien pour nous, que les loix de noſtre divin maiſtre vont meſme juſqu'à nous obliger d'aimer nos ennemis, c'eſt à dire juſqu'à nous obliger d'oublier tellement les injures qu'ils nous font, que nous les tenions pour non faites ; & que bien loing de nous en venger, ou de ſouhaitter que d'autres nous vengent, nous leur faſſions tout le bien que nous pourrons ?

Oüy ! il faut fermer les yeux à la lumiere de l'Evangile, ou demeurer d'accord que non ſeulement il ne faut pas haïr ceux qui nous offenſent, ny ſe venger des injures qu'ils nous font, mais qu'il faut meſme les aimer. Il faut, dis-je, renoncer à la religion, ou demeurer d'accord que nous ne ſommes en cette vie, que pour paſſer pour l'eternité à une autre meilleure, ou à une autre eternellement mal-heureuſe ; que cette vie qui nous doit rendre bien-heureux ne ſouffre rien de ſuperbe ; que l'orgueil eſtant la ſource de la haine & de la vengeance, c'eſt donc la haine & la

ance qui nous excluent naturel-
t du bon-heur eternel ; &
ıſi nous devons regarder tout
ıi reprime ou détruit en nous
rgueil, comme des occaſions
ruſes que Dieu nous envoye
ne grace particuliere pour no-
›ropre bien. Or comme rien
ortifie davantage l'orgueil que
:pris, parce que le mépris eſt
te naturellement oppoſée au
: d'honneur des eſprits charnels
rogans ; il s'enſuit que ce mé-
en quelque maniere qu'il s'ex-
e, eſt le plus grand bien qui
puiſſe arriver au monde, puis
n'y a rien qui attaque plus vi-
ent noſtre orgueil. Et cela eſtant,
une conſequence neceſſaire &
e ſenſible, que nous devons ai-
ceux qui nous mépriſent & nous
nſent ; puis qu'en nous mépri-
& en nous offenſant ils contri-
nt à noſtre ſalut. Ce n'eſt pas,
me nous diſons icy, que nous ne
ions par noſtre douceur prevenir
eſt poſſible ces extremitez ſi fu-
tes à la charité ; mais c'eſt que

nous devons quand elles arrivent, benir la main qui nous les envoye, & baiſer celle qui nous les fait.

De meſme donc qu'un homme raiſonnable ne haïra pas un chirurgien, qui par ordre du medecin luy coupe un bras pour arreſter le cours de la gangrene, qui eſt ſur le point de gagner le tronc & de cauſer une mort certaine & toute viſible ; & qu'au contraire cét homme aimera tendrement ce chirurgien quoy qu'il luy faſſe un mal tres-ſenſible ; Ainſi un chreſtien qui void par la foy, la grace que Dieu luy fait de retrancher par le mépris le cours de la gangrene de l'eſprit, je veux dire de l'orgueil qui eſt preſt de tuer l'ame en la portant à rompre le lien de la charité par la haine & la vengeance, ne peut s'il eſt raiſonnable, qu'il n'aime les perſonnes qui luy appliquent de la part de Dieu un remede ſi ſalutaire.

En effet le mépris eſt proprement un remede, auſſi bien que les autres injures, les offenſes, les traverſes, les contradictions, les perſecutions dont il plaiſt à Dieu comme à un ſa-

ge medecin, qui sçait mieux ce qui nous est propre que nous mesmes, de visiter ses élus. Il s'en sert pour nous exercer, pour nous éprouver, pour nous instruire, pour nous fortifier: Il s'en sert pour nous chastier de nos pechez, afin que satisfaisant à sa Justice par ces sortes de supplices, il ait lieu de fléchir en nostre faveur sa misericorde. Il y va donc absolument de nôtre interest de pratiquer la douceur, & d'aimer nos ennemis.

Qu'il ne faut point relever les offenses pour l'interest de ceux qui nous les font.

Et non seulement nostre interest & nostre honneur propre demandent de nous que nous pratiquions la douceur, & que nous oublions les offenses pour restablir la paix; mais l'interest de ceux qui nous outragent nous y obligeencore bien plus estroitement. Car si les purs sentimens de la nature nous doivent porter à compatir d'une part à la fragilité humaine, qui est si foible pour faire le bien qu'elle n'y arrive mesme que par le mal [a], & à procurer de l'autre tous les avantages que nous pouvons aux autres hommes; quels efforts ne devons-nous pas faire pour les gue-

[a] Ad innocentiã peccando pervenitur. Sen. de cl. l. 1.

sapiens, consulit & corrigit Id. decl. lib. 11.

erreur [b] : Et parce qu'il
aussi que rien ne corr
les esprits egarez, violen
que de ne pas relever le
de prendre en bonne
ou les insultes qu'ils no
du devoir de l'honnest
souffrir & de pardonner
afin de guerir ces espri
la verité, mais qui ne so
pas incurables [c]. C'
douceur qu'il faut en c
medecins, pour nous
de cette comparaison :
tent pas en colere co
lades ; mais il tasch
rir leurs malades. Ils

[c] Sapiens multa remittet, multos patùm sani, sed sanabilis ingenii servabit. Ib.

seulement un remede doux, mais que la main qui le luy applique ne soit point rude [d]. C'est le naturel de l'homme d'estre entier dans ses sentimens; si vous le traitez fierement & rudement, il se roidit & fait le contraire de ce que l'on desire de luy; Si vous le tirez de force, il resiste; usez de douceur il suit de luy mesme [a]. C'est donc par la douceur que vous arresterez ces esprits fougeux: Ils se rendront à la fin aux attraits de l'honnesteté, parce qu'elle a des charmes encore plus puissans que tous les efforts de l'orgeuil & de la force mesme. Ouy! quelque humeur brusque & brutale qu'ait un homme, ou il évitera les personnes vertueuses, parce qu'elles luy donnent de la confusion; ou s'il ne peut les éviter, il les respectera dans son ame, les épargnera & ne troublera point la paix.

Il faut donc qu'un homme qui veut passer pour sage, & qui avec cela fait profession d'estre chrestien, fasse toutes choses pour guerir ses ennemis de leur animosité; & puisque cette guerison dépend unique-

[d] Morbis medemur nec irasci mur: atqui & hic morbus animi mollem medecinam desiderat ipsumq; medentem minime infestum ægro Sen. de cl. lib. 1.

[a] Naturâ contumax est humanus animus, & in contrarium, atque arduum nitens sequiturque facilius, quâ ducitur. Sen. de cl. lib. 1.

ment de la douceur, c'eſt p
ceur qu'il doit vaincre
N'avons-nous pas vû
meſme dans une défenſe j
perdre la vie, que de l'
qui l'attaqueroit, de
l'ame de ſon ennemi dan
eſtat où il ſeroit ? Et po
mera-t-il pas cette charit
meſme pour tuer en luy
ment, afin de redonner
ennemi en le remettant d
en le faiſant rentrer en
en corrigeant en luy ce
troubler la paix & viole
hors laquelle il n'y a po
Il n'y en a point en eff
les enfans de Dieu & pe
enfant de Dieu, s'il ne
ſelon les propres parol
Seigneur, c'eſt à dire,
& ne procure la paix.

b Matth. v. 9. *Comment il faut pratiquer la douceur.*

ſont les pacifiques, par ront appellez enfans de

MAIS, me direz-vou
de pratiquer cette douc
pluſpart de ces eſprits qu
déraiſon ? Vous le pourr

nité de manieres. Vous le pouvez mesme sans rien faire ny sans rien dire; lors, par exemple, que vous oyez un homme irrité contre vous, qui s'emporte, qui vous dit des injures, gardez le silence, & vous le ramenez de son emportement: Car aussi bien de prendre garde à ce qu'il dit, & de luy répondre alors c'est non seulement irriter sa colere, mais, selon les paroles du Sage, c'est estre aussi insensé que luy [a]: La colere dans son premier transport n'a point d'oreilles [aa]. Ne luy parlez point son impetuosité s'amortira; il ne sçaura plus à quis'en prendre; il rougira mesme de vostre retenuë; & autant faute de matiere que par confusion il se taira de luy-mesme, & se corrigera par l'approbation secrete qu'il donnera à vostre sagesse.

Que s'il faut necessairement parler; n'usez que de paroles humbles, honnestes, obligeantes. C'est le conseil du Sage qui dit que les paroles douces appaisent la colere & qu'au contraire les paroles aigres portent cette mesme colere jusqu'à la fureur [b] La

[a] Ne respondeas stulto iuxta stultitiã suam ne officiaris ei milis. Prov. xxvi. 4.

[aa] Primã iram nõ audebimus ora tione mulcere surda est & amens dabimus illi spatium. Sen. de ira iii.

[b] Responsio mollis frangit iram: sermo durus suscitat furorem Prou. xv 1. Ecclesiasti. vi. 5.

parole douce, dit l'Ecriture, *acquiert des amis, & appaiſe les ennemis*[c]. Mais ſur tout ne relevez point les paroles offençeantes qu'il vous dit, n'y n'addreſſez point à ſa perſonne ce que vous avez à luy dire ; parlez ſeulement de la choſe dont eſt queſtion, ſimplement, en peu de paroles, & en retranchez meſme les circonſtances qui peuvent déplaire. Car il ne ſuffit pas que ce que nous avons à dire ſoit vray ; mais il faut encore voir ſi celuy à qui on le dit peut ſouffrir cette verité. Par ce moyen celuy qui s'emporte rentre en ſoy-même, ne trouvant rien dans voſtre diſcours qui attaque ſa perſonne ; & n'eſtant pas en ſon pouvoir de faire qu'une choſe ſoit autrement qu'elle eſt, il s'attiedit de luy-meſme. Où il eſt bon de remarquer que les querele viennent d'ordinaire des diſcours perſonnels, je veux dire des diſcours que l'on fait ſur la perſonne : Et que par conſequent le moyen d'entretenir la paix eſt de s'en abſtenir, & particulierement envers des perſonnes avec leſquelles on n'a pas une grande habitude.

[c] Vide non tantum an verum ſit quod dicis, ſed an ille cui dicitur, veri patiens ſit. Sen. ne ira ait.

Les geſtes meſmes & les façons de faire, les honneſtetez que l'on témoigne en ſe rendant facile à ceux qui ont affaire à nous, en leur faiſant bon accueil & bonviſage [f], & autres choſes dont on a donné les regles dans le traité de la civilité, peuvent beaucoup contribuer à maintenir le calme dans l'eſprit de ceux avec qui nous converſons : car enfin c'eſt le S. Eſprit qui le dit : Quand on approche d'un homme fier & qui peut impunément nous outrager, il ſe faut bien garder de rien faire qui le puiſſe irriter, de peur de nous mettre meſme en danger de la vie [g].

Avec cela un moyen aſſuré pour éviter les querelles, eſt de ne ſe point familiariſer avec les perſonnes dont on connoiſt l'incivilité, l'effronterie, & la mauvaiſe humeur, l'enteſtement, la petiteſſe & le mauvais tour de l'eſprit. C'eſt ce qui les arreſte tout court, quand ils voyent qu'un homme garde ſans ceſſe avec eux le ſerieux, il faut comme par une eſpece de conſonance où la nature porte d'elle-meſme, qu'ils demeurent auſſi

[f] Sermone affabilis acceſſu facilis, vultuque maxime populos demeretur, amabilis. Sen de cl. l. 1.

[g] Longe abeſto ab homine poteſtatem habente videndi & non ſuſpicaberis timorem mortis : Et ſi acceſſeris ad illum noli aliquid cõmittere, ne forte auferat vitam tuam Eccleſiaſti. IX 19.

dans un ton grave.

Une voye encore des p
est de rendre le bien p
cette generosité demonte
la malice. C'est pourq
remarque d'animosité ,
faire de services ; plus c
nous , plus il faut dire de
qui nous diffament: plus il
d'injures , plus il faut le
loüanges [a] . Nous avo
ple sensible du succés de c
trepied s'il faut dire ain
S. homme que nous avo
nostre modele , dans D
lustre persecuté. Saül dis
se du mal de luy , &
loit avec mépris ; & Da
loit jamais de Saül q
& respect : Saül poussoit
contre David jusqu'à la d
cution ; David se surpas
me pour luy rendre se
ce service , ce respect
ceur eurent à la fin
penetrer un esprit mes
trable au bien , & de me
phe une colere de be

[a] Irascitur aliquis ? tu contra beneficia provoca, cadit statim simultas ab altera parte deserta. Sen. de ira IX.

Quand Jonatas fils de Saül, & amy intime de David parla au Roy ſon pere en ces termes : *Pourquy*, Seigneur, *voulez-vous faire du mal à David, qui ne vous en a point fait, & qui vous a rendu au contraire des ſervices ſi importans, qui a expoſé ſa vie, qui a tué le Philiſtin ? Pourquoy voulez-vous vous deshonnorer vous-meſme en répandant le ſang innocent, & tuant David qui n'eſt point coupable ?* L'Ecriture dit que ces paroles (tant la douceur a de pouvoir) frapperent l'eſprit de ce Prince tout enragé qu'il fuſt; & qu'il jura par le Seigneur, que David ne mourroit point [a]. Quand David parla luy-meſme de loin à Saül, en luy montrant le bout de ſon veſtement qu'il luy avoit coupé ſecretement dans la caverne, & qu'il luy dit en luy faiſant une profonde reverence & ſe baiſſant juſqu'en terre : *Pourquoy, mon Seigneur & mon Roy, écoutez-vous les faux rapports que l'on vous fait de moy ? Vous voyez le bord de voſtre veſtement, & qu'il n'a tenu qu'à*

[a] 1 Reg. c. xxiv. 4. v. 6.

moy de vous oſter la vie. Mais je ne l'ay pas voulu faire. I'attendray que le Seigneur qui eſt noſtre juge me venge de vous : mais pour moy, je ne porteray jamais la main ſur vous. C'eſt aux impies à faire des actions impies : mais, Seigneur, à qui en veut voſtre colere ? à un chien mort, à une puce. I'en appelle à Dieu ; il jugera qui de nous a tort, il prendra la défenſe de ma cauſe ; & me délivrera de vos mains. Quand, dis-je, David parla ainſi à Saül, l'Ecriture rapporte encore qu'en meſme temps Saül pouſſa un grand ſoûpir & verſa des larmes : O force admirable de la generoſité ! *Vous eſtes plus juſte que moy*, s'écria-t-il, *vous ne m'avez fait que du bien, & je ne vous ay rendu que du mal. Ie vous dois la vie, & je prie le Seigneur qu'il récompenſe luy-meſme cette bonté que vous m'avez témoignée aujourd'huy*[b]. Et c'eſt là l'effet infaillible de cette douceur, de cette patience, de cette bonté toute heroïque & toute genereuſe, qui rend le bien pour le mal, les bienfaits

[b] 1. Reg. c. xxiv.

bienfaits, & les ſervices pour les injures & les perſecutions. C'eſt auſſi ce que S. Paul nous marque préciſément par ces excellentes paroles qui comprennent tout ce qui ſe peut dire ſur ce ſujet: *Ne rendez à perſonne le mal pour le mal. Ayez ſoin que vos bonnes actions edifient tous les hommes. Vivez en paix ſi cela ſe peut, & autant qu'il eſt en vous avec toutes ſortes de perſonnes; ne vous vengeant point vous-meſme,* mes chers freres, *mais donnant cours & laiſſant paſſer voſtre colere: car il eſt écrit:* C'eſt à moy que la vengeance eſt reſervée, & c'eſt moy qui la feray, dit le Seigneur. *Si donc voſtre ennemi a faim, donnez luy à manger; s'il a ſoif, donnez-luy à boire: car agiſſant de la ſorte, vous luy mettrez des charbons de feu ſur la teſte. Ne vous laiſſez pas vaincre par le mal, mais ſurmontez le mal par le bien* [a]: voulant ſignifier par ces charbons de feu, que vos honneſtetez, vos bienfaits, vos ſervices, changeront ſa haine en amitié, & reſtabliront la charité & la paix.

[a] Rom. XII. 17.

Le dernier moyen pour guerir la colere, eſt la retraite. Evitez cette colere, c'eſt comme ſi vous oſtiez une digue à un torrent rapide ; il s'irritoit tant qu'elle luy reſiſtoit, vient-on à l'abbatre, il prend un cours tranquille. Ce remede eſt avec cela d'autant plus efficace à l'égard de ces eſprits déraiſonnables, qu'il leur imprime avec le temps une certaine honte interieure de voir que le monde les fuit, comme il fuiroit une beſte ſauvage ; & il eſt d'autant plus aſſeuré à l'égard des honneſtes gens, qu'il empéche auſſi bien que la complaiſance que les choſes n'ayent de mauvaiſe ſuite. *Vous a-t-il frappé*, dit Seneque, *retirez-vous, de peur que vous vengeant, vous ne luy donniez occaſion & excuſe de vous frapper davantage* [aa]. Tous les ſages en ont uſé ainſi en attendant que le temps & la raiſon fiſſent connoiſtre la verité & leur innocence à leurs ennemis. Auſſi eſt-ce le conſeil du Sage meſme : [bb] *Il vaut mieux*, dit il, *rencontrer une Ourſe à qui on viendroit d'enlever les pe-*

[aa] Percuſſit te? recedente feriendo enim & occaſionem ſæpius feriendi dabis, & excuſationem. Sen. de ira xx.

[bb] Prov. xvii. 12.

tits, qu'un homme trensporté de colere[b]. *Retire-toy de devant le méchant*, dit-il encore, *& tout mauvais accident se retirera de toy*[c]. David pour ne pas sortir de nostre exemple, ne s'est point vengé d'un autre maniere. Il s'est soustrait à la fureur de son ennemi, en se détournant de sa veuë & cherchant une retraite dans des lieux écartez. Nôtre Seigneur mesme évitoit la haine & la colere des Juifs en se retirant & se cachant[d].

C'est donc par ces voyes-là que l'on previent les injures, parce que c'est par ces mesmes voyes, qui sont les voyes de la douceur, que l'on guerit l'esprit de ceux qui les font. Mais comme toutes les personnes ne sont pas indistinctement capables de tous ces remedes; il faut sçavoir faire distinction des personnes, si on veut faire sagement l'application des remedes. Il y a des personnes ou des esprits qui sont de nostre dépendence, & à ceux-là il faut la correction. Il y en a d'autres que l'on ne peut pas toûjours fuyr, & à ceux-là il

[c] Eccles. VII. 2. Noli esse amicus homini iracundo, neq; ambules cum homine furioso.

Cum iracundo non facias rixam, & cum audace non eas in desertũ, quoniã quasi ut nihil est ante illum sanguis; & ubi non est adiutorium, elidet te Ecclesiasti. VIII. 16.

[d] Ioan. VIII. 59.

faut que l'exemple continuel de nôtre douceur imprime insensiblement cette douceur là mesme. Enfin un veritable sage doit connoistre outre ces circonstances, la trempe de de l'esprit à qui il a affaire, voir de quelle maniere il doit estre manié, & par quelles voyes on peut redresser ce qu'il a de depravé [a].

[a] Perfectus sapiens videt quod ingeniũ qua ratione tractandum sit, quomodo in rectum prava flectantur. Sen. de cl. lib. 1.

Art. III. *Seconde regle, qui est de ne point faire d'injure.*

Nous venons de faire voir par la premiere regle, que le moyen de bien vivre avec les fâcheux estoit de supporter avec douceur les injures qu'ils nous ont fait, afin qu'il ne nous en fassent plus; & nous montrerons par celle-cy, que l'autre moyen est de ne leur en point faire nous-mesmes. Quand je dis nous-mêmes, j'entens dire ny leur en faire, ny leur en procurer; car c'est la même chose: Et mesme quand je dis cecy, je ne veux pas tant dire qu'il ne leur faut point faire d'injures, que j'entens dire qu'il faut reparer celles

que l'on pourroit leur avoir faites. Qui eſt l'homme en effet ſi exact, ſi reglé, ſi recueilli, ſi ferme ſur ſes pieds, ſi parfait, qui ne puiſſe ſe dementir, qui ne puiſſe tomber, ou pour mieux dire qui ne ſoit homme [b] ? C'eſt l'appanage ou plûtoſt l'infirmité de cette nature mortelle, non ſeulement d'eſtre obligée de tomber, d'errer, de pécher, mais d'avoir meſme de l'amour pour ſes fautes [c]. Il eſt donc comme impoſſible de vivre parmi les hommes, & de leur donner en tous temps, en tous lieux, en toutes choſes une égale ſatisfaction de nous. Ce que nous pouvons faire, eſt de tâcher de tomber le plus rarement que nous pourrons; & quand nous ſerons tombez, de nous relever promptement: car les chûtes dont on ſe releve auſſi-toſt, ne font point d'impreſſion, & c'eſt preſque ne pas tomber que de ſe relever ainſi.

b Conſtat ſapientiſſimos quoſque viros multa delinquere; neminem eſſe tam circunſpectum, cui non diligentia aliquando ſibi ipſi excidat; neminem tam maturum, cujus non gravitatem in aliquod factum vidiùs caſus impingat: neminem tam timidum offenſarum, qui non in illas, dùm vitat, incidat, Sen. de ira. lib. III.

c Inter cætera mortalitatis incommoda, & hæc eſt caligo mentium; nec tantum neceſſitas errandi, ſed errorum amor Id. de ira lib. II.

Pour arriver à ce premier degré *Que de*

faire injure à quelqu'un, c'eſt violer la nature & toutes les autres loix.

de vertu qui eſt de ne faire in
perſonne, il eſt bon de conſ
deux choſes. La premiere eſt
que nous nous faiſons à nous-m
quand nous offençons quelc
la ſeconde eſt le mal que nous f
à ceux à qui nous faiſons injur

Il nous ſera aiſé de voir cc
grand eſt le mal que nous n
ſons à nous-meſmes par les
que nous faiſons aux autres,
en regardons le principe, &
fomente en nous ce principe.
avons vû que les injures ne ſ
tre choſe que les effets d'une
ou d'un reſſentiment injuſte:
te colere s'allumant dans l'am
idées que luy envoient l'imagi
il arrive que ſi ces idées preoc
& trompent l'eſprit, cette colé
reſſentiment eſt injuſte, & qu
qu'il produit eſt une injure,
dire une action injuſte.

D'où vient maintenant que
eſprit ſe laiſſe ſi facilement p
per, & qu'il ſe porte ſi aiſé
des reſſentimens & à des cole
ſtes? C'eſt le plus ſouvent

nauvaiſe éducation [a] ; c'eſt noſtre mauvaiſe habitude; ce ſont mille ſoupçons & mille ombrages que nous nous mettons dans l'eſprit ; c'eſt le trop de credulité que nous avons aux moindres choſes, & qui font d'autant plus d'impreſſion en nous, que nous ſommes naturellement portez à croire ce que nous craignons ; c'eſt noſtre ſenſualité qui ne veut pas que rien l'incommode, que rien la contrediſe, que rien luy déplaiſe, & qui pour ce ſujet s'en prend à toutes choſes, meſme à celles qui n'ont point de ſentiment, s'irrite de tout, & n'excuſe rien, non pas meſme ce qui eſt par la nature inévitable, ou ce que l'on fait pour noſtre propre bien : c'eſt l'amour que nous avons pour nos propres fautes, qui nous rend ſi indulgens envers nous-meſmes, & ſi pointilleux ou ſi ſeveres à l'égard des autres : C'eſt un eſprit d'animoſité & de vengeance qui nous porte à prendre toutes les actions des autres en mauvaiſe part ſans examiner leur intention, & à nous en venger. Mais c'eſt particulierement noſtre

[a] Nihil magis facit iracundos, quàm educatio mollis & anda. Sen. de ira 1.

vanité & la bonne opinion
avons de nous-meſme, qu
ſource de tous ces autres d
nous rend nous-meſmes fâc
autres, mépriſans, ſenſibl
& vindicatifs.

Voila ce qui excite &
en nous cette colere, & ce
ſoy-meſme plein d'injuſtice
comme nous avons dit cy
Queſt-ce en effet avoir dé
choſe, en ſpecifiant tous c
motifs, que l'interieur d
qui n'ayant point la hum
raiſon ſe porte aux mouv
turels de ſa brutalité? R
noiſt-on, je vous prie, l
homme? y reconnoiſt-on
bleſſé & cette élevation
laquelle il degenere de ſo
reconnoiſt-on ces eſprits
pour laquelle la nature aſſi
mes? y reconnoiſt-on ces
naturels, qui nous diſen
fond des cœurs, qu'un ho
doit eſtre auſſi cher comme
mes, & auſſi ſacré comme l

Un homme ne peut do

a Animalibus pro ratione eſt impetus; homini pro impetu ratio eſt. Sen de ira II.

er davantage, ny se faire un plus
nd deshonneur ou une plus gran-
njure, que de faire injure à un
e homme. Je ne veux pas encore
qu'il ruine sa reputation, que
un monstre que chacun fuyt à
e de ce naturel intraittable. Je
que la corruption est telle que
écervellez ne trouvent que trop
gens sans cervelle comme eux,
lesquels ils s'entr'applaudissent
leur manie. Mais je parle du tort
un homme injurieux se fait à luy-
me en se deshonnorant par des
ons de bestes. Car si la premie-
bligation d'un honneste homme,
que nous avons fait voir plus
, est d'estre honneste homme à
ro de luy-mesme, avant que de
re à l'égard des autres, ne le
vant est-ce de cette seconde façon,
ne le soit de la premiere, il est
le qu'un homme ne peut pas se
re honneste homme, s'il se souffre,
'applaudit, & s'il s'aime dans ces
vemens qui diffament la nature
onnable, quand mesme il n'auroit
re témoin de son déreglement

mer que la lumiere. A
c'eſt le vice meſme qui la
jour, & les abus & les
faux honneſtes gens retrac
ainſi parler, malgré eux
de l'honneſteté. Elles on
riſans, elles ont les veritab
leur coſté; & ce ſont ces t
donnent le veritable prix
qui font la veritable reputa
ne peuvent pas dire autre
homme qui s'abandonne à
timens ſi deraiſonnables,
eſt indigne de porter le n
me. Et cela eſtant, c'eſt
que combien atroce eſt l'
ſe faire un homme par ces

& dans la concorde [a] ; & qu'il renverse enfin la nature, ce qui est se faire tout le plus grand mal que l'on puisse s'imaginer.

[a] Beneficiis humana vita consistit, & concordia. Sen. de ira 2.

Il faut donc absolument qu'un homme s'abstienne de faire injure à qui que ce soit, s'il veut répondre à l'excellence de son ame, s'il ne veut point rompre les liens de la societé, s'il ne veut point deshonnorer en luy la nature, s'il veut enfin passer pour veritable honneste homme, pour un homme qui a du cœur & l'ame grande: car ce sont deux choses inseparables: il faut pour avoir l'ame grande, l'avoir bonne; & c'est une suite infaillible que si on manque de bonté, on manque aussi de grandeur d'ame [b]: C'est donc la bonté ou la douceur qui fait les belles ames [c]. Comme au contraire tous ces mauvais effets de la colere & de l'orgueil dont nous parlons, marquent une petitesse d'esprit, & sont des actions basses & rempantes; puisqu'il n'y a rien de grand, de haut ny d'élevé que la vertu, & qu'il n'y a rien de grand que ce qui

[b] Non potest ille lud separari, aut magnũ & bonũ erit, aut nec manum Ib.

[c] Magnitudinis firmamentum roburque bonitas est. Ib.

en mesme temps est dou
main [d].

Or ce sont ces loüables
dont un honneste homme d
tifier, pour combattre les fa
pes qui fomentent en luy c
timens injustes. Il doit v
luy-mesme, il doit se d
ces mauvaises habitudes qu
sent cette humeur insoc
pour y reüssir, il faut en pr
reprimer en toutes occasion
miers mouvemens de la c
en étouffer les semences :
difficile de rentrer en so
quand on en est une fois so
que la violence de la passion
qu'elle n'escoute la raison
semble mesme que nostre v
mette toute l'autorité entre l
pour ne reconnoistre plus de

2. Il faut se guerir l'esp
soupçons, qui quoy que va
plongent dans des coleres
des maux funestes [f]. Il f

d Omnia ista angusta sunt, misera, depressa; sola sublimis & excelsa virtus est, nec quicq; magnũ est nisi quod simul & placidum Ib.

e Optimum est primum irritamẽtum iræ protinus spernere, ipsisque repugnare dare operam ne incidamus in iram; nam si c transversos, difficilis ad salutem recursus est; hilarationis est ubi semel affectus inductus est; i quod voluntate nostra datum est. Ib.

f Causa iracundiæ opinio iniuriæ est. Id lib. 11.

de l'esprit tous ces ombrages qui nous chagrinent sans sujet : *Celuy-cy n'a pas fait semblant de me voir : Cet autre a receû froidement ma civilité : Il m'a coupé court : Il ne m'a point invité à ce repas : Il m'a fait mauvais visage*[a] *&c.* C'est à faire à des esprits inquiets & évaporez de se nourrir de ces visions ; ils y sont mesme le plus souvent si aheurtez, que de ne leur faire que de mediocres services ; c'est les desobliger[b]. Il faut au contraire penser bonnement & simplement de toutes choses, & les interpreter toûjours en bonne part[c] ; évitant en mesme temps la trop grande credulité, parce que c'est une foiblesse d'esprit, & que toute foible qu'elle, est elle cause de grands maux[d].

3. Il faut surmonter cette molesse qui nous rend si delicats & si vetillans sur toutes choses. Quand on gourmande & que l'on traitte rudement son esprit, il n'est sensible qu'aux

[a] Tollenda ex animo suspicio & conjectura fallacissima irritamenta. Ille me parum humanè salutavit; ille oseulo meo non adhæsit; ille inchoatum sermonē cito abrubit; ille ad cœnam non vocavit; illius vultus aversior visus est. Sen. de ira l. 11.

[b] Inquieta & stolida ingenia rerum suspicione feriūtur; adeo quidem, ut interdum injurias vocent modica beneficia. Id. lib. III.

[c] Simplicitate opus est & benigna rerum æstimatione. Id. lib. III.

[d] Plurimum mali credulitas facit. Ib.

grands coups [e] : Et afin que l'esprit s'affermisse contre la sensualité, il faut affermir, & pour ainsi dire endurcir nos sens à voir, à écouter, à sentir, à manger de tout [f]. Ainsi rien ne sera capable de les choquer, puisqu'en effet ils ne s'irritent, que parce qu'ils se font, par delicatesse, de grandes satisfactions de ce qui est en soy fort peu de chose [g].

4. Il faut nous rendre justice les premiers. Voir nos fautes avant que de regarder celles d'autruy. Il faut nous persuader qu'il n'y a personne de nous qui soit sans defaut. [h] Pretendons-nous avoir tout pouvoir sur les autres, & n'en point exercer sur nous-mesmes ? C'est vouloir estre un tyran dans la conversation civile.

Pensons donc que si les autres ont des foiblesses, nous en avons aussi. Pensons que nous sommes tous peu sages & imprudens ; que nous avons tous de la legereté, de la mauvaise humeur, de l'ambition, en un mot, que nous avons tous de la méchanceté & de la malice. [i] Et cela estant est-il juste d'avoir de la haine pour quel-

f Omnes sensus perducédi sunt ad firmitaté Id. lib. III.

g Inde vobis ira & insania est, quod exigua magno æstimatis. Ib.

h Si volumus ęqui omnium rerum judices esse, hoc primum nobis suadeamus, neminé nostrum esse sine culpa. Id. lib. II.

i Omnes inconsulti, & improvidi sumus ; omnes incerti, que ruli, ambitiosi, omnes mali sumus. Id. lib. III.

cauſe de ſes defauts, ſi ces
ont comme inévitables auſſi
les noſtres? Il faudroit bien
en avoir de la compaſſion,
ce ſeroit en avoir en meſme
our nous-meſmes. [k]
ut eſteindre en nous tout ſen-
e vengeance par les regles
s avons propoſées dans le
ce traité; puiſque meſme en
ngeant point de ceux dont
oyons eſtre offenſez, c'eſt
geance d'autant plus atroce,
imaginent que nous ne les
pas dignes de noſtre reſſen-
Avec cela il eſt de noſtre
& meſme de noſtre intereſt,
ous diſions dans l'article pre-
de ne nous point venger:
ous avons affaire à nos égaux,
ettons par noſtre vengeance
onneur en compromis, & de-
tant apprehender pour nous-
, que nous pretendons leur
ujet d'apprehender pour eux.
contre une perſonne plus
e que nous, noſtre vengean-
e folie. Et ſi c'eſt enfin con-

[k] Turpe eſt ob id aliquem odiſſe. propter quod mi ſericordiâ dignus eſt. Ib.

[l] Vltionis cõtumelioſiſſimum genus eſt, non eſſe viſum dignum ex quo peteretur ultio. Id. lib. 11.

tre un plus foible, c'est une bassesse de cœur & une lascheté. [a] C'est donc icy où tout l'honneur est dans la fuite, & toute la victoire est d'estre vaincu; puisque c'est estre en effet homme d'honneur, que de se vaincre soy-mesme en triomphant de son ressentiment. [b]

En sixiéme & dernier lieu il faut abaisser nostre orgueil, & rompre le charme dont il enchante l'ame par la trop grande opinion de nous-mesmes. Il nous persuade que d'estre fier, arrogant, presomptueux, difficile, c'est estre brave, illustre & grand personnage: Cependant il y a bien de la difference entre un esprit élevé & grand, & un esprit superbe: [c] C'est une ferocité plustost qu'une grandeur d'ame. [d] Et nous voyons mesme que de se piquer de tout, & de se plaindre & de s'offenser de tout, ce qui est le caractere de ces esprits orgueilleux, c'est non seulement la marque d'un esprit stupide & petit, mais avec cela une preuve evidente que l'on se sent foible [e] & que l'on craint.

a Ira abstinendũ est, sive, par est qui lacessẽdus est, sive superior, sive inferior. Nam cum pare contẽdere anceps est; cum superiore furiosũ; cum inferiore sordidũ. Sen. de ira 11.

b Ille melior est qui prior pedẽ retulit; victus est, qui vicit. Ib.

c Multum interest inter sublimem & superbum. Id. lib. 1.

d Magnitudo non est, sed immanitas. Ib.

e Veternosi & infelicis animi imbecillitatis sibi conscii, sæpè indolescere. Ib.

Ces raiſons ſolides doivent donc etenir noſtre reſſentiment, & em- eſcher qu'il ne ſe porte à aucune ction indigne de l'homme. Elles ious doivent faire voir combien un iomme ſe fait de mal à luy-meſme de aire injure à un autre; combien c'eſt me action execrable à la nature, puiſ- que la douceur eſt tellement le propre le l'homme, qu'il n'y a meſme que a douceur qui adouciſſe & ramene es choſes les plus intraictables. [f] El- es nous doivent faire voir qu'une me élevée eſt veritablement celle qui eſt toûjours tranquille & dans me meſme aſſiette, qui retient & ſu- prime en elle-meſme tout ce qui pour- oit exciter ces mouvemens illegiti- nes de colere, qui eſt modeſte, grave, ecueillie. [g] Elles nous doivent enfin aire voir qu'un honneſte homme ne loit jamais faire injure à un autre, & qu'il ne le doit pas à cauſe de luy- meſme, c'eſt à dire de l'honneur qu'il ſe doit à luy-meſme en qualité d'hom- ne. C'eſt en effet ſa conſcience qui doit eſtre ſa regle. Ne nous mettons point en peine de ce que le monde

[f] Illud ante omnia cogita, fœdam eſſe execrabilé vim nocendi, & alieniſſimam homini, cujus beneficio etiam ſeva manſuefcunt. Id. lib. 1. [g] Sublimis animus quietus ſemper, & in ſtatione tranquilla collocatus, intra ſe premés, quibus ira contrahitur, modeſtus, & venerabilis eſt, & compoſitus. Id. lib. 111.

peut dire de nous ; qu'il en diſe du mal s'il veut pourveu que nous faſſions le bien.

a Conſcientiæ ſatisfiat, nihil infamium laboremus : ſequatur vel mala, dum bene mereris. Sen. lib. VII de ira.

Et c'eſt ce qu'un honneſte homme doit plus indiſpenſablement faire, s'il joint à ces ſentimens d'humanité les preceptes de la religion chreſtienne. Il n'eſt pas beſoin de dire icy combien elle eſt ennemie de tous ces mouvemens d'aigreur, qui eſtant les effets de la cupidité détruiſent la charité, puiſque cette religion n'eſt eſtablie que pour eſtablir la charité meſme. Il ſuffit de ſe ſouvenir de ces paroles formidables : *Quiconque*, dit noſtre Seigneur, *ſe mettra en colere ſans ſujet contre ſon frere meritera d'eſtre condamné par le jugement : quiconque dira à ſon frere Racha, meritera d'eſtre condamné par le conſeil : Et quiconque luy dira vous eſtes un fou, meritera d'eſtre condamné au feu eternel.* [b] Noſtre Seigneur ne parle icy que des injures que l'on peut faire de la langue : Jugez des autres par celle-cy ; & concluez qu'un homme ne peut pas eſtre homme & chreſtien, s'il ne s'abſtient

b Matth. v. 22.

e faire injure, puiſque ſon honneur, on intereſt & ſon ſalut l'y obligent.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'eſtouffer n nous par la pure conſideration de ous-meſmes, tous ces mouvemens ereglez de colere qui nous portent à ffenſer & à deſobliger ceux avec qui nous vivons; nous le devons encore bien plus, ſi nous regardons notre devoir à l'égard des autres. Il n'y a ers one je m'aſſeure qui ne ſçache qu'il ſt obligé de ne point tuer, de ne point lérober, &c. & meſme ſans approfon lir les choſes davantage, chacun ſe dit luy même qu'il ne le faut point faire, parce que la Juſtice le defend. Or les meſmes loix de la Juſtice, qui nous ordonnent de ne faire injure à perſonne par ces grands crimes, nous defendent d'offenſer ou de deſobliger qui que ce ſoit par les moindres fautes: Car les loix de l'honneſteté eſtans es meſmes que celles de la Juſtice, puiſqu'il eſt viſible qu'une choſe ne peut pas eſtre juſte comme nous avons dit en un autre endroit, qu'elle ne ſoit hõneſte; il s'enſuit que ce qui n'eſt pas permis par les unes, eſt defendu

par les autres, sur ce principe que l'on viole un droit en violant l'honnesteté, aussi bien qu'en violant la Justice.

Bien davantage le droit de l'honnesteté est encore plus estendu & plus religieux pour parler ainsi, que celuy de la Justice. Combien y a-t'il de devoirs que la compassion, l'humanité, la liberalité, la probité, la bonne foy exigent de nous, qui ne sont point contenus dans les loix publiques? [a] La Justice veut seulement que nous ne violons personne dans les choses qui sont à luy; l'honnesteté ne veut pas même que nous violions les choses qui ne sont à personne, ou dont mesme nous serions les maistres. *Il ne nous est pas permis*, dit Plutarque, *de dissiper des viandes, quand il nous en reste aprés estre rassasiez, ny de combler une source aprés en avoir bû autant que nous en avons voulu, ny d'oster les balises que marquent le canal d'une navigation, ou les mont-joyes qui montrent un chemin, aprés en avoir tiré avantage pour nous-mesmes.* [b] Il en est de mesme des choses qui ne sont à personne. Si un autre

[a] Quantò latiùs officiorum patet, quàm juris regula? quàm multa, pietas, humanitas, liberalitas, iustitia, fides exigunt, quæ omnia extra publicas tabulas. Sen. de ir. lib. II.

[b] Sympos. VII.

ous previent & s'en saisit avant
ous ; c'est une injustice de les luy
ter. Et il ne faut pas dire icy que la
emiere charité commence par soy-
esme : car cette maxime n'a lieu
e quand le droit est égal de part & d
utre. Si par exemple une chose
est à personne, & si un autre vou-
t s'en emparer, je m'en saisis le
mier, je ne luy fais aucune injure,
ce qu'il n'y a pas plus de droit que
oy, & la premiere charité me per-
t de me preferer moy-mesme à luy.
est permis, dit Ciceron, *d'aimer*
eux pour soy-mesme les choses qui
vent à la vie, que non pas qu'un
re les eust, quand la nature ny
ugne pas ; c'est à dire quand au- c off. III.
droit venant d'autre part ne nous
empesche : Et ce droit peut venir
cette seule anticipation. Car com-
parle de mesme Ciceron ; *encore*
la partere d'un theatre soit com-
n, on peut toutefois fort bien di-
que les places sont à chacun de
x qui les occupent, [d] & on fe- d de fin.
une injustice de les en chasser. III.
te regle d'honnesté va mesme

si loing, qu'il ne seroit pas permis d'oster à quelqu'un ce qu'il auroit pris le premier quand nostre vie en periclieroit. Ce sont les sentimens de ceux mesmes qui n'ont connu que l'honnesteté de la nature: *Est-ce donc*, dit encore Ciceron, *qu'un homme passera pour honneste homme, qui se voyant pressé par la faim arrachera le pain de la main d'un autre, quand ce ne seroit mesme qu'un homme de rien? Non certes: Car ma vie ne m'est pas si considerable, que d'avoir dans l'esprit cette maxime, de ne faire tort à personne.* [e] Et c'est ce principe de Justice interieure & d'honnesteté que la nature nous suggere en nous disant sans cesse de ne point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fust fait. C'est ce principe qui est le fondement de la societé civile, & le lien de la nature. [a] Et afin que nous ne puissions pas dire selon cette espece, que d'oster le pain à un homme, ce seroit oster une chose qui appartiendroit à un autre par un droit de proprieté inconteſtable; Voicy de

[e] off. III

[a] Salva esse societas, nisi amore & custodiâ partiũ non potest, Sen. de ira lib. II.

elle maniere Lactance rencherit ſur ceron : *Celuy-là*, dit-il, *eſt un ritable honneſte homme, qui voyant elqu'un dans le naufrage, ne luy e point, non pas meſme pour ſe ver luy-meſme, la table ſur la- elle il ſe ſauve: Et qui ne jette int un homme bleſſé de deſſus ſon eval: car il s'abſtient de faire mal qui ſeroit un peché, & que viter un peché c'eſt où conſiſte vertu.* [b]

[b] lib. 6. c. 16.

Voila qu'elle eſt la force des loix l'honneſteté ; Et il eſt facile de con- re que puiſque pour nous ſauver us meſmes il ne nous eſt pas permis violer noſtre prochain en une cho- où ſon droit n'anticipe le noſtre e par un coup de haſard ; Il nous à plus forte raiſon encore moins mis de le violer pour ſatisfaire feu- ent noſtre colere & noſtre mauvai- umeur, ou faire paroiſtre noſtre ité & la bonne opinion que nous ns de nous-meſmes, & encore e violer dans les choſes qui luy ap- iennent de droit inconteſtable. comme ſa perſonne, ſon hon-

rieur, ſes biens luy appartiennent, auſſi bien au regard des choſes dont connoiſt la Juſtice, qu'au regard de celles dont la bienſeance & l'honneſteté connoiſſent; il s'enſuit que comme ce ſeroit une injuſtice de luy faire injure dans les choſes qui ſont du reſſort de la Juſtice; ce ſeroit auſſi une injuſtice de violer en luy les *loix de* l'honneſteté, puis que l'on ne violeroit pas moins un droit réel dans l'un que dans l'autre: Et qu'ainſi tout homme qui offenſe ou outrage quelqu'un & luy inſulte, ſoit avec des paroles deſobligeantes, ſoit avec des actions ou façons de faire injurieuſes fait une injuſtice, viole la ſocieté humaine, & bleſſe la nature que les animaux meſme reverent à l'égard les uns des autres. [c]

[c] Illa rationis expertia, & à nobis immanitatis crimine damnata abſtinét ſuis, & tuta eſt etiam inter feras ſimilitudo. Sen. de cl. lib. 1.

C'eſt donc la nature qui nous dit de ne deſobliger perſonne, ſi nous ne voulons la violer dans l'honneſteté qu'elle nous inſpire. Que ſi maintenant nous ajoûtons à ces loix naturelles celles de la charité chreſtienne, comment pourrons-nous nous reſoudre à faire la moindre injure, la moindre offenſe,

offenſe, à donner meſme le moindre ſujet de plainte de nous à ceux avec qui nous agiſſons? Car encore que nous puiſſions dire de la charité ce que nous avons dit de l'honneſteté, que ſes loix ſont les meſmes que celles de la Juſtice, puiſqu'il n'y a plus de charité où il ſe trouve quelque choſe d'injuſte: Neanmoins il eſt vray de dire que la charité eſt à l'égard de l'honneſteté, ce que l'honneſteté eſt à l'égard de la Juſtice. Il ne m'eſt pas permis ſelon les loix de la Juſtice de bleſſer le droit de perſonne pour mon intereſt particulier; il m'eſt ordonné par les loix de l'honneſteté de ne le point violer, non pas meſme pour éviter un mal: & il m'eſt commandé par les loix de la charité, non ſeulement de ne violer le droit de perſonne pour mon intereſt particulier & pour éviter un mal, mais de ſacrifier mon intereſt & mon droit & de ſouffrir du mal pour luy faire du bien. La Juſtice ſe contente que je faſſe le bien que je dois ſi le droit exterieur m'y oblige; l'honneſteté m'ordonne que je faſſe celuy que je ne devrois

ou en vertu d'un droit ſecret & interieur. Et la charité veut que je faſſe le bien meſme que je ne dois point du tout. Je ne ſuis pas obligé ſelon la Juſtice de donner quelque choſe à un homme qui m'en demande ſi je ne luy dois rien: Je ne ſuis pas obligé ſelon les regles de l'honneſteté de luy en donner ſi j'en ay beſoin: Et que j'en aye beſoin ou non la charité me crie: *Donnez à celuy qui demande, & ne rejettez point celuy qui veut emprunter de vous.* S. Matth. v. 42.

Comme donc la Juſtice & l'honneſteté regardent en toutes choſes la conſervation du droit d'un chacun tant à l'égard de ſoy-meſme, qu'à l'egard des autres: La charité ordonne à la verité toûjours la conſervation du droit des autres; mais elle ſe ſoucie ſi peu du ſien propre, qu'elle le prodigue, qu'elle y renonce; & que bien loing de faire injure à qui que ce ſoit, elle abandonne ſa vie, ſes biens, ſon honneur, ou ſa reputation meſme ſi vous voulez, pluſtoſt que de ſe venger de celle qu'on luy a fait. C'eſt pourquoy il ſeroit fort inutile

ſer de beaucoup de paroles pour
ouuer qu'il n'eſt pas permis à un
ſtien de faire injure à perſonne;
r ſans dire que cela ne luy eſt pas
rmis meſme en qualité d'homme, il
faut que dire en un mot que ne luy
ant pas permis de rendre le mal pour
mal, il luy eſt encore moins permis
n faire.

Qu'il faut reparer les injures que l'on a faites

Toutes les loix defendent donc
faire injure, & en meſme temps
es conſpirent toutes à la reparer
and on en a fait. C'eſt où tend la
ture par les ſentimens d'honneſteté
le nous avons dit qu'elle avoit im-
imez dans l'homme. C'eſt où s'ap-
ique la Juſtice exterieure. C'eſt ce
le reſpire la charité chreſtienne. La
ſon en eſt facile à trouver ſi nous
oulons remonter juſqu'à la ſource
s choſes. N'eſt-il pas vray que
omme tend naturellement à la ſo-
ete, comme nous avons dit tant de
is? Et n'eſt-il pas vray auſſi que
tte ſocieté ne peut pas ſubſiſter ſans
dre? Quelle ſocieté ſeroit-ce en ef-
t ſi la confuſion & le deſordre re-
oit parmi nous? Ce ſeroit un bri-

gandage ; ce ſeroit un chaos.

Or cet ordre *n'eſtant autre choſe que de maintenir autant qu'il eſt poſſible toutes choſes dans ce qu'elles ſont, & dans l'eſtat, la place & le temps qu'elles doivent eſtre, eſtant pour cet effet le trop d'un coſté trop peu de l'autre, ſoit par la choſe meſme, ſoit par l'equivalent*, toutes les loix & les vertus meſmes ne vont qu'à maintenir cet ordre, & à le reſtablir quand il eſt interrompu.

C'eſt pourquoy un homme par exemple qui tuë un autre homme détruiſant une choſe qui eſtoit, la loy s'arme contre cette action qui trouble l'ordre, & ne pouvant pas redonner la meſme vie à celuy à qui on l'a oſtée, elle luy en redonne en quelque façon un autre en luy ſacrifiant la vie de l'homicide.

Quelqu'un veut il troubler un autre dans l'eſtat où il eſt, & luy ravir ſon bien ? La loy s'y oppoſe, oſte le trop peu de celuy que l'on a volé en luy faiſant rendre ce qu'on luy a pris.

Quelqu'un me veut il troubler

ns le poste que j'occupe legitime-
ent ? La loy me prend en sa prote-
ion.

Si on me paye plus tard que ne
orte ma convention, la loy oste ce
op de profit qu'un homme fait de
on argent au prejudice de mes affai-
s, & me fait dedommager de mon
op peu en condamnant l'autre de me
yer, & restablissant ainsi les choses
ns l'ordre du temps. Il en est de
esme des choses qui regardent pure-
ent l'honnesteté. Si je fais une of-
sse à quelqu'un, quelque legere
elle soit je luy fais prejudice, &
préjudice estant alors ce qu'il a trop
u de ce qu'il doit avoir, les loix de
onnesteté m'obligent de le reparer,
iand aucune autre loy ne m'y obli-
roit, puisque selon ces admirables
gles de l'honneur l'homme est en
la son propre juge, mesme contre
y-mesme & contre son propre in-
rest. La nature raisonnable, selon
que nous disions ailleurs, luy sug-
te ce genereux zele: *C'est à faire aux*
imaux, dit Lactance, *à prendre*
ire aux mesmes, & à faire du

mais aux autres pour se faire dubite
mais pour l'homme qui a la science
du bien & du mal, il s'abstient de
nuire aux autres, mesme à son propre
Ib. v. *dommage.*

Et ce sont ces loix qui maintiennent la societé humaine, ou qui proprement distinguent les hommes des bestes.

Pour le bien des humains le Ciel
a fait des loix.
Laissant les animaux à leur propre
nature.
Aussi se servent-ils d'un l'autre de
pasture.
Car aucun d'eux n'entend de l'equi-
re la voix.

Hesiode. C'est donc cest ordre que la nature tasche de maintenir, Et puis qu'elle n'est pas assez heureuse pour empecher qu'il ne se trouble, elle court aussi tost pour le redresser quand il est trouble. En effet, comme dit Aristote, *L'homme est par sa*
Tob. v. *nature un animal doux*, ou pour l'explique par les paroles de Plutarque, *L'homme n'est point, ou n'a point esté naturellement farouche & insocia-*

ble. Il ne devient fier & sauvage, que quand il a pris de mauvaises habitudes contre les règles de la nature. Et mesme il revient à la douceur de son naturel par d'autres mœurs & un changement de vie. d in Pompæio.

ant la nature imprime d'amour dans l'homme pour l'ordre dont nous parlons.

Aussi les loix de la charité chrestienne establies sur tout ce qu'il y a de plus loüable dans la nature raisonnable, en font le fondement de la discipline ou de la vertu chrestienne. Nous le voyons non seulement par les preceptes qui defendent ces grands crimes qui peuvent renverser tout à fait cét ordre, mais mesme par ceux qui ne regardent que les sentimens interieurs d'équité que l'amour de cét ordre nous doit suggerer. Cette loy sainte rejette tout l'honneur que l'on pourroit rendre mesme à Dieu par des prieres, par des presens, par des sacrifices, quoy que rien ne puisse estre plus saint, & demande avant toutes choses que l'on repare l'ordre que l'on a violé, parce que

c'eſt elle-meſme qui l'a eſtably. *Si lorſque vous preſentez voſtre don à l'autel*, dit noſtre divin Legiſlateur, *vous vous ſouvenez que voſtre frere a quelque choſe contre vous*, c'eſt à dire quelque juſte ſujet de ſe plaindre de vous, *laiſſez là voſtre don devant l'autel, & allez vous reconcilier auparavant avec voſtre frere; & puis vous reviendrez offrir voſtre don.*

Comment il faut reparer les injures.

Nous ſommes donc obligez de reparer les injures que nous faiſons aux autres. Et nous y ſommes d'autant plus obligez à l'égard de celles dont la loy exterieure pour ne pas punir le genre humain dans des plaintes & des conteſtations continuelles, s'exempte de connoiſtre qu'il n'y a proprement que noſtre honneur ou noſtre conſcience qui en connoiſſe, mais qui cependant ſi nous ſommes veritablement honneſtes gens, ne nous doivent pas porter à une moindre exactitude ou à une moindre ſeverité contre nous-meſmes, que celle qu'y porte la loy exterieure pour la vengeance des crimes dont elle connoiſt.

C'est pourquoy il faut que l'honneur propre juge comme de dessus un tribunal de la reparation de l'offense que nous avons faite. Il y a deux choses dans un crime ou une offense le mal et la malice. Par le mal, j'entens le préjudice que cause l'action ou la parole; et par la malice la malignité interieure de la volonté qui a poussé à cette action.

On ne peut mieux reparer le mal, qu'en remettant les choses au premier état où elles étoient, soit par elles-mêmes comme nous l'avons plus haut, soit par d'autres qui les équivalent. Quand, par exemple, on a dérobé quelque chose, la restituant, on la remet en l'état qu'elle étoit auparavant. Quand on a diffamé quelqu'un, et qu'on lui a ôté sa reputation ou son honneur, effaçant le déshonneur aux mêmes personnes à qui on avoit fait accroire des faux rapports, on remet les choses au premier état; et ainsi du reste des injures. Ce qui fait voir que pour la reparation d'une injure il faut toujours faire le bien opposé au mal qu'elle a produit.

Pour la malignité de la volonté on ne peut pas la reparer autrement que par le repentir, c'eſt à dire en témoignant à ceux que l'on a deſobligé le déplaiſir que l'on a de les avoir offenſé. Et il ne faut pas avoir honte d'en venir à cét abaiſſement : Car comme d'un coſté rien ne fait tant d'honneur, & n'acquiert tant d'eſtime à un honneſte homme que cette humble generoſité, parce que rien n'eſt ſi grand que l'humilité ; rien auſſi ne gagne tant le cœur, & ne reſtablit quaſi-me ne fortifie davantage l'amitié. Mais auſſi parce que les actes purement interieurs ne font point foy parmi les hommes, ce n'eſt pas aſſez de dire à la perſonne offenſée que nous nous repentons de noſtre faute, il faut avec cela verifier ce repentir par les effets, c'eſt à dire par les bons offices, par les ſervices & par telles autres choſes, qui diſent dans que la bouche parle que le cœur ſe repent.

a Quid glorioſius, quam iram amicitiâ mutare? Sen. de ira 11.

Auſſi ne faut-il pas douter que la perſonne offenſée, ſi elle a une ame d'hõme, ne ſe ſatisfaſſe de ce repentir, puiſque Dieu meſme ne demande de

nous autre chose, même après nos plus grands crimes, sinon que nous nous en repentions sincerement.

CONCLUSION.

C'est donc avec ces loix & ces principes fondés & immuables de la veritable morale qu'il faut éclairer la raison, afin qu'elle redresse l'imagination lorsque des especes purement charnelles la veulent dereglér. C'est par ces regles de paix qu'il faut retablir la charité & la tranquillité de la conversation, quand d'autres ou nous l'avons troublé. Il faut pardonner les offenses que l'on nous aura faites, & n'en point faire nous-mesmes, ou les reparer si nous avons esté si mal-heureux que d'en faire. Et afin de nous tenir fermes dans ces regles de l'honnesteté, il faut se mettre fortement dans l'esprit.

Recapitulation de ce traité.

Que le ressentiment d'une injure comme nous l'entendons icy, estant un mouvement naturel de l'ame frapée de l'outrage que l'on fait à ce que l'homme a de plus sensible, qui est l'hon-

Ressentiment

neur, ce ressentiment n'est point raisonnable si l'injure n'est une veritable injure.

ure. Que l'injure pour estre injure doit violer quelque droit dans la personne qu'elle attaque.

Que l'injure n'est pas injure si elle ne part de la volonté de celuy qui l'a fait; & qu'elle devient plus ou moins atroce selon les diverses qualitez de cette volonté.

Que les qualitez de cette volonté doivent estre la regle du ressentiment & ensuite de la vengeance.

en. Que la vengeance differe de la defense, en ce que celle-cy repousse une offense que l'on veut nous faire, & que l'autre procure la satisfaction d'une injure déja faite.

Que la defense est permise quand la charité ou la necessité nous y obligent; mais qu'elle ne doit jamais faire de mal pour en éviter.

Qu'il n'est jamais permis de resister aux puissances Superieures.

ce. Que l'homme est naturellement au dessus de la vengeance, c'est à dire trop noble par l'excellence de sa rai-

pour se venger.

Que la vengeance qui ne tend à satisfaire son animosité, est une vengeance de beste brute illicite par toutes sortes de loix.

Que la vengeance que l'on prend soy-mesme & hors des voyes de Justice, est absolument deffendue; que le duel est un attentat contre la Majesté du Souverain.

Que la vengeance ne se doit demander à la justice, que pour quelque grand bien, & sans violer les loix de la charité; & qu'ainsi on ne doit point poursuivre la vengeance de toutes sortes d'injures.

Que la religion chrestienne ne se venge tant qu'elle peut qu'en pardonnant, & qu'elle fait son point d'honneur du pardon.

Que le point d'honneur est proprement de s'acquiter de ce que la nature raisonnable, la qualité où nous sommes engagez, & la religion demandent de nous. *Point d'honneur.*

Que c'est ce veritable point d'honneur qui distingue les honnestes gens & les gens de cœur, d'avec les lâches &

les faux braves, en ce que les honnestes gens le portent courageusement à leur devoir sans craindre aucun danger, non pas mesme la mort.

Qu'un point d'honneur se perfectionne par un autre : Et qu'ainsi le point d'honneur de la nature estant de suivre la raison, & le point d'honneur de la raison estant d'obeir aux loix du christianisme, puisque l'on est chrestien ; il s'ensuit que le point d'honneur d'un homme raisonnable & chrestien, est de suivre dans toutes ses actions les preceptes de la morale chrestienne.

Que le ressentiment est permis.

LE ressentiment est donc une chose permise, & d'estre sensible à une injure que l'on fait à nostre honneur, c'est estre sensible à l'honneur mesme : Car ce seroit n'estre point frappé de la lumiere, que de n'estre point frappé des tenebres. On peut ressentir une injure, pour en déplorer devant Dieu l'injustice si nous sommes innocens, afin de nous sanctifier par le piege mesme que l'ennemi nous dresse. On peut ressentir une injure, afin que si elle est juste,

s detestions en nous le sujet qui en
e, la cause, & que nous nous en
igions & punissions nous-mes-
. On peut enfin ressentir une in-
, afin de corriger par nostre pa-
e, nostre douceur, & nostre
esme celuy qui nous l'a faite.
ais pour la vengeance qui ne tend
assouvir nostre ressentiment, &
rendre le mal pour le mal, elle
solument deffenduë. Et ces dé-
s estant precises, par le droit de
ture raisonnable par le droit di-
par la loy de la grace, & par les
umaines, elles prescrivent un
it & une obligation si indispensa-
l'homme & à l'homme chrestien,
à dire à l'honneste homme,
c'est n'estre ny homme ny
tien que d'y contrevenir; com-
au contraire c'est estre veri-
ment honneste homme de se
un honneur inviolable de cet-
beissance, & par consequent
oint d'honneur du pardon des
es; selon ces divines paro-
Mettez-vous en colere & ne
z point. Soyez touchez de

Que la vengeance n'est point permise.

componction ſur voſtre lit des choſes
a Pſalmi 4. *que vous dites dans le fond de vos*
cœurs.

Veritable honneſte homme.

VOILA le veritable caractere de l'honneſte homme ou de l'homme d'honneur. Auſſi Ciceron pour definir cette ſeconde partie de l'honneſte homme qui regarde ſa conduite à l'égard des autres, la premiere regardant l'homme à l'égard de luy-meſme, dit que *l'honneſte homme eſt*
b Off. 1. *celuy qui oblige tout le monde autant qu'il peut, & qui ne deſobligе perſonne*, comprenant par ces paroles tout ce que l'on peut dire de plus ſolide ſur ce ſujet. C'eſt auſſi ce que nous avons ſuivi dans le deſſein que nous avions de propoſer des regles, pour bien vivre avec les autres hommes. C'a eſté comme une double
Vn aſtre. Ourſe c, pour ainſi dire, ſur laquelle nous avons reglé cette petite navigation.

Le premier membre de cette definition conſiſtant à obliger tout le monde, nous l'avions pris pour le ſujet du traité de la civilité, qui propoſe les regles de la bienſeance : Car

leur

ur ayant donné l'humilité & la cha-
té chreſtienne pour fondement, la
vilité n'eſtant ſans cela qu'illuſion,
eſt avoir dit que pour eſtre civil &
onneſte il faut eſtre obligeant, non
ulement en paroles & façons de
ire honneſtes, mais auſſi par des
ienfaits & des ſervices quand on
peut

Et le ſecond membre eſtant de ne
ſobliger perſonne, c'eſt ce que
ous nous eſtions propoſé de déduire
dans ce traitté, faiſant voir qu'un
onneſte homme doit meſme bien
ivre avec ceux qui vivent mal
vec luy. Ce qui conſiſte non ſeu-
ment à diſſimuler & à ſupporter
s injures qu'ils nous font, ſans ren-
re injure pour injure, ou à n'en point
ire nous-meſmes, & à reparer
romptement celles que nous pour-
ions avoir faites; mais encore plus
rendre le bien pour le mal, on ſi ce-
ne ſe peut pas un moindre mal que
eluy que l'on a receu.

Et c'eſt le precepte meſme de S.
aul qui faiſant la meſme diviſion de
ette partie de l'honneſte homme

nous ordonne, quoy qu'avec d'autres termes, les mesmes choses que Ciceron avoit dites avant luy : *Revestez-vous de tendresse*, dit ce grand Apostre, *& d'entrailles de misericorde, de bonté, d'humilité, de modestie*: Voila pour le premier membre qui nous exhorte à obliger les autres autant que nous le pouvons. *Revestez-vous de patience, vous supportant les uns les autres ; [a] chacun remettant à son frere tous les sujets de plainte qu'il pourroit avoir contre luy, & vous entrepradonnant, comme le Seigneur vous a pardonné*: Voila pour le second qui nous ordonne de ne desobliger personne. Ainsi selon les regles de toutes les morales, les deux parties qui forment le veritable honneste homme à l'égard des autres hommes, consistent à *obliger & à pardonner*.

a Colos. III. 12. 13.

FIN.

EXTRAIT

EXTRAIT DV PRIVILEGE du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, en datte du 10 Octobre 1674. Signé Dauvrieux, scellé du grand sceau de cire jaune. Il est permis au sieur HELIE IOSSET Marchand Libraire à Paris, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer, quatre differens Traitez composez par le Mesme Auteur, intitulez, Le premier, *Traitté de la Civilité Françoise*; le second, *Traitté de la Civilité Françoise, ou Traité du point d'honneur*; le troisiéme, *Traité de la Paresse, ou l'art de bien employer le temps*; & le quatriéme, *De la Jalousie, ou des moyens d'entretenir la paix dans le mariage*, durant le temps de *vingt années*, à compter du jour que chaque traité ou volume sera imprimé & mis en vente pour la premiere fois en vertu des presentes; Et deffenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les imprimer ny faire imprimer, vendre ny distribuer de contrefaits, à peine de quinze cens livres d'amende, confiscation des exemplaires contrefaits, de tous dépens, dommages & interests; ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres.

Fautes à corriger.

Age 41. ligne 4. pincer, *lisez* piquer, p. 140. avec, *lisez* sans, p. 53. l. 3. donne un, *lisez* donne un 3. p. 74. l. 7. fert, *lisez* serve, p. 80. l. de, *lisez* des, p. 82. l. 2. lesquels, *lisez* lesquelles, 83. l. 8. les humaines, *lisez* les Nonchumaines, 122. l. 19. deffendirent, *lisez* deffendissent, p. l. 3. restoit seulement, *lisez* estoit seulement rmise, p. 130. l. 12. donc, *lisez* donc qu'il, p. 146. dit il, *lisez* dit je, page 151. ligne 5. une r, *lisez* par une, page 158. l. 11. qui avoit, *lisez* qu'avoit, p. 175. l. 16. car le duel &c. *lisez* car duel estant une veritable bouchette, et par consequent une voye injuste, p. 183. l. 13. hors la, *lisez* de nostre, p. 191. l. 4. qu'au contraire, *lisez* contraire, p. 198. l. 27. gure, *lisez* figure, p. 226. o. un, *lisez* son, p. 236. l. 7. *osté* sur, p. 237. s'en, *lisez* se, p. 240. l. 25. Et cette, *lisez* Et st cette, pag. 241. ligne 3. ressentiment, *lisez* timent, p. 304. l. 8. n'aimera, *lisez* n'armera, p. l. 25. des, *lisez* du.
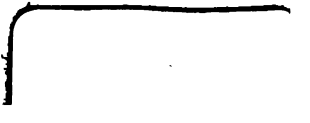
Oct. 1926.